★ Année 1952. — N° 32 A. N. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 26 Mars 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 42e SEANCE

Séance du mardi 25 mars 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1456).

2. — Excuse et congé (p. 1456).

3. — Demandes d'interpellation (p. 1456).

4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1456).

5. — Demande de discussion d'urgence (p. 1456).

6. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 1456).

7. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 1456).

8. — Désaccord sur l'urgence de la discussion d'un rapport (p. 1456).

9. — Nomination de membres de commissions (p. 1456).

10. — Ration de vin du soldat. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution (p. 1457).

11. — Composition des cours d'assises en Afrique occidentale française et au Togo. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 1457).

12. — Retrait provisoire d'affaires de l'ordre du jour (p. 1457).

13. — Modification du règlement de l'Assemblée nationale. — Discussion d'une proposition de résolution (p. 1458).

M. Minjoz, rapporteur.

Question préalable opposée par M. Ballanger: MM. Ballanger, le président, le rapporteur, Lecourt. — Rejet, au scrutin.

Discussion générale: M. André Mercier (Oise). — Clôture.

Demande de renvoi à la commission déposée par M. Demusois: MM. Demusois, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Passage à la discussion des articles.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

14. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1469).

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, Marcellin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Rejet, au scrutin, de la première partie de l'amendement de M. Minjoz.

MM. Pierre de Gaulle, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Rejet, au scrutin, de la seconde partie de l'amendement de M. Minjoz.

Amendement de M. Casanova: MM. Casanova, le président. — Rejet, au scrutin.

MM. d'Astier de La Vigerie, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

15. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1472).

16. — Renvois pour avis (p. 1473).

17. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1473).

18. — Dépôt d'une lettre rectificative (p. 1473).

19. — Dépôt de propositions de loi (p. 1473).

20. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République (p. 1474).

21. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1474).

22. — Ordre du jour (p. 1474).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 21 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Edouard Bonnefous s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes :

De M. Kriegel-Valrimont sur : 1° sur les atteintes à la liberté individuelle et le mépris des droits de la défense que constituent les violences et les menaces exercées par des policiers au cours des instructions dont ils sont chargés ; 2° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour exiger que les juges d'instruction et les magistrats assurent la recherche de la vérité à l'abri de toute pression, et par des moyens licites ; 3° les sanctions et les poursuites que comportent les pratiques scandaleuses de policiers tortionnaires et les moyens à mettre en œuvre pour assurer réparations aux victimes.

De M. Gravoille, sur : 1° les méthodes de violence utilisées par la police pour extorquer des aveux aux inculpés ; 2° les mesures que le Gouvernement entend prendre pour libérer immédiatement M. Jean Deshayes ; 3° l'indemnisation du préjudice matériel et moral subi par cet homme innocent.

De M. Nocher, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour : 1° que notre système judiciaire ne permette pas aux grands coupables d'échapper à la justice, tandis que les petits sont durement et parfois injustement frappés ; 2° qu'aucune intervention politique ne puisse porter atteinte à l'indépendance de la magistrature ou aux droits des justiciables ; 3° que soit assurée la séparation des pouvoirs, qui doit rester le principe fondamental de la démocratie.

De M. Fayet, sur le fait que, selon les informations publiées par la presse américaine, allemande, suisse et française — informations faisant suite aux déclarations à Washington de M. Pierre Montel, secrétaire d'Etat à l'Air — les milieux allemands examineraient actuellement les possibilités de transplanter en Afrique du Nord et plus particulièrement en Algérie, dans le cadre des plans atlantiques : 1° les industries lourdes d'Europe occidentale qui travaillent pour la guerre ; 2° sept cent mille Allemands de zone occidentale parmi lesquels serait pris les « techniciens » pour les usines et pour aider à la répression du mouvement de libération nationale en Afrique du Nord.

De M. d'Astier de la Vigerie, sur le comportement des troupes américaines en France notamment sur les conditions dans lesquelles un conducteur américain, a tué à Melun l'ouvrier André Gadois, sur la façon dont l'enquête a été menée, et sur les rapports qu'ont eus à cette occasion les autorités françaises et le commandement américain.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3031, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. Waldeck Rochet une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de résolution n° 2918 tendant à inviter le Gouvernement à accorder la ristourne sur les carburants agricoles à tous les agriculteurs possédant des tracteurs, moto-culteurs, moteurs fixes, quelle que soit la puissance de ceux-ci, qui a été renvoyée à la commission de l'agriculture.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Soustelle, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance.

La proposition sera imprimée sous le n° 3035, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 7 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Raphaël Babet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles pour venir en aide aux victimes de l'ouragan et des inondations qui ont dévasté le département de La Réunion.

La proposition sera imprimée sous le n° 3027, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures visant à obtenir une baisse substantielle sur les principaux produits industriels nécessaires à l'agriculture, notamment sur les engrais, les aliments du bétail, le sulfate de cuivre et le soufre.

La proposition sera imprimée sous le n° 3028, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 8 —

DESACCORD SUR L'URGENCE DE LA DISCUSSION D'UN RAPPORT

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion du rapport n° 1552 fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer par M. Duveau sur la proposition de résolution de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les fonctionnaires et les militaires retraités, ayant conservé leur résidence dans les territoires de la zone C. F. A. et soumis soit au régime général des pensions, soit au régime de la caisse intercoloniale des retraites, d'un indice de correction tenant compte de la valeur du franc C. F. A. par rapport au franc métropolitain et du coût de la vie dans ces territoires.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence.

— 9 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 18 mars, de la séance du 20 mars et de la séance du 21 mars 1952.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission des affaires étrangères: M. Edouard Bonnefous;

2° De la commission de l'éducation nationale: M. Begouin;

3° De la commission des finances: M. Pierre Courant;

4° De la commission de la justice et de législation: M. Cherrier;

5° De la commission des moyens de communication et du tourisme: M. Félix Tchicaya;

6° De la commission des pensions: M. Begouin;

7° De la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions: M. Paul Coste-Floret;

8° De la commission des territoires d'outre-mer: MM. Mitterrand, de Villeneuve.

— 10 —

RATION DE VIN DU SOLDAT

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution (n° 873) de M. Deliaune tendant à inviter le Gouvernement à accorder un deuxième quart de vin aux soldats (n° 2816).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que la ration quotidienne de vin attribuée aux soldats soit portée à trois quarts de litre. »

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à porter à trois quarts de litre de vin la ration quotidienne du soldat. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 11 —

COMPOSITION DES COURS D'ASSISES EN A. O. F. ET AU TOGO

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement du projet de loi (n° 1344) tendant à modifier l'article 253 et à rétablir l'article 394 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française et au Togo (n° 2751).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 253 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française et au Togo est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 253. — Les cours d'assises des autres territoires compris dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française se composent:

« 1° D'un vice-président ou conseiller à la cour d'appel, le plus ancien, président;

« 2° De deux conseillers à la cour, ou, à défaut, du président de la juridiction de première instance, d'un juge, d'un juge de paix ou d'un juge suppléant;

« 3° De quatre assesseurs;

« 4° Du greffier du tribunal.

« A partir du jour de l'ouverture de la session et quel que soit le lieu où elle se tient, le président des assises pourvoira au remplacement des magistrats régulièrement empêchés et désignera, s'il y a lieu, les magistrats supplémentaires. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Je mets au voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 394 du même code est rétabli dans la teneur suivante:

« *Art.* 394. — Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, le président de la cour d'assises pourra désigner, avant l'ouverture de l'audience, un ou deux assesseurs supplémentaires, pris parmi les assesseurs suppléants dans l'ordre du tirage au sort, qui assisteront aux débats.

« Dans le cas où l'un ou plusieurs des quatre assesseurs qui composent normalement la cour seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt, ils seront remplacés par les assesseurs supplémentaires.

« Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les assesseurs supplémentaires auront été appelés par le sort. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 12 —

RETRAIT PROVISOIRE D'AFFAIRES DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution de M. Monin (n° 2603) tendant à inviter le Gouvernement à rechercher l'utilisation des alcools provenant de la partie excédentaire de la production vinicole, cidricole et betteravière par des mesures susceptibles de diminuer certaines de nos importations (n° 2912).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, cette proposition de résolution est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi (n° 2813) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 portant statut des combattants volontaires de la Résistance à seule fin de pouvoir continuer à délivrer aux futurs bénéficiaires la carte de combattant volontaire (n° 2953 rectifié).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, la proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi tendant à modifier la législation sur le remembrement (n°s 498 rectifié, 2773).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, le projet de loi est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions des lois du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal, relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères (n° 1464).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, le projet de loi est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946 et 25 septembre 1948 modifiant les taux des amendes pénales (n° 1896).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, le projet de loi est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle (n° 2197).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, le projet de loi est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi (n° 1797) relatif à l'extension dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de la loi du 30 mai 1950 instituant un article 320 *bis* et modifiant l'article 434 du code pénal (n° 2199).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, le projet de loi est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi (n° 2241) relatif à la transcription en Indochine des jugements, arrêts et actes en matière d'état civil (n° 2753).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, le projet de loi est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution (n° 2492) de M. Duveau tendant à inviter le Gouvernement à désigner des représentants de la production rizicole d'outre-mer pour faire partie de la commission interministérielle instituée par l'arrêté du 12 janvier 1952 relatif aux encouragements à la production métropolitaine du riz (n° 2870).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, la proposition de résolution est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi (n° 1340) autorisant le Président de la République à ratifier la Convention n° 96 concernant les bureaux de placement payants (n° 2788).

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, le projet de loi est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté à la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 13 —

MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de résolution: 1° de M. Jacques Bardoux (n° 91) tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale; 2° de M. Jean-Paul Palewski et plusieurs de ses collègues (n° 123) tendant à modifier et à compléter le règlement de l'Assemblée nationale; 3° de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues (n° 240) tendant à modifier les méthodes de travail et le règlement de l'Assemblée; 4° de M. Jean Moreau et plusieurs de ses collègues (n° 261) tendant au rétablissement de la commission de l'aéronautique; 5° de M. Delachenal (n° 275) tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale; 6° de M. Emile Hugues et plusieurs de ses collègues (n° 359) tendant à modifier, pour la commission des finances, les dispositions de l'article 15 du règlement de l'Assemblée nationale relatives à la suppléance dans les commissions; 7° de M. Minjoz (n° 375) tendant à modifier les articles 46 et 68 du règlement en vue de déterminer les conditions de dépôt et de discussion des motions; 8° de M. Minjoz (n° 376) tendant à modifier les articles 16 et 19 du règlement, en vue d'harmoniser et codifier les procédures de nominations personnelles; 9° de M. Félix Gouin et plusieurs de ses collègues (n° 394) tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale de façon à assurer le respect de la discipline nécessaire à la dignité des débats de l'Assemblée nationale; 10° de M. Defos du Rau (n° 410) tendant à la suppression de la section C du chapitre XI (art. 61 à 67) du règlement de l'Assemblée nationale; 11° de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues (n° 916) tendant à la suppression de l'alinéa 6 de l'article 5 et de l'article 83 du règlement de l'Assemblée nationale qui établissent et règlent le scrutin public à la tribune; 12° de M. Vendroux et plusieurs de ses collègues (n° 1141) tendant à modifier l'article 83 du règlement de l'Assemblée nationale; 13° de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues (n° 1451) tendant à modifier les dispositions de l'article 46 du règlement de l'Assemblée nationale; 14° de M. Delachenal (n° 2086) tendant à modifier l'article 15 du règlement (n° 2942).

La parole est à M. Minjoz, rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

M. Jean Minjoz, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le rapport que j'ai eu l'honneur de déposer au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions a été distribué le 14 mars. Il expose dans quelles conditions la commission l'a adopté, après une deuxième lecture, par 21 voix contre 3.

Je ne m'étendrai pas, dans ce rapport verbal, sur les nombreuses modifications apportées aux articles du règlement de notre Assemblée. Je me réserve de le faire à propos de la discussion qui, bien entendu, sera large et d'ailleurs organisée, de chacun de ces articles.

Dès le début de la législature, la commission du règlement a été saisie de nombreuses propositions tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale afin d'améliorer nos méthodes de travail parlementaire, de hâter si possible nos délibérations et nos votes et surtout de conserver à nos débats le niveau élevé et la dignité qu'ils devraient toujours avoir.

La commission a consacré de nombreuses séances, plus d'une douzaine, à l'étude de ces propositions et, malgré de nombreuses observations qui prenaient parfois l'allure d'une opposition, je dirai même presque d'une obstruction, elle a abouti au texte qui vous est présenté aujourd'hui.

A l'origine, notre collègue M. Bardoux avait bien voulu se charger de ce rapport mais, n'ayant pas été suivi sur un certain nombre de points, il préféra donner sa démission et c'est dans ces conditions que j'ai été appelé à le remplacer.

Contrairement aux affirmations de certains, les modifications que nous vous proposons ne sont pas destinées à brimer ce que les uns appellent l'opposition et d'autres les oppositions. D'une façon beaucoup plus générale, elles ne tendent à brimer personne. Tous les membres de cette Assemblée ont exactement les mêmes droits et, en démocrate que je suis, je ne pense pas avoir jamais voulu brimer qui que ce soit.

Mais, comme je l'ai fait remarquer à plusieurs reprises, dans un régime démocratique, dans une Assemblée qui, comme la nôtre, compte plus de six cents membres, il importe qu'il y ait un minimum de discipline; sans cela ce serait l'anarchie.

Plus un régime est parlementaire, plus il est démocratique, plus, à notre avis, la discipline doit régner. Si celle-ci avait été librement consentie, si l'on n'avait pas essayé plus d'une fois de se servir du règlement non pas pour mettre de l'ordre dans nos travaux, mais pour en empêcher le déroulement normal, point n'aurait été besoin de modifier ce règlement.

L'expérience nous a servi et nous avons voulu rappeler que si les minorités doivent être protégées, elles doivent s'incliner devant les décisions de la majorité. Le régime parlementaire, comme je l'ai écrit dans mon rapport, ne doit pas être le régime de l'anarchie, et le droit que possède chacun de nous de prendre la parole, d'intervenir dans toutes les discussions, de déposer des amendements, ne doit pas empêcher tout travail législatif et aboutir ainsi à un sabotage des méthodes parlementaires.

Les nouvelles dispositions que nous avons prévues s'appliqueront à tous nos collègues, quels qu'ils soient. Je répète qu'elles ne visent pas plus l'opposition dite d'extrême gauche que l'opposition dite de droite ou d'extrême droite. Elles doivent simplement permettre une meilleure organisation de nos travaux.

En outre, certaines d'entre elles s'appliqueront aussi bien aux membres du Gouvernement.

Enfin, mes chers collègues, nous avons modifié les dispositions relatives aux sanctions, de façon à permettre à notre président et à nos vice-présidents d'être plus efficacement armés et de pouvoir rapidement empêcher toute tentative d'obstruction ou toute infraction à la dignité et à la courtoisie qui doivent régner dans notre Assemblée.

Voulant moi-même donner l'exemple, je n'en dirai pas plus, me réservant d'intervenir lors de la discussion des articles. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Conformément à l'article 46 du règlement, M. Ballanger oppose la question préalable.

La parole est à M. Ballanger. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. L'Assemblée nationale est aujourd'hui invitée à entreprendre la discussion du rapport établi par M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel sur la modification de notre règlement. Le groupe parlementaire

communiste, s'opposant à une telle discussion, oppose la question préalable.

Il est, en effet, singulier et même indécent qu'au milieu des difficultés qui assaillent le pays, au fond de l'abîme dans lequel la France est plongée par la politique suivie depuis mai 1947 par des majorités successives mais concordantes et fidèles, il est indécent, dis-je, que la préoccupation dominante des parlementaires responsables du désastre, des parlementaires socialistes jusqu'aux parlementaires du R. P. F., soit de mettre aujourd'hui au premier plan la modification du règlement de l'Assemblée.

Chaque Français de bon sens estimera inadmissible que les parlementaires, écartant délibérément les problèmes les plus urgents, passent leur temps et fassent perdre celui de l'Assemblée à discuter de modifications de leur propre règlement.

Les Français de toutes opinions, ceux qui vivent du fruit de leur travail ou des modestes rentes acquises par le labeur de toute une vie, sont assaillis d'angoissantes inquiétudes. Chaque jour il leur est un peu plus difficile de nourrir, d'habiller, de loger convenablement leur famille, et ce n'est pas la grotesque mascarade organisée par le président du conseil sous le nom de baisse des prix (*Protestations sur divers bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche*)...

M. le président. Soyez donc poli, monsieur Ballanger !

M. le rapporteur. La façon dont s'exprime M. Ballanger suffit à justifier la modification du règlement.

M. Robert Ballanger. Je ne vois pas en quoi j'aurais manqué à la politesse, monsieur le président.

M. le président. L'expression que vous avez employée n'est pas parlementaire.

M. Robert Ballanger. Je m'excuse, monsieur le président, de vous le dire, mais je considère que c'est une expression parlementaire. (*Exclamations sur divers bancs.*)

En tout cas, ce n'est pas une baisse des prix qui n'est en quelque sorte qu'une braderie permettant aux grands magasins d'écouler à bon compte leurs stocks de rossignols, ce n'est pas cette politique dirigée contre les petits commerçants qui changera quelque chose au sort de ceux qui vivent de leur salaire, de leur traitement, de leur pension ou de leur retraite. Aujourd'hui pour bien des salariés, des retraités, de vieux papas et de vieilles mamans, manger à sa faim devient maintenant un luxe, sans parler de se chauffer ou de se vêtir.

Tous ceux-là, tous les travailleurs attendent que soit votée une véritable échelle mobile des traitements, des salaires, des pensions et des retraites (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et vous leur offrez à la place, M. Minjoz leur offre à la place la modification du règlement de l'Assemblée nationale.

Les ouvriers, les fonctionnaires, les professions libérales, les commerçants, les artisans, les paysans, sont accablés d'impôts; ils crient grâce sous le poids d'une fiscalité excessive, écrasante, insupportable.

Que cette fiscalité soit excessive, tous les candidats le reconnaissaient le 17 juin, mais seuls les députés communistes s'en souviennent (*Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche*) et tiennent et tiendront leurs promesses de ne pas voter d'impôts nouveaux.

Vous avez fabriqué un budget énorme de 3.800 milliards avec 1.500 milliards pour le budget de la guerre, un milliard et demi par jour pour la sale guerre d'Indochine, et vous vous apprêtez une fois de plus à faire payer au peuple les frais de cette monstrueuse politique; vous projetez de voter des centaines de milliards de francs d'impôts nouveaux...

M. Pierre Métayer. Mais non! Il n'y a plus d'impôts nouveaux!

M. Robert Ballanger. ...même si, pour des raisons tactiques, vous vous efforcez d'en retarder l'échéance.

Vous vous apprêtez à voter la liquidation de la Société nationale des chemins de fer français, le sabotage de la sécurité sociale...

M. Pierre Métayer. Mais non! C'était M. Edgar Faure!

M. Robert Ballanger. ... l'arrêt total de l'équipement et de la reconstruction, déjà si limités et si insuffisants.

Les Français réclament une autre politique, l'arrêt de l'inflation, pas d'impôts nouveaux, la construction de logements, l'équipement du pays, le rapatriement du corps expéditionnaire d'Indochine.

Ils réclament une politique démocratique, une politique française, et vous leur offrez, M. Minjoz leur offre, la réforme du règlement de l'Assemblée nationale.

La population de notre pays se dresse contre les préparatifs de guerre, contre l'occupation américaine (*Exclamations à droite et au centre*), contre les assassins de l'ouvrier Alfred Gadois (*Applaudissements à l'extrême gauche*), contre la reconstitution d'une armée allemande revancharde... (*Exclamations et rires à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Joubert. Attention, vous allez vous faire épurer!

Mme Irène de Lipkowski. Mais vous en êtes maintenant partisans!

M. Pierre Métayer. Attention! Ce sujet devient délicat!

M. Paul Coste-Floret. Vous êtes le premier à rire de ce que vous dites, monsieur Ballanger!

M. Robert Ballanger. ... contre la reconstitution d'une armée allemande revancharde placée sous les ordres des généraux nazis et du haut commandement américain.

L'Union soviétique a fait des propositions précises, concrètes, qui sont de nature à écarter la possibilité d'une renaissance du militarisme allemand et de l'agression allemande. (*Rires à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le traité de paix proposé par l'Union soviétique consoliderait la paix en Europe...

M. Paul Coste-Floret. Faites-vous naturaliser!

M. Robert Ballanger. ... permettrait l'établissement de rapports pacifiques, durables et confiants entre la France et l'Allemagne. Il faciliterait la marche vers le désarmement.

Ces propositions sont claires...

M. le président. Monsieur Ballanger, votre discours, avec ses digressions, prouve à lui seul la nécessité de modifier le règlement. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. René Camphin. Voilà le parti-pris du président!

M. Gilles Gravoille. Vous enterrez la démocratie!

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, vous conviendrez que l'on peut avoir des raisons de ne pas vouloir qu'un règlement déjà sévère soit encore modifié de façon que les droits de la minorité soient de nouveau brimés.

M. Pierre Métayer. Comme au parlement russe ?

M. Robert Ballanger. Déjà, à plusieurs reprises nous avons eu l'occasion de montrer que des dispositions réglementaires sont systématiquement violées au détriment des orateurs communistes.

Vous admettrez donc que nous tenions à défendre les droits de la minorité, les droits de ceux qui représentent ici cinq millions de travailleurs et de travailleuses...

M. Pierre Métayer. Il faut revoir vos chiffres!

M. Robert Ballanger. ... et à qui l'on doit laisser la liberté de s'exprimer au Parlement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Alors, restez dans le sujet!

M. Robert Ballanger. Les propositions de l'Union soviétique (*Exclamations au centre, à droite et à l'extrême droite*) contre lesquelles vous vociférez, ce qui montre bien qu'elles vous touchent (*Rires sur les mêmes bancs*) parce qu'elles sont de nature à consolider la paix et que tout ce qui consolide la paix est un coup qui vous est porté, nous pourrions les discuter. Notre ami, M. Florimond Bonte...

A gauche. Où est-il ?

M. Robert Ballanger. ...a déposé une demande d'interpellation sur les suites qu'entend donner le Gouvernement français à cette communication du gouvernement soviétique, mais vous vous êtes refusés à discuter ses propositions.

A ceux qui sont angoissés par la menace que fait peser sur la France la renaissance de la Wehrmacht, au lieu d'une discussion sur les propositions pacifiques de l'Union soviétique, vous offrez encore et toujours, une discussion sur le règlement.

Ainsi, il apparaît clairement aux Français de toute opinion que les députés de la majorité ont une singulière conception de l'intérêt du pays. Esquivant les grands problèmes vitaux pour la nation, vous vous préparez à discuter la modification du règlement.

Cette attitude n'est d'ailleurs pas le fait du hasard. On peut remarquer que les modifications du règlement de l'Assemblée,

c'est-à-dire des lois qui régissent nos travaux, sont toujours mises en discussion quand le mécontentement de la population à l'égard de votre politique se fait sentir avec plus de force.

Ces modifications sont toujours restrictives de nos droits et ont pour objet de diminuer les prérogatives du Parlement, en particulier celles des parlementaires de la minorité.

Vous faites depuis 1947 une politique qui tourne le dos à l'intérêt national, une politique qui conduit la France à la faillite et à la guerre, après l'avoir plongée dans la misère.

Cette politique lèse les intérêts de la masse des petites gens, des ouvriers, des paysans, des fonctionnaires, des artisans, des commerçants. Elle provoque leur mécontentement et leur colère. Leur opposition patriotique, leur colère, traduites ici par le groupe communiste, sont insupportables à ceux qui, rompant toute attache avec le sentiment national, entendent mener le pays vers un asservissement de plus en plus total, vers la misère et vers la guerre.

Il faut, pensent les tenants de cette politique antifrançaise, museler l'opinion et empêcher la voix de la France de se faire entendre. Pour cela, tout vous est bon.

Vous avez d'abord truqué les élections et, avec l'escroquerie des apparentements, fait élire une Assemblée dont la majorité reflète la minorité du pays, une Assemblée où chaque député communiste ou progressiste représente 50.000 électeurs pendant que chacun des autres députés n'en représente que 27.000, une Assemblée où le groupe parlementaire socialiste compte 106 députés alors que leurs élus n'ont obtenu que 2.744.000 voix, une Assemblée où le groupe du R. P. F. en a 118 tandis qu'il n'a obtenu que 4 millions de voix, où les communistes et les progressistes n'ont que 100 députés alors qu'ils représentent, et de loin, le premier parti politique du pays avec 5.038.000 électeurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Non seulement vous avez truqué les élections, mais vous les avez brusquées pour vous faire élire avant de présenter la note à payer, avant de faire connaître au pays les lourdes conséquences de votre politique, et maintenant, vous voulez passer à la troisième phase de votre opération, restreindre les droits, les possibilités d'action des députés qui s'opposent à cette odieuse politique, de ceux qui font entendre ici la voix de l'indépendance nationale, de la paix et de la liberté.

Le rapporteur, M. Minjoz, prétend que les difficultés, les crises que connaît parfois l'Assemblée, proviennent des lacunes de notre règlement. Ce serait de la candeur si ce n'était la manifestation d'un cynisme effarant.

Ce ne sont pas les méthodes de travail qui sont en cause, c'est votre politique, votre politique de soumission à l'étranger, de réaction sociale effrénée, de préparation à la guerre. C'est pour mieux la poursuivre que vous voulez modifier le règlement et faire un pas de plus dans la voie de la fascisation du régime.

Il est d'ailleurs intéressant de noter le rassemblement, l'apparentement qui s'est opéré pour ce mauvais coup. Les auteurs des différentes propositions visées par le rapport de M. Minjoz pour modifier le règlement sont pris dans tous les partis qui composent votre majorité d'apparentés. Le premier, c'est M. Jacques Bardoux, inscrit au groupe des républicains indépendants; viennent ensuite M. Jean-Paul Palewski, du R. P. F.; M. Robert Lecourt, du M. R. P.; M. Jean-Moreau, républicain indépendant; M. Delachenal, du centre républicain d'action paysanne et sociale; M. Emile Hugues, du parti radical; MM. Minjoz et Félix Gouin, du parti socialiste; M. Vendroux, du rassemblement du peuple français; M. Defos du Rau, du mouvement républicain populaire.

Ainsi la conjonction est entière, la famille des apparentés est au complet.

Le souci de chacun des auteurs et des rapporteurs, successifs mais fidèles à eux-mêmes, MM. Jacques Bardoux et Jean Minjoz, est de diminuer le rôle du Parlement et des parlementaires, de museler l'opposition nationale des communistes, de fuir les responsabilités, de transformer le Parlement français en assemblée consultative et de préparer ainsi les voies au pouvoir personnel, aux fascistes du R. P. F. (*Exclamations et rires à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ceux-ci, d'ailleurs, ne s'y trompent pas, qui votent avec entrain toutes les modifications du règlement, soutiennent et encouragent le rapporteur socialiste Minjoz.

Peut-être parfois regrettent-ils qu'on n'aille pas plus loin, mais ils considèrent que c'est déjà un grand pas vers la fascisation du régime.

Un des éminents représentants du R. P. F. à la commission du suffrage universel a déjà imprudemment lancé l'aveu qui à l'époque impressionna quelques commissaires:

« Nous, membres du R. P. F., nous voulons faire éclater la machine parlementaire », déclarait M. Prélot au cours d'une séance de la commission sur le suffrage universel.

M. Marcel Prélot. C'est exactement le contraire.

M. Robert Ballanger. Nous aurons l'occasion d'en discuter, et l'on verra si vous rétractez ce que vous avez dit. Il y avait des témoins. Les membres de la commission qui vous ont entendu pourront témoigner ici de votre souci de faire éclater la machine parlementaire.

Mme Irène de Lipkowski. Elle éclate d'elle-même !

M. Robert Ballanger. Pour cela, vous commencez par cette première modification du règlement.

Chacun est donc maintenant prévenu, c'est un mauvais coup qui se trame contre les institutions démocratiques, c'est un pas de plus vers l'étranglement des institutions parlementaires.

Ces raisons semblent suffisantes en elles-mêmes pour que l'Assemblée nationale refuse d'aborder cette discussion et vote la question préalable opposée par le groupe communiste. Mais, d'autre part, il n'est pas possible d'aborder une telle discussion lorsque des projets urgents sont en attente depuis de longs mois devant le Parlement.

Voici plus de deux ans que le statut du personnel communal est en instance devant notre Assemblée. Il reste à le voter en seconde lecture. Nous avons l'occasion de le faire aujourd'hui rapidement, c'était d'ailleurs l'objet de l'amendement déposé par M. Patinaud mardi dernier, lors de la discussion des propositions de la conférence des présidents.

Une majorité s'est trouvée pour repousser cet amendement, socialistes compris, bien entendu. M. Minjoz a bien tenté ce jour-là une manœuvre démagogique, disant que le vote du statut du personnel communal ne serait en rien retardé et qu'il serait voté dans le cours de la semaine, mais sa petite habileté n'a trompé personne et la discussion en seconde lecture n'a pu avoir lieu. Le personnel communal attend donc toujours le vote de son statut.

Ceux qui prétendent vouloir donner rapidement un statut au personnel communal ont là une belle occasion de le prouver en votant la question préalable opposée par le groupe communiste à la modification du règlement et en abordant immédiatement la discussion du statut du personnel communal. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il en est de même pour le projet de loi sur l'échelle mobile, attendu avec impatience par l'ensemble des salariés. La discussion peut venir aujourd'hui et au cours des trois séances de jeudi, prévues par la conférence des présidents pour la suite de la discussion sur la modification du règlement.

En examinant ces deux projets, nous ferions une œuvre beaucoup plus utile qu'en discutant la réforme du règlement de l'Assemblée nationale.

Mme Irène de Lipkowski. Alors, n'en retardez pas la discussion.

M. Robert Ballanger. Ainsi le choix est net: ou bien repousser la question préalable et aborder la discussion en vue d'établir un règlement-bâillon pour les travaux de notre Assemblée, un règlement-muselière pour les députés de la minorité, ou bien voter la question préalable et aborder immédiatement la discussion des propositions de loi intéressant les revendications légitimes de la population.

Vous avez à choisir. Le groupe communiste, pour sa part, a fait son choix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre de Léotard. Nous aussi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée nationale de repousser la question préalable.

Dès le début de la législature, les représentants de presque tous les groupes — M. Ballanger a bien fait de les citer — étaient d'accord pour aborder la réforme du règlement.

Ce n'est pas notre faute si cette question ne vient qu'aujourd'hui. Mais la meilleure méthode est d'en terminer rapidement et par conséquent de doter l'Assemblée du nouveau règlement qu'elle attend.

J'ajoute que, contrairement à ce qu'a déclaré M. Ballanger, il n'est nullement question de bâillonner ou de museler qui que ce soit; il est question uniquement de mieux réglementer nos débats, de mieux les organiser...

M. Alphonse Denis. Pour permettre à M. Pinay de faire son mauvais coup !

M. le rapporteur. ...et d'assurer dans cette Assemblée un minimum de discipline.

La longue intervention de M. Ballanger a seulement montré la nécessité de réaliser cette réforme, car il est inadmissible que, pour défendre une question préalable, on parle de tout sauf de ce qui est en discussion. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lecourt, contre la question préalable.

M. Robert Lecourt. Mesdames, messieurs, ce qu'on peut faire avec le règlement actuel, vous venez de le voir.

S'agissant de débattre de la modification du règlement, on a pu vous parler librement des impôts, de la baisse des prix, de l'armée allemande, de l'Indochine, des personnels communaux, et j'en passe.

C'est comme si l'article 1er de notre règlement comportait ce principe: tout est dans tout et... réciproquement. Moyennant quoi, à l'occasion de n'importe quel débat, nous pouvons voir la tribune et votre attention retenues par maints problèmes qui ne sont pas ceux en discussion. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Alphonse Denis. Ne prenez tout de même pas des airs de professeur de vertu!

M. Robert Lecourt. Malgré ses apparences modestes, le débat actuel est essentiel.

En effet, la réforme de nos méthodes de travail est indispensable, autant sinon plus que la réforme constitutionnelle.

Voulez-vous que nous fassions deux hypothèses, et même deux rêves ?

Supposons que, la Constitution restant ce qu'elle est, les méthodes parlementaires soient réformées, que le débit législatif devienne normal, le contrôle gouvernemental effectif, les procédures efficaces. Alors quels progrès n'aurions-nous pas fait accomplir aux institutions ? Dans beaucoup de cas, nous aurions, sans nul doute, comblé les lacunes que, dans le moment présent, on met sur le compte de notre appareil constitutionnel.

Par contre, supposez la Constitution réformée. Imaginez-la parfaite, c'est-à-dire conforme aux idées que chacun de vous a dans l'esprit. Mais imaginez aussi que le règlement de notre Assemblée, que les méthodes parlementaires et gouvernementales restent inchangés.

Je vous le demande: aurions-nous fait beaucoup de progrès en ce qui concerne le rendement de notre appareil législatif ?

Pour ma part, je ne le crois pas.

Parmi les réformes que l'Assemblée a pour tâche de réaliser, les cinq réformes essentielles de la Constitution, de l'administration, de la fiscalité, de la structure et des méthodes gouvernementales — qu'il ne faut pas écarter — et celle de notre règlement, c'est, à coup sûr, celle-ci qui est le plus à portée de la main, et que vous pouvez réaliser avec la plus rapide efficacité.

M. Minjoz, dans un très intéressant rapport, vient de proposer un certain nombre de modifications réglementaires très valables. A mes yeux, elles ne sont pas suffisantes; elles constituent néanmoins une première étape nécessaire. La commission du suffrage universel aura très certainement l'occasion de se préoccuper des étapes ultérieures.

Comme M. le rapporteur, j'estime qu'il faut écarter de nos esprits l'idée que cette réforme des méthodes parlementaires doit viser l'opposition et en restreindre les droits.

Il ne s'agit pas, il ne peut pas s'agir de cela. Bien au contraire. Il est nécessaire qu'à l'œuvre de réforme de nos méthodes l'opposition apporte son concours.

M. Antoine Demusois. Toute votre activité, y compris l'apparentement, a conduit précisément à nous évincer et à réduire nos moyens au Parlement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Lecourt. Où voyez-vous que l'apparentement se trouve dans le règlement ? (*Rires au centre, à gauche et à droite.*)

Le problème est donc de savoir quelles possibilités s'offrent à nous pour améliorer le règlement de notre Assemblée.

En réalité, il importe, d'une part, d'assurer à chacun de vous la liberté indispensable de s'exprimer, de déposer des textes et de les soumettre au vote de l'Assemblée. Mais, d'autre part, la liberté ne pouvant être synonyme d'anarchie ou d'impuissance, il est indispensable de permettre que le travail de l'Assemblée soit efficace.

C'est là le problème.

Or, mesdames, messieurs, voyez donc comment fonctionne l'Assemblée. Observez le travail de cette maison.

Voilà huit mois que nous sommes réunis. L'Assemblée est au travail depuis le mois de juillet. A l'heure présente, trois mille et quelques propositions ou projets de loi ont été déposés sur le bureau de l'Assemblée. Trois mille textes! C'est-à-dire beaucoup plus que l'Assemblée n'en pourra discuter tout au cours de la législature entière.

Est-il raisonnable de demander à nos commissions parlementaires de préparer ce travail, sans aucun plan, sans aucune organisation ? Est-il acceptable qu'un certain nombre de textes qui donneront lieu à études et rapports soient destinés à ne venir jamais en séance publique ? Nos commissions travaillent à plein rendement, certaines d'entre elles se réunissent deux ou trois jours par semaine, voire le soir après dîner, tandis que l'Assemblée siège en même temps. L'Assemblée et les commissions surchargées de travail sont incapables pratiquement de faire face à l'ensemble des textes et des tâches qui leur sont soumis. Les rouages parlementaires sont bloqués.

Voyez maintenant comment se déroulent nos débats. Le moindre d'entre eux — une interpellation, par exemple — comporte une vingtaine d'orateurs et accapare de longues séances.

Quant à la procédure d'urgence elle est, dans la plupart des cas, le meilleur moyen de retarder le vote d'un texte. C'est une procédure plus lente que les autres.

Ainsi, le problème est très vaste. Et votre commission du règlement a eu parfaitement raison de vous proposer une première série de mesures.

A la vérité, ce n'est pas un problème nouveau. Il se posait déjà avant la guerre. Il s'est posé au cours de la première législature

Pour avoir manqué l'occasion de l'aborder dès notre première séance de travail, comme nous l'avions proposé, nous risquons fort de ne pouvoir le résoudre fondamentalement au cours de la législature.

Combien il aurait été plus simple — je vous le rappelle, mes chers collègues — d'entreprendre la réforme de ce règlement avant même que les commissions ne soient constituées.

Nous sommes maintenant en présence de dix-neuf commissions constituées, avec leur bureau, leur président, leurs vice-présidents, leurs secrétaires. Des habitudes ont été prises. Il sera très difficile de revenir sur tout cela, et il faudra peut-être bien longtemps pour corriger les méthodes que nous avons suivies déjà depuis huit mois.

Alors que faire ? Constatons-le, les méthodes de travail de l'Assemblée sont gravement inadaptées aux missions modernes de l'Etat.

On a l'impression de se trouver en présence d'un vieux mécanisme qui fonctionnait très bien naguère, du temps des diligences, mais qui a été tel quel transposé à l'époque du moteur à réaction.

La commission du suffrage universel et du règlement, dans son rapport, nous propose très heureusement une nouvelle procédure législative.

Celle-ci présente, je crois, un certain nombre d'avantages et est de nature à apporter dans nos débats plus de rapidité et plus d'efficacité.

Je crains que cela ne soit pas suffisant. C'est vers d'autres perspectives qu'il eût fallu s'orienter. Mais, encore une fois, la commission, pas plus que son rapporteur, ne sont en cause.

C'est dans trois directions différentes qu'il aurait fallu et qu'il faudrait encore chercher les réformes.

Il convient, d'une part, d'alléger et de faciliter le travail parlementaire; d'autre part, de restaurer dans l'Assemblée même la notion de débat parlementaire; enfin, de mettre au point des procédures législatives et de contrôle parlementaire nouvelles adaptées aux besoins de notre époque.

En ce qui concerne le premier point, je ne suis pas sûr qu'on doive maintenir cette possibilité donnée à chacun de nous d'appartenir à deux commissions. En effet, comme je le disais tout à l'heure, les deux commissions peuvent se réunir simultanément et en même temps que l'Assemblée, laquelle siège le matin, l'après-midi, le soir et quelquefois la nuit. Dans ces conditions nous ne pouvons être à la fois en commission et en séance publique. C'est pourquoi nos débats sont généralement peu fréquentés et perdent beaucoup de leur intérêt.

Sans doute faudrait-il que le règlement ne permette aux parlementaires de n'appartenir qu'à une seule commission et qu'il ne soit plus possible que des commissions délibèrent en même temps que l'Assemblée.

Nous devons organiser nos travaux d'une façon rationnelle.

Et, si nous ne prenons pas à la base ce problème, c'est-à-dire dans l'organisation même du travail du parlementaire, nous risquons fort de n'apporter à nos méthodes de travail que des palliatifs, sans pouvoir vraiment les réformer.

Par ailleurs, ne croyez-vous pas que le problème se pose non pas seulement au moment du règlement de l'ordre du jour de nos séances, mais au moment même où les projets et propositions sont répartis dans les commissions ?

J'indiquais tout à l'heure combien il me paraissait mauvais que les 3.000 textes déposés sur le bureau de l'Assemblée soient d'office transmis aux commissions, que celles-ci d'office désignent des rapporteurs, et que les commissions, tournant ainsi — si vous me permettez cette expression — au plus haut régime, arrivent à débiter des quantités importantes de rapports qui ne seront jamais votés.

Ne pensez-vous pas que c'est au moment même où les textes parviennent au bureau de l'Assemblée qu'ils devraient être groupés et coordonnés, puis canalisés vers les commissions, en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée et non pas de celui des commissions, ne croyez-vous pas que c'est à ce moment-là que devrait être réglé le débit de votre travail législatif ?

D'autre part — j'ouvre ici une parenthèse, mais elle me paraît importante — à côté de la question du règlement, il en est d'autres qui intéressent les possibilités de travail du parlementaire.

Je ne suis pas sûr, par exemple, que ce que nous connaissons sous le vocable de secrétariat collectif rende bien tout le travail et tous les services qu'on serait en droit d'attendre. Je ne suis pas certain que le député se trouve, à l'occasion des problèmes qu'il doit étudier, pourvu de tous les concours, en techniciens ou en secrétariat qui seraient désirables.

Cette question est peut-être mineure par rapport aux autres, mais si l'on voulait bien y apporter attention, on pourrait accroître fortement l'efficacité et le sérieux du travail parlementaire.

Mais à côté de l'organisation et de l'aménagement mêmes de notre travail, il y a lieu de restaurer la notion de débat.

Des débats véritables, en avons-nous souvent ?

De nombreuses affaires sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée. C'est ainsi, par exemple, que celui de la dernière séance ne comportait pas moins de dix-huit projets ou propositions.

Que sont nos débats ?

Un certain nombre d'orateurs passent à la tribune, lisent des discours remplis de considérations utiles mais qui ne sont pas éclairés par ce qui a déjà été dit ou discuté. Nous entendons une succession de lectures; nous pourrions lire nous-mêmes ces textes au *Journal officiel*. Est-ce un débat ?

D'autre part, dans les discussions où de nombreux orateurs interviennent dans le même sens, il est rare que la clôture soit proposée. Et le débat s'étire interminablement.

En outre, de nombreuses astuces permettent de le prolonger encore. Et ce sont les « rappels au règlement », qui ne constituent souvent qu'un simple artifice.

Bref, la notion de débat me paraît devoir être revalorisée, et il y a beaucoup d'efforts à faire en ce sens.

Enfin, et surtout peut-être, c'est dans le domaine des procédures nouvelles que j'aurais souhaité voir notre commission du règlement orienter ses recherches.

Elle est entrée dans cette voie par l'institution du débat restreint, dont il y aura lieu de suivre avec intérêt le développement.

Mais, dans le domaine législatif, n'avez-vous pas conscience que le moindre texte en dix ou quinze articles absorbe votre temps pour des séances entières ? C'est là peut-être la raison pour laquelle, depuis sept ans, l'Assemblée, sauf un ou deux textes importants, n'a jamais entrepris l'examen de grandes lois organiques.

En réalité, nos ordres du jour sont encombrés de discussions de textes d'intérêt relativement faible et qui accaparent nos séances pour longtemps.

Il y aurait lieu, d'abord, de tenter de faire le départ entre le domaine législatif et le domaine réglementaire.

N'êtes-vous pas frappés par le fait que nous sommes souvent appelés à statuer sur des propositions qui sont de l'ampleur du décret, de l'arrêté ou du règlement, et qui pourraient être renvoyées aux textes d'application de la loi ?

Le résultat de ces errements est l'élaboration de textes législatifs particulièrement longs et parfois confus.

Est-on bien sûr, d'autre part, que notre appareil de contrôle gouvernemental par questions écrites, questions orales, interpellations, soit vraiment efficace ?

L'Assemblée siège depuis huit mois. Si je suis exactement renseigné, il a été posé, durant cette période, 3.148 questions écrites. Par parenthèse, la réponse à chacune de ces questions nécessite, de la part des services, des recherches qui exigent une demi-heure, une heure, parfois jusqu'à une ou deux journées: j'en ai vu de ce genre.

Je vous demande d'imaginer quel peut être, sur le plan administratif, le coût du travail que nous imposons aux services par ces innombrables questions écrites, dont les unes participent, en effet, au contrôle gouvernemental, mais dont d'autres ne présentent qu'un intérêt limité, relatif, quand elles ont même un intérêt.

Quant aux questions orales, elles sont devenues une formalité: à chaque séance du vendredi après-midi, nous voyons défiler une dizaine de ces questions posées avec huit jours de préavis et auxquelles en réponse un ministre vient lire un texte préparé par ses services.

Sommes-nous là en présence d'un contrôle parlementaire effectif ? Ne croyez-vous pas que ces questions orales devraient être rendues plus actuelles et correspondre aux faits du moment ? N'estimez-vous pas que la longueur du délai du préavis est responsable du fait que la procédure des questions orales n'a aucunement atteint le but recherché tandis qu'elles devraient être un moyen de contrôle sur le Gouvernement ?

Enfin, l'interpellation ne constitue-t-elle pas l'occasion de ces longs et parfois vains développements dont j'ai parlé ? Est-ce vraiment là un moyen de contrôle, alors surtout qu'elles ont pour effet de paralyser nos ordres du jour pour longtemps ?

Il y aurait lieu d'envisager une procédure d'interpellation plus rapide, un débat restreint tel que celui que la commission envisage en matière législative. Cette législature a déjà connu un tel débat, il y a quatre ou cinq mois, à l'occasion d'un problème important de politique étrangère. Ne pourrait-on étendre cette pratique et, au lieu de consacrer à chaque interpellation de multiples séances, instaurer une discussion rapide, quoique suffisante pour permettre à chaque groupe de s'exprimer et qui se terminerait par une sanction telle que, par exemple, le cas échéant, l'assignation du Gouvernement en commission ?

Ainsi, dans les trois domaines du travail parlementaire, de la restauration de la notion de débat, des nouvelles procédures à mettre au point, un effort considérable doit être accompli.

La commission est entrée dans cette voie en proposant la procédure du débat restreint en matière législative. Je crois qu'il faudrait aller au delà.

En effet, mesdames, messieurs, deux dangers menacent le régime. C'est, en premier lieu, le gouvernement par l'administration. C'est là la conséquence de nos mauvaises méthodes de travail.

Il ne s'agit certes pas de dénier à l'administration française ses mérites et ses qualités. Mais comment ne pas remarquer qu'en fait, c'est elle qui gouverne ? Ainsi, lorsqu'une loi est d'initiative parlementaire, elle n'a pas toujours la chance d'être appliquée.

Vous en avez fait l'expérience. Les exemples sont assez nombreux à cet égard.

En réalité, le Gouvernement règne mais ne gouverne pas. Et vous voulez, mes chers collègues, réagir là contre, en faisant du gouvernement d'assemblée: pour limiter l'action de l'administration, pour la placer sous votre contrôle, lorsqu'un texte vous est soumis, vous légiférez jusque dans le détail, vous multipliez les amendements et vous faites de la loi un véritable texte réglementaire.

Par là, vous tombez dans un autre travers. L'Assemblée empiète sur la tâche du Gouvernement: elle réglemente au lieu de légiférer. C'est ainsi que le gouvernement nominal, écrasé, broyé entre l'administration omnipotente et le Parlement qui se méfie de l'application qu'elle fera de la loi, voit son autorité diminuée, bafouée par l'une et l'autre.

Il arrive même que, contre le Gouvernement, s'instaure une sorte de complicité de l'administration et du Parlement.

Il n'est pas rare, en effet, qu'à l'instigation de tel ou tel fonctionnaire en relations d'amitié ou en rapports techniques avec l'un de nos collègues, jaillissent ici des amendements provoqués parfois à l'insu des ministres. C'est là un fait d'expérience. Il ne se renouvelle pas trop souvent, heureusement, mais il est symptomatique.

Ainsi, à travers le rapport de M. Minjoz, c'est tout le problème de l'autorité de l'Etat qui se trouve posé. Or, il ne peut y avoir de République véritable sans autorité du Gouvernement, sans autorité du ministre sur ses services, sans respect pour le Gouvernement, pour le ministre, même si l'on ne partage pas son opinion, même s'il déplaît.

Ce problème de l'autorité de l'Etat est étroitement lié à celui de la liberté. L'un et l'autre vont de pair et postulent l'efficacité du régime. C'est sur ce plan que vous êtes aujourd'hui conviés à délibérer et c'est pourquoi je m'oppose à la question préalable.

Quelles que soient les positions des groupes, quelle que soit notre qualité de membre de l'opposition ou de la majorité, nous devrions travailler ensemble à modifier nos méthodes parlementaires par des réformes véritables et renvoyer à plus tard nos divergences. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. Aux termes de l'article 46 du règlement, un seul orateur peut intervenir contre la question préalable.

Je mets donc aux voix la question préalable opposée par M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 100
Contre 491

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. André Mercier. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. André Mercier (Oise). Mesdames, messieurs, la situation en Europe et dans le monde devrait retenir l'attention de l'Assemblée en raison même des menaces qui pèsent sur la paix.

C'est la guerre en Asie. En Indochine et en Corée, les dévastations continuent, les hommes tombent. Des sommes formidables y sont englouties pour entretenir les massacres et établir des bases stratégiques de départ pour une nouvelle guerre mondiale. *(Interruptions sur divers bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.)*

M. Lionel de Tinguy. Il s'agit du règlement!

M. André Mercier (Oise). Mes chers collègues, le règlement ne doit pas être isolé de la situation politique générale, tant intérieure qu'extérieure. *(Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations et rires au centre, à droite et à l'extrême droite.)*

Mme Rachel Lempereur. Tout est dans tout.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Profitez-en, monsieur Mercier, c'est la dernière fois! *(Rires à droite et au centre.)*

M. André Mercier (Oise). La guerre n'a pas cessé depuis la fin du deuxième conflit mondial, malgré les conférences internationales qui devaient y mettre un terme définitif.

Ainsi que le disait notre ami Maurice Thorez voici deux ans *(Interruptions à droite et au centre)*, la paix reste suspendue à un fil.

M. Louis Prache. Ramenez-nous ce déporté!

M. François de Menthon. En avez-vous de bonnes nouvelles, monsieur Mercier ?

M. André Mercier (Oise). D'excellentes.

M. François de Menthon. Le reverra-t-on à Pâques ?

M. André Mercier (Oise). Monsieur de Menthon, vos observations et celles d'autres collègues font bien augurer des modifications du règlement et montrent l'esprit qui les a animées. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Le traité de paix avec l'Allemagne n'est pas signé. Sept ans après la victoire des alliés sur le nazisme, la France est occupée par les armées américaines.

L'Union soviétique vient fort opportunément de faire à ses alliés des propositions concrètes pour la signature d'un traité de paix avec l'Allemagne unifiée, traité de paix qui mettrait fin à la guerre froide, consoliderait et affermirait la paix en Europe.

M. Jean-Paul Palewski. Avec la Wehrmacht.

M. André Mercier (Oise). Jusqu'à présent, le Gouvernement a opposé le silence aux propositions faites, attendant sans doute l'opinion américaine pour s'aligner.

Les peuples tunisien, algérien et marocain réclament leur indépendance nationale, conformément aux engagements pris et jamais tenus. Le Gouvernement français réprime par la violence, par le feu et par le sang les vives aspirations de ces peuples.

La situation financière n'est pas moins grave. Au mois de mars, le budget de la France n'est pas encore voté : le Gouvernement en est encore aux conciliabules ministériels.

Le vote de l'échelle mobile n'est pas acquis et le rejet de la question préalable, avec le plein accord du groupe socialiste, vient de le retarder encore.

Le débat sur l'assurance vieillesse des agriculteurs n'est pas engagé.

Pourtant, toutes affaires cessantes, l'Assemblée, avec l'accord de tous les députés, des socialistes au R. P. F., à l'exclusion des seuls députés communistes et progressistes, a décidé de discuter cet après-midi les modifications à apporter au règlement. En fait, le travail législatif est relégué sur une voie de garage. Une douzaine de projets, de propositions de loi et de rapports, parmi lesquels ceux relatifs à l'échelle mobile et au statut du personnel communal, inscrits à l'ordre du jour de nos travaux, voient leur discussion reportée à une date indéterminée.

Pour les besoins d'une mauvaise cause, certains ne veulent voir là qu'une question technique, non politique. Or, l'Assemblée nationale est une assemblée politique et non une assemblée de techniciens.

M. Pinay prétendait aussi former un gouvernement de techniciens, mais il avouait, d'autre part, vouloir continuer la politique de ses prédécesseurs, ce dont il ne s'est pas fait faute.

Dans le bref exposé des motifs du rapport écrit qui nous a été distribué, il est question « d'imposer à tous un minimum de dignité, de discipline et de tenue sans pour autant porter atteinte aux droits des députés et des minorités quelles qu'elles soient ».

Le vote de la commission sur l'ensemble du rapport de M. Minjoz montre bien qu'il n'y a pas de minorités, mais une minorité constituée par les députés communistes et progressistes, puisque le R. P. F., en l'occurrence, est d'accord avec le rapporteur socialiste et le reste de la commission. Pourquoi? Parce que les modifications proposées vont toutes dans le sens de la restriction des droits élémentaires des députés à l'Assemblée nationale, restrictions qui ont reçu l'accord total du R. P. F.

Les longues discussions de la commission n'ont-elles pas montré que toutes les propositions allant dans ce sens étaient soutenues par les députés R. P. F. ? Cette attitude montre bien que les modifications proposées à l'Assemblée entrent dans le processus de la fascisation du régime de cette Assemblée nationale *(Exclamations et rires à droite et à l'extrême droite)*, processus qui n'a cessé de se développer depuis l'exclusion, par décret du président du conseil, le socialiste Ramadier, en mai 1947, des ministres communistes.

Les députés socialistes continuent de nouveau à jouer leur rôle historique.

Si l'on examine les modifications apportées au règlement depuis 1947, on constate que la plupart d'entre elles tendent à limiter les moyens réglementaires dont disposent les députés pour remplir leur mandat. C'est ainsi que des modifications ont été apportées à l'article 83 pour limiter « l'abus » des demandes de scrutin public à la tribune,...

M. le rapporteur. Je pense bien.

M. André Mercier (Oise). ...à l'article 34 pour rendre plus difficile la modification de l'ordre du jour de l'Assemblée, aux articles 61 et 64 pour limiter « l'abus » des demandes de discussion d'urgence, aux articles 2 et 10 pour limiter les pouvoirs du président d'âge — ce texte visait plus particulièrement la présidence de notre camarade Marcel Cachin — enfin, à l'article 17 pour le transfert à une commission spéciale du droit reconnu aux bureaux de se prononcer sur les demandes de levée d'immunité parlementaire.

Au début de cette législature, encouragée par les résultats du truquage électoral qui privait notre parti communiste de 80 sièges volés au corps électoral, certains parlementaires ont déposé de nouvelles propositions de modification du règlement.

N'est-ce pas M. Bardoux, ancien collègue de l'actuel président du conseil, le gros industriel des cuirs et peaux, M. Pinay, au conseil national de Pétain, qui prétendait — vieille réminiscence de Vichy — faire voter les lois dans le secret des commissions ? C'était une étape vers une assemblée de robots, une assemblée fasciste.

Peut-être retrouverons-nous au cours de la discussion des amendements dans le même sens ?

M. Bardoux fut mis en échec, un échec auquel les communistes n'ont pas été étrangers...

M. Jacques Bardoux. C'est exact.

M. André Mercier. ... alors que le rapporteur fait le silence sur les raisons et les motifs de la démission de M. Bardoux.

Sans doute, M. Minjoz, successeur de M. Bardoux, a-t-il jugé avec la majorité de la commission que la situation n'était pas mûre pour heurter ainsi de front l'opinion publique sur cette question et a-t-il opéré une retraite sur des positions préparées à l'avance, le débat restreint, dont je parlerai d'ailleurs dans un instant.

M. Roger de Saivre. Le moins possible!

M. André Mercier. Il en sera ainsi avec le débat restreint!

M. le rapporteur parle encore dans son rapport écrit d'affirmations tendancieuses de notre part. Il parle enfin de sabotage des méthodes parlementaires. Qu'est-ce à dire ? Est-il

tendancieux de déclarer que l'esprit et la lettre des modifications du règlement sont dirigés contre le groupe communiste et, partant, contre la classe ouvrière et contre le peuple ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je me propose d'en faire la démonstration.

Quand vous écrivez, monsieur le rapporteur, le mot sabotage dans votre rapport, sans nommer personne, vous produisez une affirmation, gratuite et tendancieuse, celle-ci mais une affirmation sans plus. Un tel langage peut être nuancé de courtoisie. Ce mot est souvent employé dans cette enceinte. Il n'en reste pas moins que vous utilisez des moyens peu courtois, pour ne pas dire plus, en vue de justifier vos propositions, alors qu'il eût été préférable de fournir l'explication. Sous le faux prétexte d'accélérer les débats, vous les limitez d'un côté et vous voulez les étouffer de l'autre.

Permettez-moi de vous donner seulement quelques chiffres pour démontrer que le ralentissement des travaux parlementaires n'est pas notre fait et qu'il ne peut pas l'être.

Au cours de la précédente législature, 1.436 propositions ou projets de loi furent inscrits selon la procédure du vote sans débat. 1.024 d'entre eux ont été votés. Sur les 194 affaires retirées de l'ordre du jour sur opposition, 148 le furent sur opposition gouvernementale et 46 seulement sur des oppositions de députés, qui n'étaient évidemment pas tous communistes.

Pourquoi ne le dites-vous pas ?

M. Marc Dupuy. C'est leur objectivité !

M. André Mercier. Qu'est-ce donc qui retarde les débats ? Est-ce une question technique ou une question politique ?

Quand le Gouvernement pose vingt fois la question de confiance au cours d'un seul débat, est-ce une question technique ou une question politique ?

Allez-vous dire que le Gouvernement sabote le travail parlementaire ou bien reconnaîtrez-vous qu'il n'y a pas dans l'Assemblée de problème purement technique mais qu'il y a une situation d'ordre politique ?

Quand le Gouvernement demande le renvoi d'un projet ou d'une proposition devant une commission pour des raisons d'ordre politique, lui direz-vous qu'il sabote le travail parlementaire ou lui reprocherez-vous une faute technique ?

Quand le Gouvernement dépasse de deux heures et plus son temps de parole, comme au cours du débat sur le plan Schuman, et qu'on dispute dix minutes à notre camarade Duclos, est-ce une question technique ou est-ce une question politique ? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

La plupart du temps, la confusion apportée dans les travaux parlementaires l'est par le Gouvernement qui, pour des raisons d'ordre politique toujours, vient souvent détruire cet équilibre de château de cartes qu'est la fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée pour trois semaines.

Chaque semaine le règlement est violé sur les principes de la fixation de l'ordre du jour et de l'impossibilité de changer l'ordre du jour une fois que celui-ci a été établi.

A qui en incombe la faute, sinon au Gouvernement et à sa majorité ?

Vous parlez d'améliorer les méthodes de travail parlementaire ? Bien ! nous n'y sommes pas opposés, mais ce ne doit pas être par les moyens que vous préconisez.

Pourquoi alors ne demandez-vous pas aux députés de ne pas siéger en séance de nuit après minuit et de travailler le jour ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pourquoi ne demandez-vous pas au Gouvernement de déposer ses fascicules budgétaires en temps utile (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*) afin que ceux-ci soient examinés par la commission des finances et par l'Assemblée nationale de manière que le budget soit voté avant la fin de l'année ?

Voilà des propositions pour améliorer le travail parlementaire.

Monsieur le rapporteur, les douzièmes provisoires sont-ils le fait des méthodes de travail parlementaire ou des insuffisances gouvernementales d'ordre politique ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il y a ici des problèmes politiques que vous ne réglerez pas par des moyens techniques.

Vous prétendez, par les modifications proposées, améliorer le travail parlementaire. Permettez-moi d'en douter.

Vous modifiez, par exemple, la procédure du vote sans débat; c'est une modification qui n'accélèrera pas les votes sans débat, mais qui, au contraire, prolongera les délais.

Quelles sont donc les caractéristiques essentielles des modifications proposées à l'Assemblée ?

Vous aggravez encore la procédure du scrutin public à la tribune où chaque député engage sa responsabilité personnelle, en restreignant la possibilité de son utilisation aux seuls votes sur l'ensemble de projets, de propositions de loi ou de résolution, c'est-à-dire que le scrutin public à la tribune sur un article ou sur un amendement, si important soit-il, serait interdit.

M. Roger de Saivre. C'est effroyable !

M. André Mercier. Prétendez-vous interdire une demande de scrutin public à la tribune sur tel ou tel article de la loi de finances ou de projets financiers qui, par exemple, augmenterait les impôts ? A moins que ce ne soit un des buts que vous poursuivez, comme M. Lussy l'a déclaré au nom du groupe socialiste en marquant que vous vouliez laisser faire l'expérience Pinay.

Toutefois, l'innovation la plus grave, dans le rapport de M. Minjoz, c'est le débat restreint, visé aux articles 34 *bis* et 38.

« Restreint », cela dit bien ce que cela veut dire !

Aux termes de cet article nouveau, de grands débats politiques, sociaux, législatifs, militaires, tels ceux qui concernent l'amnistie, la sécurité sociale, la loi de prolongation du temps de service militaire, auront lieu à l'ombre et dans le secret des commissions, devant quarante-quatre députés seulement, la discussion publique n'ayant lieu que sur les amendements rejetés en commission, c'est-à-dire à raison de cinq minutes par amendement et de cinq minutes par groupe pour les explications de vote.

C'est une chose monstrueuse dans le droit parlementaire français.

On comprend que vous cherchiez à étayer cela de faux arguments.

Le débat restreint supprime toutes les motions préjudicielles ou incidentes et toutes les questions préalables. Il supprime toutes les discussions générales publiques, puisque l'article 38 dispose : « La décision de procéder au débat restreint vaut passage à la discussion des articles. »

De grands débats seront reportés dans les seules commissions, en l'absence du public et de la presse, en violation de l'esprit de la Constitution. Le contenu politique des interventions des députés sera caché.

Le débat restreint supprime le droit du député de déposer des amendements en séance publique, ce qui constitue une nouvelle atteinte au droit parlementaire. Pourquoi ?

Pourtant, si un amendement rejeté par la commission est accepté par l'Assemblée, par exemple à l'article 1er d'une proposition, et s'il modifie complètement cet article, renverrez-vous le projet en discussion devant la commission ou bien accepterez-vous quand même en séance un amendement à l'article 2 ou à l'article 3, le texte de l'article 1er ayant été modifié ?

Le débat restreint supprime le compte rendu *in extenso* au *Journal officiel*. Un simple procès-verbal de la commission expliquera la position des groupes ou de leurs délégués.

Voilà à quoi on veut ravaler l'Assemblée nationale.

Les députés vont-ils accepter que l'Assemblée nationale devienne une caricature d'assemblée délibérante et souveraine ? Les députés auront-ils le courage de se dégager de leurs responsabilités en supprimant le débat public, acceptant ainsi implicitement la thèse du journal *L'Aurore* du 23 décembre 1951, résumée dans la phrase suivante : « Cette Assemblée a devant elle quatre ans et demi de course sans obstacles électoraux. Elle a toute latitude de travailler. »

Voilà, bien exprimé, n'est-il pas vrai, le sens de cette démocratie dont on parle souvent à l'Assemblée.

M. Roger de Saivre. N'y aurait-il pas intérêt, pour simplifier les débats, à adopter le règlement du Soviet suprême ?

M. Pierre Cot. Le connaissez-vous ?

M. Roger de Saivre. Je crois qu'il est très court.

M. Pierre Cot. Je vous remercie d'avouer que vous ne le connaissez pas.

M. André Mercier. Selon l'*Aurore*, le candidat une fois élu échappe au contrôle de ses électeurs pour retrouver son indépendance — entre guillemets — c'est-à-dire pour faire le contraire de ce qu'il a promis dans sa profession de foi.

Selon *l'Aurore*, il n'y a pas d'obstacles électoraux avant quatre ans, c'est-à-dire pas de comptes à rendre au corps électoral avant quatre ans. Quel cynisme, n'est-il pas vrai ? Quel mépris des électeurs et quelle dégénérescence de la démocratie parlementaire !

En outre, vous voulez organiser tous les autres débats, c'est-à-dire limiter le temps de parole de chaque groupe. Mais vous n'avez aucun souci de respecter les droits sacrés de l'opposition parlementaire, car vous accordez le même temps de parole

aux députés de l'opposition qu'à ceux qui approuvent et soutiennent la politique gouvernementale. Pourtant, il est élémentaire de penser — et vous y avez pensé — qu'il faut plus de temps à l'opposition pour critiquer une politique qu'il n'en faut à la majorité pour dire *amen*. Là encore, la balance n'est pas égale, parce que vous ne voulez pas — et cela s'explique — interdire la parole au gouvernement lorsqu'il dépasse le temps qui lui est imparti et que vous le faites couramment et sans scrupules pour les députés communistes, même lorsqu'il s'agit d'amendements. D'ailleurs, les séances de jeudi le prouveront encore une fois.

Ce que nous devons souligner avec vigueur en cette matière, c'est l'accord profond entre M. Minjoz, socialiste, et M. Prélot, membre du R. P. F. (*Exclamations à droite et à l'extrême droite.*) Est-ce par hasard ? Non!

M. le rapporteur. Nous sommes du même département! (*Sourires à gauche.*)

M. André Mercier. Nous connaissions déjà les lois électorales Depreux-Barrachin et Moch-Giacobbi. Nous avons aujourd'hui le rapport Minjoz - Bardoux - Barrachin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Est-ce par hasard que les commissaires socialistes de la commission du règlement ont porté M. Barrachin à la présidence de la commission ? Non, n'est-ce pas ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est parce qu'ils ont plus confiance dans le R. P. F. que dans leurs propres amis de la majorité pour mener à bien tous les mauvais coups dirigés contre la démocratie dans cette commission, tant sur le plan réglementaire que sur le plan constitutionnel.

M. Barrachin, à la présidence de la commission, donnera un coup de main pour faire sauter la machine, selon M. Prélot. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

Pourquoi cet accord de fond que j'ai déjà signalé au début de mon intervention ? C'est parce que, dans la perspective et pour essayer de résoudre certaines de ses difficultés, la grande bourgeoisie réactionnaire s'efforce de ramener au pouvoir l'homme providentiel; qu'ayant de plus en plus de difficultés à appliquer sa politique par les méthodes de la démocratie bourgeoise et parlementaire, elle aura de plus en plus recours aux méthodes autoritaires, aux méthodes fascistes, pour imposer sa politique par la force.

C'est pourquoi on veut étouffer les débats qui peuvent faire ressortir le divorce entre la politique de misère et de guerre du Gouvernement et de sa majorité et l'opinion de la classe ouvrière et des démocrates de ce pays. C'est pourquoi on veut empêcher les députés communistes de défendre à la tribune de l'Assemblée nationale les intérêts de la France, les revendications de la classe ouvrière qui, selon M. François Mauriac, « est la seule classe qui, dans sa masse, est restée fidèle à la France profanée » lors de l'occupation hitlérienne. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

Vous voulez empêcher les députés communistes d'exposer à la tribune les revendications des ouvriers, des employés, des cheminots, des fonctionnaires, des paysans, des artisans et des commerçants.

A droite. Et tout et tout!

M. Auguste Joubert. Vous oubliez les bourgeois!

M. André Mercier. Vous connaissez le retentissement dans les masses populaires de nos interventions. C'est pourquoi vous voulez qu'elles se déroulent dans l'obscurité des débats d'une commission.

Ces atteintes au droit de parole des députés, au droit du public d'entendre l'opinion de ses représentants et au droit imprescriptible de la presse de rendre compte des débats, s'inscrivent à la suite de toute une série de débats et de décisions politiques arbitraires, qui font ressortir la volonté de la grande bourgeoisie réactionnaire française d'en finir même avec la caricature de liberté que laisse la démocratie bourgeoise et de recourir au fascisme.

A droite. Comme à Moscou!

M. André Mercier. La légalité vous étouffe une fois de plus. Le Gouvernement a interdit la manifestation traditionnelle du 12 février, anniversaire des grandes journées antifascistes de février 1934, qui barrèrent la route aux émules de Hitler. Le Gouvernement voulait imposer silence aux ouvriers de la capitale comme la majorité veut ici réduire leurs représentants au silence.

Sur ce point aussi socialistes et membres du R. P. F. se retrouvent d'accord pour réduire le droit d'expression, comme ils se sont trouvés d'accord pour essayer de briser la grève du 12 février, comme ils se sont trouvés d'accord pour élire le maire d'Alfortville et les maires d'autres grandes villes de France.

Le Gouvernement et sa majorité veulent porter un coup mortel à la presse démocratique. Ils veulent empêcher que cela soit dit à la tribune de l'Assemblée nationale. Ils veulent écraser les journaux démocratiques sous les charges financières...

M. Pierre Guérard. Ils s'écrasent tout seuls!

M. André Mercier. ... et sous les amendes, en multipliant les poursuites judiciaires, comme, ici, vous voulez aggraver les sanctions contre les députés. Vous avez voté, à cet effet, la loi scélérate pour réduire au silence les journaux qui disent la vérité. (*Exclamations et rires à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Pour vous, la vérité cela veut dire diffamation :

M. André Mercier. Vous voulez aggraver les textes existants sur les incapacités électorales, textes qui datent du règne de Napoléon-le-Petit, telle l'ordonnance de février 1852, parue deux mois après le coup d'Etat, en prenant pour base le *quantum* de la peine pour retirer les droits électoraux aux citoyens, alors qu'auparavant les tribunaux fondaient leur jugement sur la nature des délits.

Nous comprenons bien qu'ainsi — et nous l'avons dit — sont visés plus particulièrement les ouvriers dans l'exercice de leur droit constitutionnel de grève et de manifestation. Nous l'avons vu lors des grèves des cheminots et des mineurs, où Jules Moch et son gouvernement ont employé la violence, les tribunaux répressifs contre les travailleurs. Le Gouvernement utilise la répression et prononce des licenciements en masse. Il prive de leur travail et de leur pain des travailleurs coupables de défendre leur liberté, la démocratie et leurs droits.

En Tunisie, la répression s'abat sur les travailleurs français du port de Bizerte, coupables de manifester leur solidarité envers les populations tunisiennes violentées dans leur action pour leur indépendance nationale et dans leurs aspirations à la liberté.

Des menaces de licenciements, absolument illégaux, pèsent sur ces ouvriers français qui ont fait leur devoir de prolétaires en soutenant la cause du peuple tunisien. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Rappellerai-je que les C. R. S. ont frappé dans le Nord, le Pas-de-Calais, à Valence, à Brest, dans les mines de fer de l'Est, laissant sur le pavé des blessés et des morts parmi les ouvriers.

Les tribunaux, les lois scélérates viennent compléter l'action de la force armée, tous au service du patronat et de l'Etat patron.

Plus récemment, lors de la grève politique de protestation contre l'interdiction de la manifestation du 10 février par le préfet de police socialiste Baylot, la police en armes fut envoyée contre les grévistes de chez Renault et des usines de la région parisienne, prétendant occuper l'entreprise et en chasser les ouvriers. Les travailleurs ripostèrent avec l'énergie que l'on connaît et brisèrent les provocations policières grâce à leur lutte et à leur unité.

La démocratie dont parle volontiers M. Minjoz, c'est encore l'exclusion des communistes de certaine sous-commission où figurait par contre le patron de Ducreux-Tacnet, M. Anxionnaz. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

La démocratie, dans votre bouche, c'est du bavardage destiné à endormir le peuple.

A Melun, un chauffeur de l'armée d'occupation américaine écrase délibérément un ouvrier contre un mur et prend courageusement la fuite. La presse dite bien pensante fait le silence ou parle d'incident, comme *Le Populaire*. Mieux: le Gouvernement au service des occupants poursuit *L'Humanité*, *Ce Soir* et *Libération* pour fausses nouvelles, après avoir escamoté le cadavre de l'ouvrier Gadois, parce que ces journaux ont dit la vérité.

Le consul de France à Monaco refuse de recevoir une délégation d'ouvriers français parce que ce sont des « grévistes refoulés de la principauté par le gouvernement monégasque », selon le ministre des affaires étrangères.

M. Fernand Bouxom. Règlement!

M. André Mercier. Ainsi, voilà un consul, imprégné de la politique réactionnaire du Gouvernement, qui remplit singulièrement ses fonctions en soutenant de fait les intérêts des gros employeurs monégasques contre des ouvriers français coupables, toutes tendances réunies, d'arracher leurs revendications par la lutte.

C'est pour nous empêcher d'expliquer tous ces faits publiquement que vous voulez renvoyer les débats des séances plénières de l'Assemblée nationale devant les seules commissions, que vous voulez « fabriquer » le règlement d'une assemblée que vous entendez livrer à de Gaulle.

M. Marcel Prélot. Ce n'est pas sérieux!

M. André Mercier. La liberté, selon vous, c'est la liberté, pour la majorité, de défendre ses conceptions, c'est la possibilité d'interdire à l'opposition l'usage de cette liberté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est, pour le Gouvernement, dont vous constituez la majorité, la liberté de parler à la radio, de faire insulter les communistes par un Jean-Paul David et de nous interdire de répondre, c'est-à-dire de rétablir la vérité. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Liberté pour la majorité de défendre les intérêts de la réaction, liberté de nous interdire de défendre à la tribune les revendications de la classe ouvrière et du peuple.

Qu'un sujet vous soit favorable, vous l'inscrirez en débat public; qu'il soit défavorable à votre politique, vous le mettrez en débat restreint.

Liberté pour la majorité de baillonner l'opposition en supprimant le contrôle du public, le contrôle de la presse et le compte rendu du *Journal officiel*.

Voilà ce que vous baptisez démocratie.

Mesdames, messieurs, le manifeste du 10e congrès du parti communiste français, au lendemain de la libération, en 1945, avait rappelé fort opportunément: « Au moment où il s'agit pour les Français et les Françaises de se préoccuper de la future Constitution de la France, ils ne peuvent oublier que c'est, non pas l'excès de démocratie, mais au contraire l'insuffisance de contrôle des représentants du peuple sur les gouvernants qui précipita la France dans la catastrophe ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les leçons de l'avant-guerre et de la guerre n'ont pas servi. De nouveau, vous voulez faire disparaître les libertés démocratiques en accentuant le processus de fascisation du régime.

Cela parce que, ainsi que l'analysait notre journal, *L'Humanité*, le 24 décembre dernier, « en dépit du truquage électoral, en dépit de la décision du règlement de l'Assemblée qui excluait les députés communistes de certaines sous-commissions et limitait leur temps de parole, sous le prétexte d'organiser les débats, en dépit de tous ces obstacles, l'opposition du pays se fraye un chemin, parvient jusqu'aux parlementaires, pèse sur les décisions de ces députés qui étaient pourtant acquis à la politique gouvernementale ».

Et vous, vous voulez, par l'astuce du règlement, donner à ces députés un moyen d'esquiver leurs responsabilités! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ces mesures vont de pair avec la préparation à la guerre et la poursuite de la guerre au Viet-Nam. Vous savez bien que la position du parti communiste français sur la guerre d'Indochine, affirmée à la tribune depuis cinq ans, a des répercussions de plus en plus profondes sur les diverses couches de la population. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous voulez nous empêcher de proclamer à cette tribune: paix au Viet-Nam, rapatriement du corps expéditionnaire, ouverture des négociations culturelles et économiques avec le gouvernement du président Ho Chi Minh. (*Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

Vous voulez nous empêcher d'évoquer, au cours de nos interventions, la belle et noble figure d'Henri Martin, symbole de la lutte contre la guerre d'Indochine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous connaissez mieux que quiconque l'écho et le retentissement profond dans le pays des interventions éclairées des députés communistes contre le réarmement de l'Allemagne revancharde. Vous voulez baillonner cette voix. N'avez-vous pas refusé, la semaine dernière, de discuter l'interpellation de M. Florimond Bonte sur la note soviétique relative à l'examen d'un traité de paix avec une Allemagne unifiée, démocratique et indépendante? (*Interruptions au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous voulez nous empêcher de montrer le bluff à la baisse destiné à justifier le blocage des salaires et le refus de l'échelle mobile.

Vous voulez nous empêcher de dénoncer les menaces de décrets-lois du patron et ancien vichyste Pinay, qui veut réaliser des économies par décret sur les crédits de reconstruction, sur la sécurité sociale, sur les crédits d'investissements, etc.

Vous voulez nous empêcher de dénoncer le rôle néfaste de M. Paul Reynaud, fossoyeur de la patrie (*Protestations à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche*)...

M. le président. De telles paroles sont inadmissibles!

M. André Mercier (Oise). ...qui, ministre des finances en 1948, voulait réaliser la réforme fiscale par décret et qui, président de la commission des finances, a prétendu mener à la baguette les discussions budgétaires de l'an dernier.

En bref, vous voulez accomplir un nouveau pas dans la voie de la fascisation pour imposer plus facilement au peuple la politique dont il ne veut pas.

Alors que les dirigeants socialistes affirment dans leurs journaux qu'ils sont contre de Gaulle, les commissaires socialistes de la commission du règlement — le rapport de M. Minjoz en fait foi — s'emploient, sur le plan parlementaire, en plein accord avec les députés du R. P. F., à faciliter l'étouffement de la voix des députés de la classe ouvrière, à faire le jeu de de Gaulle.

Non seulement la bourgeoisie exploite le travail de la classe ouvrière, réprime les grèves, non seulement elle refuse aux ouvriers satisfaction de leurs revendications légitimes, mais elle veut encore empêcher leurs représentants de s'exprimer amplement et en toute liberté à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous voulez aussi aggraver le régime des sanctions, afin d'essayer, sur de simples écarts de langage, d'éliminer les députés communistes de leurs bancs.

Dans certains cas, vous voulez déléguer au bureau les pouvoirs de l'Assemblée nationale, afin que les députés incriminés ne puissent pas venir ici se défendre publiquement. Vous vous préparez à exclure à temps, par des méthodes réglementaires draconiennes — et nous savons que, pratiquement, de telles méthodes s'appliquent toujours à sens unique — ceux d'entre nous qui protesteraient un peu trop vivement contre la politique de la majorité, et vous ajoutez à cette exclusion des sanctions d'ordre financier. C'est une autre forme du baillon.

Vous avez la nostalgie des lauriers de nos prédécesseurs de janvier 1940 — dont, pour un certain nombre, vous étiez déjà — et vous voulez priver le plus possible la classe ouvrière de sa représentation à l'Assemblée nationale. C'est la politique ouverte par MM. Daladier et Paul Reynaud en 1938 et 1939 et qui a abouti à la suppression du Parlement par Pétain en 1940.

Mais il y a une chose que vous ne pouvez pas empêcher: c'est que nous sommes le premier parti de France (*Exclamations au centre, à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche*)...

M. Auguste Joubert. Thorez aussi!

M. André Mercier. ...avec plus de 5 millions de voix, malgré la loi de truquage électoral qui nous a volé 80 sièges.

Du haut de cette tribune, nous en appelons à l'opinion publique pour parer ce mauvais coup dirigé contre les principes essentiels de la démocratie parlementaire et républicaine.

Ne soyez donc pas surpris si, de plus en plus, les travailleurs de France, comprenant la tromperie de la démocratie bourgeoise, luttent pour une véritable démocratie grâce à quoi la classe ouvrière, représentant les intérêts de la nation, alliée aux classes moyennes, mènera notre pays vers le bonheur et vers la paix. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

En application de l'article 47 du règlement, M. Demusois demande le renvoi du rapport de M. Minjoz à la commission. (*Exclamations à droite.*)

M. le rapporteur. Tout y passera!

M. le président. La parole est à M. Demusois. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Demusois. Mesdames, messieurs, après avoir écouté avec beaucoup d'attention les trois orateurs qui se sont succédé à cette tribune, je pense avoir bien fait en demandant que soit renvoyé à la commission compétente le texte dont vous êtes saisis.

Pourquoi?

Tout d'abord, parce que je suis choqué (*Exclamations sur divers bancs*) des méthodes qui ont cours dans cette enceinte depuis déjà assez longtemps.

Je ne veux pas reprendre mot pour mot ce qui a été dit par mes devanciers à cette tribune. Laissez-moi cependant insister sur le fait que l'ordre du jour de nos débats, fixé à la séance du 18 mars, ne se trouve pas encore épuisé et que, sans tenir compte de l'importance des problèmes qui y figurent, on envisage de passer à d'autres discussions, ce qui laisse à penser que les premières risquent fort de n'être jamais ouvertes ou de ne l'être que dans un temps très éloigné.

Mes amis ont précisé que vous aviez accepté d'inscrire à l'ordre du jour de nos débats treize questions qui ne sont pas encore venues en discussion. Qu'allez-vous faire ?

Vous direz: « Oh! cela viendra à la suite ». Mais nous savons ce que signifient ces termes: « à la suite ». Pour beaucoup, ils signifient: jamais. Or, nous ne sommes pas d'accord avec cette interprétation du dictionnaire.

Je veux d'ailleurs marquer que, parmi ces questions, il en est qui doivent plus particulièrement retenir votre attention et au sujet desquelles des engagements ont été pris qui ne sont pas tenus. C'est le cas, par exemple, du statut du personnel communal.

Tous les députés, la main sur le cœur, affirment désirer que ce statut soit voté très rapidement.

Je fais cependant observer que le débat en seconde lecture, sur ce texte du statut du personnel communal, a commencé devant la commission de l'intérieur le 19 décembre 1951. Il s'est terminé avec l'adoption du rapport de M. Nenon le 23 janvier dernier.

Au lendemain même de l'adoption dudit rapport, le président de la commission de l'intérieur, M. Cordonnier, socialiste, sur mandat de la commission unanime, a demandé à la conférence des présidents que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Par la suite, à l'occasion de plusieurs débats sur l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents, mes amis ont fait des propositions pour qu'un texte attendu depuis bientôt deux ans soit enfin adopté. Nous n'avons pu aboutir.

Le 19 février, mon ami Bartolini posait la question et demandait à l'Assemblée de tenir séance le jeudi 21 février, matin et soir, pour discuter de ce statut du personnel communal. M. le président s'y refusa en indiquant que le rapport en cause n'était pas encore déposé. Or, ce rapport, je le rappelle, avait été adopté par la commission de l'intérieur le 23 janvier 1952.

Le 26 février, mon ami Marc Dupuy demandait de nouveau l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée du rapport de M. Nenon sur le statut du personnel communal. Ce rapport n'était pas seulement déposé; il était en distribution. L'Assemblée ne voulut pas suivre notre collègue et, par 290 voix contre 212, refusa d'inscrire le rapport à l'ordre du jour.

Le mardi 11 mars, mon ami Tourné réclamait la discussion du rapport de M. Nenon, qui figurait en quatrième position dans l'ordre du jour proposé. Par 402 voix contre 100, l'Assemblée repoussait la proposition de M. Tourné.

Le 18 mars, mon ami M. Patinaud revenait à la charge et demandait à l'Assemblée de bien vouloir se saisir du statut. Qu'on me permette de dire que nous avons alors assisté à une discussion d'un caractère un peu particulier. M. Minjoz, père putatif de la proposition en discussion...

Sur divers bancs. Pourquoi « putatif » ? (*Rires.*)

M. le rapporteur. Oui, pourquoi ?

M. Antoine Demusois. Je vous l'expliquerai en aparté, mon cher bâtonnier. Vous verrez que ce sera très facile.

Je répète que, le 18 mars, sur demande faite par mon ami Patinaud, M. Minjoz, avec la constance — je ne veux pas dire « maladive » — qu'il apporte à défendre les projets de modification du règlement, et se sentant gêné, proposait, pour enlever, disait-il, tout argument démagogique au groupe communiste, que le texte portant statut du personnel communal ne fût pas renvoyé à la fin de l'ordre du jour, comme l'avait prévu la conférence des présidents, mais rétabli ...

M. le rapporteur. A sa place.

M. Antoine Demusois. ... à sa place.

Or, M. Minjoz n'ignorait pas que s'il persistait à exiger que viennent en discussion aujourd'hui les propositions de modifications du règlement, on ne pouvait espérer que soit examiné auparavant le statut du personnel communal.

Les événements ont prouvé que nous avions raison. Vendredi dernier, la séance a pris fin sans que nous ayons discuté le statut du personnel communal et aujourd'hui, alors que l'intérêt de ce personnel commandait que nous discutions cet important problème, nous en sommes à examiner les modifications à apporter au règlement.

Nous devons donc, à mon sens, tout faire pour que vienne immédiatement en discussion le statut du personnel communal et, en l'état actuel du règlement, il m'apparaît que seul le renvoi du texte sur le règlement intérieur peut nous permettre de réussir et de tenir ainsi nos engagements à l'égard de l'importante corporation que représentent les travailleurs de nos communes.

Voilà déjà un argument sur lequel, mesdames, messieurs, je vous demande de réfléchir.

Il n'est pas admissible que vous déceviez encore ce personnel dont ceux d'entre vous qui exercent les fonctions de maire, déclarent qu'il est digne d'intérêt. Je puis même ajouter que les maires ne manquent pas de nous adresser, de vous adresser, de nombreuses lettres, insistant pour que ce statut du personnel communal soit voté le plus rapidement possible.

M. André Mignot. Nous sommes d'accord.

M. Antoine Demusois. J'entends le maire de Versailles, M. Mignot, nous dire: nous sommes d'accord.

Alors, je suis absolument persuadé, monsieur Mignot, que vous allez voter le renvoi en commission pour permettre à l'Assemblée de discuter immédiatement le statut du personnel communal. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à l'extrême droite.*)

Je crois donc nécessaire, pour cette raison, de soutenir le renvoi en commission.

Et, par ailleurs, quand donc prendra fin ce jeu, ce jeu cruel, qui permet à certains de se prétendre d'accord pour donner aux travailleurs l'échelle mobile des salaires alors qu'ils ne sont nullement pressés de voir se poursuivre une telle discussion dans cette Assemblée ?

Or, les arguments qui peut-être valaient hier ne valent plus aujourd'hui.

Nous savons fort bien, le Conseil de la République ayant terminé ses travaux sur ce point, qu'il nous est possible de nous saisir très rapidement du projet d'échelle mobile des salaires et d'en poursuivre la discussion jusqu'à bonne fin. Il n'est pas du tout question de cela dans l'esprit de ceux qui entendent faire passer d'abord l'étude des modifications du règlement. Non!

Nous savons — car nous savons beaucoup de choses (*Rires*) — qu'il faut laisser le temps aux membres du Gouvernement, qui n'ont jamais caché leur hostilité à l'échelle mobile des salaires, de prendre contact avec les groupes — et on sait de quels groupes il s'agit — de façon à réaliser les compromis indispensables qui permettront de torpiller, si possible, une nouvelle fois, le texte qui nous est revenu du Conseil de la République. Et, cependant, le texte qui avait été adressé à l'autre Assemblée était moins bon que le premier texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Eh bien! même dans ces conditions, vous n'en voulez pas. Vous ne voulez pas examiner le problème au fond. Alors, il faut permettre aux ministres, qui excellent dans l'art du maquignonnage, de la recherche du compromis, de trouver l'appui indispensable pour que cette revendication de la classe ouvrière ne soit pas satisfaite.

Troisième raison pour laquelle il est important de renvoyer le débat actuel à la commission compétente: indépendamment du problème de l'Indochine, excellemment posé par mes amis Ballanger et André Mercier, nous devons considérer les propositions soviétiques en vue d'un traité de paix avec l'Allemagne, dont l'intérêt n'est discutable pour personne.

M. Pierre Guérard. Tiens! on ne nous en avait pas encore parlé!

M. Antoine Demusois. Je vous en prie! Vous avez tenté maintes fois, par la raillerie, le ricanement et autres moyens de même nature de nous mettre en difficulté, mais vous n'y parvenez nullement. (*Rires.*)

M. Roger de Saivre. Cela se voit bien!.

M. Antoine Demusois. Vous ne faites que témoigner de votre gêne car, si vous vous sentiez à l'aise, vous accepteriez que soit rapidement abordé ce débat dont l'importance ne saurait échapper à personne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le 10 mars, en effet, le ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique a remis une note de son gouvernement aux ambassadeurs des Etats-Unis, de Grande-Bretagne et de France dans laquelle le gouvernement soviétique attire l'attention des trois puissances occidentale sur le fait que, bien que sept années se soient écoulées depuis la fin de la guerre en Europe, le traité de paix n'est toujours pas conclu.

M. le rapporteur. La faute à qui ?

M. Antoine Demusois. La faute à qui ?

Ah! comme vous me comblez en posant une telle question...

Mme Rachel Lempereur. J'en doute!

M. Antoine Demusois. Si vous désirez savoir à qui incombe la faute, acceptez ma proposition: renvoyez à la commission le monstre que vous nous proposez actuellement et abordons le débat. Alors vous saurez à qui la faute. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à gauche.*)

Ce n'est pas nous qui refusons le débat; c'est vous

J'ajoute que, dans la note considérée, il est proposé aux trois gouvernements d'étudier avec le gouvernement soviétique — je dis bien d'étudier avec le gouvernement soviétique — le plus rapidement possible, la question du traité de paix avec l'Allemagne afin de préparer à bref délai un projet de traité de paix et de le soumettre à l'examen d'une conférence internationale réunie à cet effet avec la participation de tous les intéressés et d'étudier aussi les conditions susceptibles de favoriser la formation plus rapide d'un gouvernement commun à toute l'Allemagne et qui exprimerait la volonté du peuple allemand.

M. Roger de Saivre. Avec une armée pour toute l'Allemagne.

M. Antoine Demusois. Et, dans le but de faciliter la préparation d'un projet...

M. Pierre de Léotard. La préparation à la guerre.

M. Antoine Demusois. ... le gouvernement soviétique a rédigé lui-même un projet concernant les principes d'un traité de paix avec l'Allemagne qu'il propose pour examen aux trois gouvernements des États-Unis, de Grande-Bretagne et de France, tout en se déclarant en même temps prêt à étudier toutes autres propositions éventuelles relatives à cette question.

L'Assemblée nationale peut-elle, dans ces conditions, se désintéresser d'une question aussi importante, qui a eu un retentissement considérable dans tous les pays du monde et qui a suscité un intérêt particulièrement intense dans tous les pays européens qui ont souffert de l'agression hitlérienne et réclament avec insistance le règlement pacifique de la question allemande ?

Nous pensons, quant à nous, que l'Assemblée nationale ne peut se désintéresser des propositions soviétiques et qu'elle doit entendre à leur sujet le Gouvernement en ce qui concerne tant sa position propre que les conversations qu'il a eues avec ses partenaires anglo-américains et la réponse commune des Trois à l'Union soviétique

C'est si vrai, c'est si indispensable que, au cours d'autres débats, nous avons entendu des discours de certains députés non communistes souhaiter le dialogue, la conversation directe avec l'Union soviétique.

Et cela, pas seulement en France ! Il nous souvient que, de l'autre côté de la Manche, en Grande-Bretagne, un homme d'État — M. Churchill pour ne pas le nommer...

M. Emile Liquard. C'est un fasciste!

M. Pierre de Léotard. On va tout savoir.

M. Antoine Demusois. .. a envisagé, lui aussi, la possibilité de contacts directs.

Pour toutes ces raisons, nous considérons qu'il n'y a pas lieu d'instituer, en l'état de la question, un débat sur le règlement intérieur de l'Assemblée nationale alors que des problèmes aussi graves, aussi importants, que ceux que j'ai eu l'honneur d'evoquer à cette tribune sollicitent d'urgence toute notre attention et c'est pourquoi j'ai demandé le renvoi en commission.

J'ajoute que l'intervention de M. Lecourt que vous venez d'entendre, avec un peu plus de sagesse que vous n'en témoignez pour moi (*Protestations et rires*) appuie ma demande de renvoi. Il a parlé, en effet, des mauvaises conditions dans lesquelles se présentent les propositions de modifications du règlement; il en a marqué certaines insuffisances.

Notre collègue a déclaré — jusqu'à quel point doit-on le croire, je n'en sais rien — qu'il n'est pas question de brimer la minorité; toutefois, a-t-il ajouté, pour passer du stade de la diligence à celui du moteur à réaction, il eût été nécessaire que l'on examinât les problèmes en discussion sous un autre angle.

Je ne veux pas, sur ce point, engager le débat au fond. Mais ces considérations m'amènent à penser qu'effectivement, ne serait-ce que pour mettre à profit les lumières de M. Lecourt, il serait peut-être sage que nous renvoyions le rapport de M. Minjoz à la commission. Nous pourrions alors déterminer s'il ne s'agit pas de brimer les communistes, bien que vos actes d'hier me laissent à penser que c'est bien le contraire qui est la vérité.

M. Lecourt a développé des idées assez originales sur les conditions d'examen des quelque 3.000 textes législatifs déposés sur le bureau de l'Assemblée. Voilà une position qui ne cadre pas avec celles de M. le rapporteur Minjoz. Alors, M. Lecourt sera certainement d'accord avec nous, et le groupe du mouvement républicain populaire également...

M. Joseph Dumas. On sait que vous ne serez pas d'accord avec nous sur la fin!

M. Antoine Demusois. ... pour accepter le renvoi en commission.

Nous n'insisterons pas sur tous les aspects du problème évoqués par M. Lecourt...

M. le rapporteur. Vous avez voté contre à la commission.

M. Antoine Demusois. ... mais nous devons envisager la nécessité de mettre fin à certaines pratiques qui aboutissent à priver le Parlement de ses prérogatives essentielles.

Or, dans les propositions de la commission du règlement, dans le rapport de M. Minjoz, on ne se soucie pas du tout de cela. On s'inspire d'un esprit contraire.

On abuse singulièrement...

M Roger de Saivre. Du temps de parole.

M. Antoine Demusois. Ah! si vous pouviez nous bâillonner complètement, nous laisser à la porte de l'hémicycle, vous seriez bien contents.

A l'extrême droite. Mais non! Pas vous!

M. Antoine Demusois. Je m'excuse de cette petite parenthèse. En ce moment, votre union se fait contre nous et, avec hargne très souvent...

M. Roger de Saivre. Très franchement: non!

M. Antoine Demusois. ... vous vous dressez contre les communistes...

M. Emile Liquard. Pas contre vous!

M. Antoine Demusois. ...mais l'histoire est là pour nous apprendre que, lorsque nous sommes hors du circuit, vous vous chargez de vous dévorer les uns les autres. Alors, prenez garde que les dispositions que vous entendez prendre, et qui sont uniquement dirigées contre nous, ne se retournent un jour contre vous.

M. Roger de Saivre. A cela, nous prendrons garde.

M. Antoine Demusois. La preuve en a été faite. Il me souvient d'une époque où nous disions aux socialistes: prenez garde que, après les communistes, ce soit le tour des socialistes. Ils n'y croyaient pas.

M. Roger de Saivre. Et vous avez pendu Petkov. (*Rires à droite.*)

Mme Rachel Lempereur. Vous vous occupez beaucoup des socialistes.

M. Antoine Demusois. L'histoire a prouvé que nous avions raison et elle risque de se répéter.

Je reviens au sujet en m'excusant de cette digression.

On abuse actuellement d'un procédé qui consiste à enlever à l'Assemblée l'essentiel de ses prérogatives et, au cours des débats de la semaine dernière, sur plusieurs projets, nous avons vu le Gouvernement, avec la complicité des rapporteurs de la commission des finances, prendre position sur un article qui n'a cependant, je crois, aucune valeur légale et sur lequel ni la présidence, ni les ministres, ni ceux qui les soutiennent, ne seraient à même de nous donner les explications qui s'imposent.

M. le président. Est-ce que vous n'exagérez pas un peu, monsieur Demusois ? (*Rires.*)

M. Antoine Demusois. Je vous assure que non!

Soyez assuré que je dis bien la vérité en ce moment. (*Rires.*)

Pour le cas, monsieur le président, où vous m'auriez mal compris, je vous rends responsable, comme président de l'Assemblée, de cet abus que je signale, et j'affirme que vous seriez bien en peine d'apporter la justification de cet article 1er de la loi des maxima qui, à tout instant, nous est opposé pour faire échec à nos propositions.

J'ai fait observer déjà aux rapporteurs de la commission des finances avec lesquels je me suis entretenu (*Exclamations et rires*) qu'il y avait effectivement dans le règlement un article qui pouvait être invoqué, l'article 48. Mais cet article peut prêter à discussion, à interprétation, et il semble qu'il ne soit pas toujours prudent de s'en servir. On cède, cependant, à la tentation facile d'utiliser l'article 1er de la loi des maxima, qui était valable quand le Parlement avait voté une loi des maxima, mais qui ne l'est pas en ce moment car aucune loi des maxima n'a encore été votée. Si, en effet, nous n'en sommes pas encore venus à une saine discussion budgétaire, nos débats sur ce point sont cependant très différents de ceux de 1948 et 1949, par exemple.

J'insiste donc. Si l'on vous demandait: De quel texte tirez-vous cet article 1er de la loi des maxima que vous brandissez à tout propos et hors de propos, vous seriez embarrassés pour répondre. Un rapporteur spécial de la commission des finances n'a-t-il pas été obligé d'avouer dernièrement que la commission, qui s'était prononcée à l'unanimité sur un texte, n'avait pas envisagé cet aspect particulier du problème ? Ne fut-ce pas le cas, vendredi, à propos de l'attribution à certains métayers de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ?

Je dénonce donc un redoutable danger: Malgré les protestations qui émanent de différents côtés de l'hémicycle, on ne nous permet pas, pratiquement, de remplir notre mandat.

A ceux qui doutent, je rappelle que, vendredi dernier, M. Badie a protesté avec une grande indignation...

M. le rapporteur. Tout cela n'a rien à voir avec le règlement!

M. Antoine Demusois. Je vous en prie.

Monsieur le bâtonnier (*Sourires*), vous qui avez de grandes connaissances, vous qui avez pratiqué le barreau, vous savez que, pour parvenir au but, on n'est pas toujours tenu de suivre une ligne droite.

Mais je reviens à mon propos. Ce que je veux démontrer, c'est que vous avez oublié, dans votre rapport sur le règlement, de proposer à l'Assemblée des dispositions qui préviennent le retour de tels abus qui sont autant d'atteintes aux droits parlementaires.

Lorsqu'il s'agit d'étrangler les droits parlementaires, on vous trouve toujours. Mais lorsqu'il s'agit de protéger les prérogatives parlementaires, on ne trouve plus personne ou, plus exactement, vous êtes contre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour toutes ces raisons, j'ai cru devoir présenter une demande de renvoi à la commission en vous priant de bien vouloir y réfléchir encore et de ne pas vous faire complices des déceptions que ne manqueraient pas de connaître ceux pour lesquels je suis intervenu.

Je vous invite donc à accepter notre demande de renvoi à la commission, pour laquelle nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. On ne peut, je crois, mes chers collègues, que s'opposer au renvoi en commission.

La commission a examiné toutes les propositions, celle de M. Lecourt notamment. A la suite de cet examen, elle a adopté à une énorme majorité le rapport qui vous est aujourd'hui soumis.

Le renvoi en commission serait donc une nouvelle mesure dilatoire. Je demande à l'Assemblée de ne pas s'y associer. (*Très bien! très bien! à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de renvoi à la commission présentée par M. Demusois et repoussée par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	100
Contre	496

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à une prochaine séance et examiner maintenant les propositions de la conférence des présidents. (*Assentiment.*)

— 14 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De consacrer trois séances, après-demain jeudi, à la suite de la discussion des modifications au règlement, cette suite de débat devant être organisée;

2° D'inscrire à l'ordre du jour de la séance de vendredi 28 mars, matin, la discussion du projet ratifiant le traité de paix avec le Japon, ce débat devant être également organisé;

3° De réserver à la discussion de l'ordre du jour législatif les séances de vendredi 28 mars, après-midi, vendredi 4 avril, après-midi, ainsi que les séances à partir de mardi 8 avril, après-midi;

4° De discuter le projet financier au cours des séances de mardi 1er avril, matin, après-midi et soir, mercredi 2, matin, après-midi et soir, et jeudi 3, matin, après-midi et soir, ce débat étant organisé dans le cadre de ces neuf séances;

5° D'inscrire en tête de l'ordre du jour de vendredi 4 avril, après-midi, la discussion d'un projet de loi relatif aux élections des conseillers de la République représentant les Français de Tunisie;

6° D'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi 8 avril, après-midi:

a) La fixation de la date de discussion de l'interpellation de Mlle Marzin, sur l'application de la loi relative au personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré;

b) La deuxième lecture du projet sur le salaire minimum garanti;

7° De compléter l'ordre du jour législatif par les affaires suivantes:

Projet et propositions sur le contrôle des ententes professionnelles;

Résolution sur la prime de modernisation aux producteurs de blé;

Proposition sur le statut des sourds de guerre;

Proposition sur l'indemnisation des déportés de la Résistance et des déportés politiques;

Résolution sur la péréquation des retraites des ouvriers de l'Etat;

Propositions sur la revalorisation des pensions de la sécurité sociale;

Suite de la proposition sur l'allocation aux vieux métayers.

M. Minjoz a déposé un amendement qui tend:

I. — A inscrire en tête de l'ordre du jour législatif:

1° L'élection de la Guadeloupe (rapport Boutbien);

2° La lutte antituberculeuse.

(Le reste sans changement.)

II. — A substituer l'échelle mobile prévue pour le mardi 8 avril au traité avec le Japon prévu pour le vendredi 28 mars.

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir apporter deux modifications aux propositions de la conférence des présidents.

D'abord, je vous demande d'inscrire en tête de l'ordre du jour législatif:

1° La validation des opérations électorales de la Guadeloupe. Le rapport sur cette question est déposé depuis plusieurs semaines. Il est urgent qu'il vienne en discussion;

2° La proposition de loi relative à la lutte antituberculeuse. Là aussi, il y a urgence, de nombreux établissements étant gênés faute de dispositions légales à cet égard. Je rappelle d'ailleurs qu'il y a longtemps que cette question aurait dû venir en discussion et que c'est dernièrement qu'elle a été reportée à la fin de l'ordre du jour législatif.

En second lieu, nous proposons de substituer à la discussion du projet portant ratification du traité de paix avec le Japon prévue pour le vendredi 28 mars, celle de la proposition de loi sur l'échelle mobile des salaires prévue seulement pour le mardi 8 avril. C'est, je crois, par 10 voix contre 8 ou 9 que la conférence des présidents a accepté cette dernière date à laquelle nous nous étions opposés.

La commission du travail de l'Assemblée doit examiner demain l'avis négatif du Conseil de la République sur le projet concernant l'échelle mobile. Elle sera en mesure de rapporter dès demain soir. Le rapport pourra être imprimé et distribué jeudi.

Je demande donc que cette question, qui nous tient énormément à cœur, vous le savez, puisque depuis le mois de septembre, nous ne cessons d'attirer votre attention sur ce sujet,

vienne en discussion dès vendredi prochain et que le débat sur le traité de paix avec le Japon soit reporté au mardi 8 avril.

Sur mon amendement, nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Marcellin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Raymond Marcellin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* En ce qui concerne l'échelle mobile, le Gouvernement s'en tient aux déclarations très fermes et très précises qui ont été faites par M. le président du conseil au cours du débat sur l'investiture, en sorte que tous les groupes de cette Assemblée peuvent être rassurés sur les intentions du Gouvernement.

Il n'en reste pas moins que le projet adopté par l'Assemblée nationale a été repoussé par le Conseil de la République à la majorité absolue. Le Gouvernement a besoin d'un délai pour examiner la situation ainsi créée.

C'est pourquoi j'ai demandé à la conférence des présidents d'accepter la date ferme du mardi 8 avril pour la discussion en deuxième lecture du projet sur l'échelle mobile.

Je m'oppose donc, pour le bon ordre de nos débats parlementaires, à l'amendement déposé par M. Minjoz et je demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre le Gouvernement.

A l'extrême droite. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Il y a deux parties dans l'amendement de M. Minjoz...

M. Jean Minjoz. C'est la seconde partie qui concerne l'échelle mobile.

M. le président. Dans sa première partie, l'amendement tend à inscrire en tête de l'ordre du jour législatif la validation des opérations électorales de la Guadeloupe et la discussion de la proposition relative à la lutte antituberculeuse.

Monsieur le secrétaire d'Etat, faites-vous objection à cette première partie ?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le Gouvernement ne fait pas d'objection à cette première partie de l'amendement.

M. François de Menthon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Menthon.

M. François de Menthon. Je désire simplement demander si c'est le groupe du R. P. F. qui propose la validation des élections à la Guadeloupe, ou M. Minjoz, au nom du groupe socialiste.

A l'extrême gauche. C'est la même chose !

M. Jean Minjoz. Nous ne proposons pas la validation. Nous demandons simplement que l'Assemblée inscrive cette affaire en tête de l'ordre du jour législatif.

M. François de Menthon. C'est bien vous qui le proposez ? (*Rires à l'extrême droite.*)

M. Jean Minjoz. Parfaitement.

M. François de Menthon. C'est ce que je voulais savoir.

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Minjoz.

M. Edouard Gaumont. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	127
Contre	359

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Minjoz qui tend à substituer le débat sur l'échelle mobile prévu pour le mardi 8 avril au débat sur le traité avec le Japon prévu pour vendredi 28 mars.

M. Pierre de Gaulle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Gaulle.

M. Pierre de Gaulle. Monsieur le président, avant que l'on passe au vote, je désire redemander au représentant du Gouvernement de nous donner l'assurance que c'est bien de mardi en huit que le débat sur l'échelle mobile viendra devant l'Asesmblée.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Oui, c'est le mardi 8 avril, date qui a été retenue par la conférence des présidents.

M. Pierre de Gaulle. Sans aucun nouveau délai ?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Sans aucun nouveau délai.

M. Pierre de Gaulle. Monsieur le ministre, vous disiez que le Gouvernement avait besoin de se pencher sur le problème avant que le débat sur l'échelle mobile ne vienne en deuxième lecture. Voulez-vous avoir l'obligeance de nous donner une précision sur ce point ?

S'agit-il d'une « deuxième lecture », autrement dit de la reprise du projet adopté par l'Assemblée nationale et repoussé par le Conseil de la République ? Ou s'agit-il, comme on l'a dit, de nouvelles propositions gouvernementales, d'un projet nouveau ?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Il s'agit actuellement du dernier texte du projet de loi qui vient d'être repoussé par le Conseil de la République et qui avait été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. Pierre de Gaulle. Par conséquent, c'est d'une deuxième lecture qu'il s'agit ? Nous sommes bien d'accord ?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Parfaitement.

M. Pierre de Gaulle. Je vous remercie.

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	200
Contre	400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Casanova a déposé un amendement tendant à inscrire à l'ordre du jour de la séance de vendredi 28 mars, après-midi, après les questions orales, la discussion en deuxième lecture du rapport relatif à l'échelle mobile.

La parole est à M. Casanova. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Laurent Casanova. J'ai demandé la parole sur l'ordre du jour pour deux raisons, d'abord, pour que soit pris en considération l'amendement que j'ai déposé et qui tend à faire venir vendredi après-midi la discussion en deuxième lecture du rapport concernant l'échelle mobile; ensuite, pour protester contre les décisions de la conférence des présidents refusant toute discussion sur les interpellations se rapportant aux événements de Melun.

Vous connaissez les faits. Les 17 et 18 mars dernier, la police, sur ordre du préfet, s'est livrée à des agressions brutales et répétées contre les ouvriers des entreprises Delattre et Frouard, en grève depuis cinq et sept semaines pour des revendications de salaires.

Dans l'après-midi du 18 mars, une délégation vint protester auprès de la municipalité de Melun. Cette délégation, reçue par le maire, revint vers la bourse du travail, escortée par un millier d'ouvriers grévistes.

Tout se passait dans le calme. A un carrefour, plusieurs voitures arrêtées attendaient que le cortège fût passé, lorsque

surgirent deux énormes camions militaires conduits par des soldats américains. Brusquement, ces soldats déportaient leurs camions sur la gauche, les lançaient au travers du cortège ouvrier puis s'enfuyaient, laissant derrière eux le corps broyé d'un prolétaire français, Alfred Gadois, ouvrier de l'Ideal Standard, trésorier de la section syndicale de la C. G. T., membre du parti communiste français.

Homicide et délit de fuite, tels sont les faits dont s'est rendu coupable le caporal Zerafoss, de l'armée américaine en France.

Or, le 19 mars dans la soirée, le ministre de l'intérieur, après avoir reçu le préfet de Seine-et-Marne, publiait un communiqué mensonger. En voici, pour votre honte, les termes:

M. le président. Voyons! monsieur Casanova.

M. Laurent Casanova. « Communiqué du ministre de l'intérieur: un camion américain s'est trouvé stoppé sur la route de Fontainebleau par un cortège de manifestants qui ont jeté sur le véhicule des pierres, des bouteilles, dans le but d'atteindre le conducteur. Un des ouvriers, M. Gadois, a réussi à se hisser sur le marchepied du camion et, se trouvant ainsi tout près du conducteur, a cherché à le frapper avec une barre de fonte.

« En voulant se protéger, le conducteur a involontairement accéléré et, perdant le contrôle de sa direction, le véhicule a été déporté et M. Gadois s'est brusquement trouvé coincé entre le camion et le pan du mur. »

Monsieur le représentant du Gouvernement, osez donc dans cette enceinte produire les noms de vos faux témoins. Osez produire un seul nom d'honnête homme capable de figurer au bas de ce document!

Ce communiqué est mensonger. Je dis bien mensonger, et non pas faux. Mensonger, parce que contredit par toutes les déclarations des témoins qui eux, ont donné leur nom, vous le savez.

Aux termes des déclarations de ces témoins, les meurtriers se sont jetés de propos délibéré sur la manifestation ouvrière, sur les rouges, comme on leur a appris à penser. C'est assez dire dans quel péril se trouve désormais la population française. (*Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

Tout ceci, vous le saviez lorsque vous avez rédigé cet infâme communiqué, mais vous avez attendu pour parler de connaître l'interprétation que le commandement américain donnerait des événements.

Ce n'est qu'après, sur ordre, que vous avez maquillé le crime en accident, le meurtrier en victime et l'assassiné en agresseur furieux.

Ainsi donc, vous voici incapable d'assurer la protection des citoyens français sur leur propre territoire, incapable de traduire devant un tribunal français le soldat étranger meurtrier et fuyard.

On m'a dit que le ministre de l'intérieur s'appelait M. Brune. (*Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

A l'extrême droite. Est-ce bien vrai ?

M. Laurent Casanova. M. Brune est peut-être ministre; tout à l'heure, je dirai de quoi, mais ministre français, sûrement pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche*), parce qu'enfin, vous avez accepté pour la France un régime...

M. André Bardon. Nous entendons en ce moment les accents d'une comédie qui, elle, n'est pas française.

M. Antoine Guitton. Vous n'êtes pas au tribunal révolutionnaire.

M. Pierre Métayer. Vous jouez la comédie.

M. Jean Minjoz. Vous développez votre interpellation.

M. Auguste Joubert. Règlement!

M. le président. Monsieur Casanova, je vous rappelle que vous ne disposez que de cinq minutes pour votre intervention.

Je dois vous dire au surplus que, comme vous le savez, votre demande tendant à fixer la date d'une interpellation n'est pas recevable: article 34 du règlement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Laurent Casanova. Si je comprends bien le sens de vos protestations furieuses et le sens de l'intervention de M. le président, vous pensez, après avoir refusé toute discussion publique sur ces événements, arrêter là le cours des explications que le Gouvernement doit aux honnêtes gens. C'est bien cela ?

M. Fernand Bouxom. C'est une question de règlement, tout simplement.

M. le président. Non, ce n'est pas cela.

J'applique le règlement. Je l'applique à tout le monde et même à vous, monsieur Casanova; excusez-m'en. (*Applaudissements et rires à gauche, au centre et à droite.*)

M. Laurent Casanova. Si je comprends bien le sens de vos protestations, vous approuvez le communiqué du Gouvernement et les actes qui suivirent.

M. Jean Minjoz. Mais non!

M. le président. Je demande à nos collègues de ne pas interrompre.

M. Jean Minjoz. Monsieur Casanova, vous êtes de mauvaise foi.

M. Louis Puy. Nous réprouvons le mélodrame.

M. Laurent Casanova. Au lieu de le faire par des protestations anonymes, que l'un d'entre vous se lève pour dire que le Gouvernement a raison et que le peuple de France connaisse son nom!

Allons, qu'il se lève! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Bouxom. Nous ne sommes pas à la répétition d'une pièce de théâtre.

Vous jouez la comédie, monsieur Casanova, et vous le savez bien.

M. le président. Monsieur Bouxom, vous n'avez pas la parole.

M. Fernand Bouxom. Nous ne sommes pas au théâtre.

M. Antoine Guitton. Il a la prétention de nous commander! Qu'il aille donner des ordres en Russie!

M. le président. Monsieur Casanova votre temps de parole est de cinq minutes.

M. Laurent Casanova. Laissez-moi terminer; j'en ai pour quelques minutes.

M. Eugène Thomas. Terminez votre numéro!

M. Antoine Guitton. Allez terminer en Russie! Nous n'avons pas d'ordre à recevoir de vous.

M. Michel Raingeard. Il ne vient pourtant pas souvent ici, c'est vrai. Ce n'est pas un professionnel de l'obstruction. (*Rires à droite.*)

M. Laurent Casanova. Je suis député de Seine-et-Marne, monsieur, élu par des dizaines de milliers de citoyens français et vous devez en tenir compte, même si mes opinions politiques vous déplaisent ou si mes discours vous semblent hors de propos. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Guitton. Cela ne vous donne pas le droit de nous commander.

M. Laurent Casanova. Je ne commande rien du tout, je traduis les sentiments d'hommes et de femmes au nom desquels je parle à cette tribune.

Sur divers bancs au centre et à droite. Nous aussi !

M. Laurent Casanova. Laissez-moi m'expliquer.

M. Eugène Thomas. Expliquez-vous sans insulter.

M. le président. Non, vous avez dépassé les cinq minutes auxquelles vous aviez droit.

J'en suis désolé, mais c'est le règlement.

M. Laurent Casanova. Mais si l'on m'avait laissé parler, j'aurais terminé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Veuillez conclure.

M. Laurent Casanova. Non, monsieur le président...

M. le président. Monsieur Casanova, vos paroles ne figureront plus au *Journal officiel*. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

(*M. Casanova poursuit son discours et est rappelé à l'ordre.*)

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux pas permettre qu'il soit répondu à une demande qui n'est pas recevable.

Par conséquent, je vous prie, monsieur le secrétaire d'Etat, de ne pas demander la parole.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je voulais répondre à ces mensonges.

M. le président. Non, la demande est irrecevable, aux termes de l'article 34 du règlement.

Répondez par le silence. (*Très bien, très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. Jean Minjoz. Le règlement ne permet pas non plus de développer une interpellation à l'occasion de la discussion des propositions de la conférence des présidents.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Casanova tendant à inscrire à l'ordre du jour de vendredi après-midi la discussion en deuxième lecture du rapport relatif à l'échelle mobile.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	206
Contre	411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Astier de La Vigerie.

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. J'ai demandé la parole sur les propositions de la conférence des présidents parce que je regrette que le Gouvernement n'ait pas cru devoir consacrer cinq minutes, pour la fixation de date, à l'affaire de Melun.

Plusieurs voix à droite. Encore ?

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Vous allez dire peut-être que nous parlons d'un cadavre, mais vous n'avez qu'à ne pas faire de cadavre, et nous n'en parlerons pas. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*) En tout cas, il vaut mieux parler franchement d'un cadavre que de le cacher.

Je veux alors signaler au Gouvernement que, suivant une note de l'agence France-Presse, une information serait ouverte contre X pour publication de fausse nouvelle. Trois journaux seraient visés, *Libération*, *L'Humanité*, *Ce soir*.

Je voudrais donner aux membres du Gouvernement présent une information: quatre journaux, au lendemain de l'affaire, en ont donné exactement le même compte rendu. Vous n'accuserez pas ces journaux d'avoir les mêmes tendances. Je vais vous les citer, vous pourrez vous les faire communiquer.

Ces journaux étaient *Le Parisien libéré*, *Franc-Tireur*, *L'Humanité* et *Libération*. Vous ne ferez croire à personne que *Le Parisien libéré* s'était concerté avec *L'Humanité* et que *Franc-Tireur* s'était concerté avec *Libération*.

D'autres journaux ont donné, en effet, une relation différente des faits. Pourquoi ? Parce qu'ils n'avaient pas de reporters sur place et qu'ils ont reproduit tout simplement la version officielle de l'agence France-Presse.

Le journal *Libération* avait un reporter sur place, une femme, Mme Claude Gay. Si vous contestez son témoignage oculaire, car elle était à dix mètres du lieu de l'accident...

M. Auguste Joubert. C'était donc un accident ?

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. C'était un incident. Je m'exprime de la façon la plus modérée, mais j'estime que c'était un meurtre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais en attendant que l'instruction soit terminée, je donne ce crédit et je demande que le juge d'instruction se prononce. Je vous demande aussi de m'écouter jusqu'au bout pour comprendre dans quel sens je voudrais qu'il examine l'affaire.

Le juge d'instruction a procédé à l'instruction. Depuis six jours qu'elle est ouverte, il n'a pas cru devoir convoquer la journaliste qui était présente là-bas et qui se trouvait, je le répète, à dix mètres du lieu de l'incident.

Nous estimons qu'il serait juste que cette journaliste soit entendue. En second lieu, si elle doit être inculpée de quelque chose, elle ne peut pas être inculpée de propagation de fausse nouvelle, elle ne peut être inculpée que de faux témoignage.

On vous a parlé tout à l'heure du communiqué qui a été établi par le ministère de l'intérieur. J'aimerais beaucoup, nous aimerions beaucoup, que le ministère de l'intérieur se mette d'accord avec le commandement américain, car il se trouve que leurs deux communiqués se contredisent.

J'aborde maintenant un deuxième point, qu'il est assez déplaisant de soulever à cette tribune, et j'espère que cette information est inexacte. Un grand journal américain, le *New York Herald Tribune*, a publié le surlendemain un article qui signifiait que le Gouvernement français avait fait des excuses au commandement américain.

M. Arthur Giovoni. Il en serait bien capable.

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Nous trouvons étonnant que le Gouvernement ait exprimé des regrets au gouvernement américain alors qu'il devait d'abord essayer de faire éclater toute la lumière. Quand toute la lumière aurait été faite il aurait su quelle position prendre.

Le Gouvernement devrait se souvenir que, poussé jusqu'à un certain point, le ridicule peut tuer, et vraiment, quand on voit le préfet de police et le ministre de l'intérieur décider que maintenant les porteurs de fleurs sont des hommes dangereux, et non plus les porteurs de revolvers, et qu'on a vu ce qui s'est passé samedi matin à la gare de Lyon, où l'on avait amené cinq cars de police et environ 120 agents pour cerner tous les taxis et toutes les voitures, dont la mienne, j'en ai été témoin, qui venaient apporter des fleurs auprès de l'homme qui a été assassiné, et ces porteurs de gerbes arrêtés comme s'ils avaient une mitraillette, on ne peut qu'estimer que le Gouvernement se couvre de ridicule après s'être couvert de honte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Les faits allégués par les deux orateurs sont inexactement rapportés. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Mais vous trouverez un autre moment pour le démontrer, monsieur le secrétaire d'Etat, car la question n'est pas plus recevable que la précédente.

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	405
Contre	206

L'Assemblée nationale a adopté.

Comme suite à la décision prise par l'Assemblée d'organiser la discussion de la modification du règlement, du traité de paix avec le Japon et du projet financier, la conférence des présidents est convoquée pour demain mercredi 26 mars, à onze heures, pour procéder à ces organisations.

Mmes et MM. les députés désirant participer aux débats sont priés d'assister à cette réunion.

— 15 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 25 mars 1952:

La proposition de loi de M. Guislain et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre le bénéfice de la dispense des obligations du service militaire actif aux jeunes gens dont deux proches parents sont « morts pour la France » (n°s 1297-2940);

Le projet de loi portant déclassement de la section Port-Boulet, Avoine-Beaumont, de la ligne de Port-Boulet à Port-de-Piles (n°s 1892-2927);

La proposition de loi de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder la franchise postale aux soldats, marins et aviateurs du contingent (n°s 109-2955);

Le projet de loi portant déclassement de la section Amélie-les-Bains, Arles-sur-Tech, de la ligne d'intérêt général d'Elne à Arles-sur-Tech (n°s 2678-2994);

La proposition de résolution de M. Guislain et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à contrôler les attributions de décorations au titre de la Résistance et à retirer ces décorations à ceux qui ne seraient pas titulaire de la carte de déporté ou interné de la Résistance, ou de combattant volontaire de la Résistance (n°s 626-2781);

La proposition de loi de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 64 c du livre II du code du travail et à rendre applicable à l'Algérie le nouvel article ainsi modifié, ainsi que la loi n° 51-122 du 5 février 1951 modifiant les articles 61 et 61 a du livre II du code du travail (conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers) (n°s 1242-2243);

La proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à porter à trois ans la durée du mandat des membres des comités d'entreprise (n°s 886-2882);

2° Suivant la distribution de l'avis:

Le projet de loi portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière (n°s 1371-2765);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière, signé à Genève, le 19 septembre 1949 (n°s 1370-2766);

La proposition de loi de M. Caillavet tendant à abroger les dispositions de la loi du 27 août 1947 modifiant l'article 10 de la loi du 27 septembre 1946 concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants de l'Assemblée nationale (n°s 273-3003);

La proposition de loi de M. Guyot et plusieurs de ses collègues, tendant à déterminer le payement des prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité aux ayants droit résidant en Algérie, des salariés ou des assurés volontaires algériens résidant en France (n°s 303-2889);

Les propositions de loi: *a*) de M. Guyot et plusieurs de ses collègues, tendant à déterminer le taux et le payement des prestations familiales pour les Algériens salariés ou travailleurs indépendants travaillant en France et dont la famille réside en Algérie; *b*) de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, tendant à déterminer le régime des prestations familiales et le mode de payement à appliquer aux Algériens travaillant en France dont la famille réside en Algérie (n°s 304-1699-2890).

— 16 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la production industrielle demande à donner son avis sur le rapport n° 2912 sur la proposition de résolution n° 2003 de M. Monin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à rechercher l'utilisation des alcools provenant de la partie excédentaire de la production vinicole, cidricole et betteravière par des mesures susceptibles de diminuer certaines de nos importations, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons.

La commission des finances demande à donner son avis sur le rapport n° 2661 sur la proposition de loi n° 374 de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues, tendant à porter les taux des primes d'encouragement à la culture de l'olivier à 50 francs pour les oliviers régénérés et à 150 francs par pied d'olivier nouvellement planté, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis? (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi accordant une avance de trésorerie à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3029, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat au budget une lettre rectificative au projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1951; 2° ratification de décrets (n° 2587).

La lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 3032, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de loi tendant à accorder la médaille d'argent aux instituteurs et institutrices titulaires de la médaille de bronze, ayant exercé vingt-cinq années consécutives dans une même commune de moins de 1.000 habitants au moment de leur admission à la retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3030, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ulver une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3033, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ulver une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 49-1072 du 2 août 1949 pour faire bénéficier les fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord, des départements ou territoires d'outre-mer, exerçant dans la métropole, des mêmes avantages pour la gratuité des transports lors de leurs congés que les fonctionnaires métropolitains exerçant dans ces départements ou territoires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3034, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dézarnaulds une proposition de loi tendant à modifier la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3036, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Michel Flandin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre aux Français ayant exercé leur activité à l'étranger ou dans l'Union française de racheter leurs cotisations à la sécurité sociale afin de pouvoir bénéficier de l'assurance-vieillesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3038, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme de Lipkowski une proposition de loi tendant à l'application de l'article 65 de la loi du 31 mars 1919 aux victimes civiles de la guerre bénéficiaires de la loi du 24 juin 1919 modifiée par la loi du 28 juillet 1921 (victimes de la guerre 1914-1919) et reconduite par la loi du 20 mai 1946 aux victimes de la guerre 1939-1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3039, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la prise en charge par l'Etat des dépenses nécessitées par les travaux de protection contre les inondations et de correction du lit de la Loue et du Doubs dans les régions du Val-d'Amour, du Finage et de la Bresse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3041, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Védrines et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à ce que les tarifs de vente du gaz soient immédiatement abaissés au niveau d'un tarif national correspondant au prix de revient des installations modernes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3042, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Védrines et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à interdire toute réduction des crédits d'investissements économiques et sociaux, déjà votés au titre de l'exercice 1952.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3043, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lamps et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à empêcher tout rétablissement d'une taxe proportionnelle à la charge des salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3044, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dezarnaulds une proposition de loi tendant à accorder l'amnistie à certaines personnes visées par les lois raciales, ayant fait l'objet de différents procès-verbaux dressés par l'administration algérienne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3048, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Camphin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à ordonner aux Charbonnages de France et aux exploitants miniers le remboursement immédiat au fonds spécial des retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale minière des sommes avancées par celle-ci pour le payement des prestations familiales au personnel des mines.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3050, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Camphin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi accordant une subvention à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3051, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à protéger la liberté individuelle et à éviter le retour d'erreurs judiciaires provoquées par les aveux passés sous la contrainte et ensuite rétractés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3052, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Léotard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3053, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par Mlle Mireille Dumont et plusieurs de ses collègues et tendant à réorganiser l'hygiène scolaire et universitaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3046, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par MM. Boivin-Champeaux et Georges Pernot et tendant à modifier l'article 11 de la loi du 18 mai 1946 relative au conseil supérieur de l'éducation nationale et aux conseils d'enseignement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3047, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Kœnig et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour que les particuliers, sinistrés français en Allemagne, puissent percevoir des avances sur leurs dommages de guerre avant le règlement du problème des réparations sur le plan international.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3037, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Charret et Quinson une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur aux fonctionnaires retraités de 1939 à 1947.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3040, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tillon et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les collectivités locales à contracter des emprunts avec bonifications d'intérêts en vue d'édifier des logements d'un prix de revient très économique et à faciliter de la part de l'Etat l'octroi de subventions s'élevant à 40 p. 100 du montant des travaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3045, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à la crise de l'industrie française de la chaussure et d'améliorer la situation des chômeurs de cette industrie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3049, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 22 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 27 mars 1952, à neuf heures trente minutes, première séance publique:

Vote de la proposition de résolution de M. Minjoz (n° 2886) tendant à l'installation, dans la salle des séances de l'Assemblée nationale, d'un système électrique de votation (N° 2929. — M. Minjoz, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion des propositions de résolution: 1° de M. Jacques Bardoux (n° 91), tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale; 2° de M. Jean-Paul Palewski et plusieurs de ses collègues (n° 123) tendant à modifier et à compléter le règlement de l'Assemblée nationale; 3° de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues (n° 240) tendant à modifier les méthodes de travail et le règlement de l'Assemblée; 4° de M. Jean-Moreau et plusieurs de ses collègues (n° 261) tendant au rétablissement de la commission de l'aéronautique; 5° de M. Delachenal (n° 275) tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale; 6° de M. Emile Hugues et plusieurs de ses collègues (n° 359) tendant à modifier, pour la commission des finances, les dispositions de l'article 15 du règlement de l'Assemblée nationale relatives à la suppléance dans les commissions; 7° de M. Minjoz (n° 375) tendant à modifier les articles 46 et 68 du règlement en vue de déterminer les conditions de dépôt et de discussion des motions; 8° de M. Minjoz (n° 376) tendant à modifier les articles 16 et 19 du règlement en vue d'harmoniser et codifier les procédures de nominations personnelles; 9° de M. Félix Gouin et plusieurs de ses collègues (n° 394) tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale de façon à assurer le respect de la discipline nécessaire à la dignité des débats de l'Assemblée nationale; 10° de M. Defos du Rau (n° 410) tendant à la suppression de la section C du chapitre XI (art. 61 à 67) du règlement de l'Assemblée nationale; 11° de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues (n° 916) tendant à la suppression de l'alinéa 6 de l'article 5 et de l'article 83 du règlement de l'Assemblée nationale qui établissent et règlent le scrutin public à la tribune; 12° de M. Vendroux et plusieurs de ses collègues (n° 1141) tendant à modifier l'article 83 du règlement de l'Assemblée nationale; 13° de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues (n° 1451) tendant à modifier les dispositions de l'article 46 du règlement de l'Assemblée nationale; 14° de M. Delachenal (n° 2086) tendant à modifier l'article 15 du règlement (n° 2942 — M. Minjoz, rapporteur.)

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 25 février 1952.*

Page 860, 2e colonne, 7e alinéa.

Au lieu de: « J'ai cherché à évaluer les sommes qui auraient été versées au cours de l'année 1951... »,

Lire: « J'ai cherché à évaluer les sommes qui auraient été versées au cours de la période allant du 1er septembre 1950 au 31 janvier 1952... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 21 mars 1952.*

ORGANISATION DE LA JUSTICE A MADAGASCAR ET AUX COMORES (L. 288)

Page 1442, 1re colonne, article 16, 2e alinéa, 1re ligne:

Au lieu de: « ... jusqu'à la prolongation »,

Lire: « ... jusqu'à la promulgation ».

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe paysan et d'union sociale a désigné M. Le Roy Ladurie pour remplacer, dans la commission des finances, M. Guy Petit (Basses-Pyrénées).

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins).

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe des républicains indépendants a désigné:

1° M. Salliard du Rivault pour remplacer, dans la commission de la justice et de législation, M. Pierre Garet;

2° M. Levacher pour remplacer, dans la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, M. Pierre Garet.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Désignation, par suite de vacance, d'une candidature par la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions pour un siège de membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature à la nomination de l'Assemblée nationale.

(Application du quatrième alinéa de l'article 83 de la Constitution, des résolutions des 27 décembre 1946 et 4 mars 1947 et de l'article 16 du règlement.)

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, après examen des titres des candidats, présente à l'Assemblée nationale la candidature de M. Guesdon, comme membre titulaire, en remplacement de M. Rolland-Lévy, démissionnaire.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée nationale si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante députés.)

Opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Monin, tendant à inviter le Gouvernement à rechercher l'utilisation des alcools provenant de la partie excédentaire de la production vinicole, cidricole et betteravière par des mesures susceptibles de diminuer certaines de nos importations (nos 2603, 2912), formulée par M. Furaud.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Opposition au vote sans débat du projet de loi tendant à modifier la législation sur le remembrement (nos 498 rectif., 2773), formulée par M. Febvay.

Je déclare faire opposition au vote sans débat de ce projet de loi, ayant des observations à présenter.

Opposition au vote sans débat du projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions des lois du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal, relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères (n° 1464), formulée par M. Charles Benoist.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Opposition au vote sans débat du projet de loi adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946 et 25 septembre 1948 modifiant les taux des amendes pénales (n° 1896), formulée par M. Robert Manceau.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Opposition au vote sans débat du projet de loi tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle (nos 1798, 2107), formulée par M. Mouton.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Opposition au vote sans débat du projet de loi relatif à l'extension dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de la loi du 30 mai 1950 instituant un article 320 bis et modifiant l'article 434 du code pénal (nos 1797, 2199), formulée par M. Robert Manceau.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Opposition au vote sans débat du projet de loi relatif à la transcription en Indochine des jugements, arrêts et actes en matière d'état civil (nos 2241-2753), formulée par M. Kriegel-Valrimont.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Duveau tendant à inviter le Gouvernement à désigner des représentants de la production rizicole d'outre-mer pour faire partie de la commission interministérielle instituée par l'arrêté du 12 janvier 1952 relatif aux encouragements à la production métropolitaine du riz (nos 2492-2870), formulée par M. Cermolacce.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Oppositions au vote sans débat du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 96 concernant les bureaux de placement payants (n°s 1340-2789), formulées:

1° **Par M. Frédéric-Dupont.**

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à formuler.

2° **Par M. Degoutte.**

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à formuler.

3° **Par M. Joseph Denais.**

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à formuler.

Avis de M. le président du conseil sur l'urgence de la discussion du rapport n° 1552 de M. Duveau sur la proposition de résolution de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les fonctionnaires et les militaires retraités, ayant conservé leur résidence dans les territoires de la zone C. F. A. et soumis soit au régime général des pensions, soit au régime de la caisse intercoloniale des retraites, d'un indice de correction tenant compte de la valeur du franc C. F. A. par rapport au franc métropolitain et du coût de la vie dans ces territoires (n° 783).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 24 mars 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 20 mars 1952 par M. Malbrant pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les fonctionnaires et les militaires retraités, ayant conservé leur résidence dans les territoires de la zone C. F. A. et soumis soit au régime général des pensions, soit au régime de la caisse intercoloniale des retraites, d'un indice de correction tenant compte de la valeur du franc C. F. A. par rapport au franc métropolitain et du coût de la vie dans ces territoires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement se dispose à prendre, par la voie réglementaire, des mesures appropriées pour améliorer la situation financière des intéressés. Il ne peut donc qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: Antoine Pinay.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Charret et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour assurer aux habitants de Tignes, avant toute expulsion, non seulement la sauvegarde de leur existence matérielle et professionnelle, mais aussi la continuité de leur vie familiale et traditionnelle (n° 2934).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

21 mars 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 11 mars 1952, par M. Charret, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour assurer aux habitants de Tignes, avant toute expulsion, non seulement la sauvegarde de leur existence matérielle et professionnelle, mais aussi la continuité de leur vie familiale et traditionnelle.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la communication faite à l'Assemblée nationale lors de la séance du 14 mars 1952 par M. le ministre de l'industrie et du commerce, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: Antoine Pinay.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Jean-Paul David, tendant à compléter l'article 5 de la loi du 27 mars 1934 instituant un registre spécial pour l'inscription des artisans (n° 2935).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

21 mars 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 14 mars 1952 par M. J.-P. David, pour sa proposition de loi tendant à compléter l'article 5 de la loi du 27 mars 1934 instituant un registre spécial pour l'inscription des artisans.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, cette proposition nécessitant une étude approfondie de la part des services compétents, le Gouvernement ne peut émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: Antoine Pinay.

2° *Avis de la commission intéressée.*

19 mars 1952.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission des affaires économiques, dans sa séance de ce jour, a rejeté, à l'unanimité, la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 2935) de M. Jean-Paul David tendant à modifier l'article 5 de la loi du 27 mars 1934 instituant un registre spécial pour l'inscription des artisans.

La commission estime, en effet, que la nature de cette proposition de loi ne justifie pas l'emploi de la procédure exceptionnelle d'urgence.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération,

Le président de la commission,
Signé: Edouard Ramonet.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément aux articles 34 et 39 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 26 mars, à onze heures, dans les salons de la présidence, en vue d'organiser les débats suivants: Modification du règlement. — Ratification du traité de paix avec le Japon. — Projet de loi de finances 1952.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 25 mars 1952.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 25 mars 1952 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De consacrer trois séances, après-demain jeudi, à la suite de la discussion des quatorze propositions de résolution tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale (n°s 91, 123, 240, 261, 275, 359, 375, 376, 394, 410, 916, 1141, 1451, 2086, 2942) cette suite de débat devant être organisée;

2° D'inscrire à l'ordre du jour de la séance de vendredi 28 mars, matin, la discussion du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de paix avec le Japon (n°s 1527, 1569) ce débat devant être également organisé;

3° De réserver à la discussion de l'ordre du jour législatif les séances de vendredi 28 mars, après-midi, vendredi 4 avril, après-midi, ainsi que les séances à partir de mardi 8 avril, après-midi;

4° De discuter le projet de loi de finances pour 1952 (n° 3031) au cours des séances de mardi 1er avril, matin, après-midi et soir; mercredi 2, matin, après-midi et soir, et jeudi 3, matin, après-midi et soir, ce débat étant organisé dans le cadre de ces neuf séances;

5° D'inscrire en tête de l'ordre du jour de vendredi 4 avril, après-midi, la discussion d'un projet de loi relatif aux élections des conseillers de la République représentant les Français de Tunisie;

6° D'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi 8 avril, après-midi :

a) La fixation de la date de discussion de l'interpellation de Mlle Marzin, sur l'application de la loi relative au personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré ;

b) La deuxième lecture du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie (n° 2989) ;

7° De compléter l'ordre du jour législatif par les affaires suivantes :

I. — Projet de loi relatif au contrôle des ententes professionnelles ; II. — Propositions de loi : 1° de M. Henri Teitgen tendant à réglementer les ententes économiques, à interdire celles qui sont contraires à l'intérêt général et à conférer à celles qui s'avèrent licites un statut légal ; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le contrôle des ententes professionnelles (rapport fait au cours de la précédente législature) et proposition de loi de M. Louis Vallon et plusieurs de ses collègues sur le contrôle et la réglementation des ententes industrielles et commerciales (n°s 496, 2145) ;

Proposition de résolution de M. Tricart et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à garantir la prime de modernisation aux fermiers producteurs de blé et acquittant leur fermage en nature (n°s 1135, 1886) ;

Proposition de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) tendant à créer le statut des sourds de guerre (n°s 1024, 2734) ;

Proposition de loi de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 13 de la loi du 6 août 1948 et l'article 10 de la loi du 9 septembre 1948 établissant statuts des déportés de la Résistance et des déportés politiques (n°s 1166, 2139) ;

Proposition de résolution de M. René Schmitt tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions pour effectuer la péréquation des retraites des ouvriers d'Etat bénéficiaires de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 (n°s 1784, 1877) ;

Propositions de loi : 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser les pensions de la sécurité sociale ; 2° de M. Wagner et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951 portant majoration des taux de l'allocation temporaire, de la retraite des vieux travailleurs salariés et des prestations familiales en ce qui concerne les pensions et rentes de vieillesse, les pensions d'invalidité, les pensions de veufs et de veuves et les pensions de réversion prévues par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, modifiée, et les pensions prévues par l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945 (n°s 1228, 1380, 1834) ;

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux vieux métayers pouvant justifier de plus de vingt-cinq années de métayage, de bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (n°s 525, 1887) ;

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique : « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Mme Poinso-Chapuis a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 2644) de M. Boisdé tendant à interdire les tentes à emporter dans les foires et salons.

Mme Poinso-Chapuis a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 2648) de M. Catrice et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à instituer un ministère de l'économie nationale, organisme efficace de propulsion et d'expansion de l'économie française.

M. Babet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2681) tendant à ratifier le décret du 27 septembre 1949 approuvant une délibération prise le 2 juin 1949 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française demandant la modification du décret du 1er juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire.

M. Babet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2682) tendant à ratifier le décret du 3 avril 1949 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, en date du 1er décembre 1948, relative à la réduction des formalités douanières pour les marchandises ayant transbordé dans les ports étrangers admis pour le transport en droiture.

M. Babet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2684) tendant à ratifier le décret du 1er août 1949 rejetant une délibération, prise le 11 mars 1949, par l'assemblée représentative de Madagascar, relative à la réglementation douanière des entrepôts spéciaux des huiles minérales et des dépôts d'avitaillement d'huiles minérales.

M. Babet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2685) tendant à ratifier le décret du 20 juillet 1949 approuvant une délibération de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances concernant la réglementation douanière dans ce territoire (forme et énonciation des déclarations de douane).

M. Sauer a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2776) de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires et immédiates pour que l'exportation des poteaux de mine soit reprise sur le port de Bayonne.

M. Alfred Costes a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2777) de M. Fajon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre sans délai toutes mesures propres à protéger l'industrie du verre et particulièrement la fabrication des ébauches d'ampoules.

M. Jarrosson a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2830) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la France et la Pologne sur le règlement par la Pologne des créances financières françaises, conclu à Paris le 7 septembre 1951.

M. Catrice a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2831) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-soviétique du 3 septembre 1951 concernant leurs relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'U. R. S. S. en France.

M. Klock a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2935) de M. Jean-Paul David tendant à compléter l'article 5 de la loi du 27 mars 1934 instituant un registre spécial pour l'inscription des artisans.

AGRICULTURE

M. Bapst a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1951) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à assainir le marché houblonnier.

M. Lalle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2893) de M. Lalle tendant à réglementer les plantations forestières.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Regaudie a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2823) de M. Deshors tendant à compléter l'article 61 de la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie validée et modifiée par l'ordonnance du 23 mai 1945.

M. Barrot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2825) sur les hôpitaux et hospices publics.

M. Mazuez a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2707) relatif à l'organisation des services médicaux du travail dans les mines, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle.

Mme Poinso-Chapuis a été nommée rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2854) tendant à développer et à contrôler les adoptions d'enfants, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

FINANCES

M. Lecourt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2754) de M. Arbeltier tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition de M. le préfet de Seine-et-Marne les crédits nécessaires à venir en aide aux régions sinistrées par les inondations et à faire réaliser d'urgence le plan d'aménagement de la vallée de la Haute-Seine, plan destiné à éviter le retour périodique des inondations.

M. Boisdé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2803) de M. Boivin-Champeaux, sénateur, tendant à modifier la loi du 27 mai 1950 sur les caisses d'épargne

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2820) de M. Frédéric-Dupont tendant à supprimer diverses majorations de taux prévues par le code général des impôts.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2841) de M. Pelleray tendant à exonérer les nouveaux agriculteurs de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive pendant les deux premières années de leur installation

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2857) de MM. Liotard et Joseau-Marigné, sénateurs, tendant à modifier les articles 198 et 219 du code général des impôts en vue de favoriser la construction de logements nouveaux.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2868) de M. Pellenc, sénateur, tendant au redressement économique et financier de la nation.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2881) de MM. Catrice, Duquesne et Delmotte tendant à considérer comme enfants à charge, au point de vue fiscal, les jeunes gens morts pour la France.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2902) de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un prêt d'installation aux jeunes diplômés.

M. Lecourt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2920) de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à accorder certaines exonérations d'impôts et cotisations, des indemnités et secours, et des réparations, aux sinistrés des inondations de novembre 1951, pour les départements de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme et du Gard, à prévoir les crédits nécessaires, et à mettre à la charge de l'Etat les travaux concernant les ouvrages de défense contre les eaux.

M. Boisdé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2937) de M. de Gracia et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 38 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 et à élever le montant du compte ouvert à chaque déposant dans les caisses d'épargne.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2941) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à comprendre les ouvriers soumis à des horaires irréguliers dans la catégorie des contribuables autorisés à déduire 20 p. 100 de leurs revenus lors de l'établissement de leur déclaration de revenus.

M. Ulver a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2944) de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions relatives à l'exemption du payement de la redevance pour droit d'usage d'un poste de radio définies par la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2947) de M. Delachenal tendant à modifier l'article 317 du code général des impôts relatif aux bouilleurs de cru.

M. Abelin a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2661) sur la proposition de loi (n° 374) de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à porter les taux des primes d'encouragement à la culture de l'olivier à 50 francs pour les oliviers régénérés et à 150 francs par pied d'olivier nouvellement planté, dont l'examen au fonds a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2070) de M. Depreux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 21, 22, 23, 24, 26, 39, 41, 42 et 44 de la loi du 21 mars 1948 concernant la régie autonome des transports parisiens, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

PRESSE

M. de Léotard a été nommé rapporteur de l'avis (n° 26) du Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 15 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, en remplacement de M. Grenier.

SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2887) de M. Maurice Violette tendant à rétablir le scrutin d'arrondissement.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Camphin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2760) de M. Alfred Krieger tendant à étendre au personnel des entreprises nationalisées le bénéfice des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris part à la Résistance.

M. Boutbien a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2860) de M. Bissol et plusieurs de ses collègues portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

M. Renard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2864) de Mme Galicier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à prendre toutes mesures utiles en vue de résoudre la crise grave que traverse l'industrie textile, notamment dans la région du Nord, par: *a*) le développement du marché intérieur grâce à une politique améliorant le pouvoir d'achat des travailleurs; *b*) par l'accroissement des exportations dans tous les pays, notamment vers l'Union soviétique, les démocraties populaires et la Chine; 2° à assurer immédiatement les moyens d'existence aux chômeurs et aux chômeuses totaux et partiels par l'ouverture de fonds de chômage intercommunaux.

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2877) de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories.

M. Linet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2879) de M. Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à organiser la fermeture des entreprises au moment des congés annuels.

M. Viatte a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 675) de M. Tanguy Prigent et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation d'un régime d'assurance et d'allocation vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

M. Viatte a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 1887) sur la proposition de loi (n° 525) de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux vieux métayers pouvant justifier de plus de vingt-cinq années de métayage, de bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

M. Viatte a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2573) de M. Raffarin et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la retraite vieillesse des exploitants agricoles et assimilés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 25 mars 1952, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Edouard Bonnefous membre de la commission des affaires étrangères en remplacement de M. René Pleven;

2° M. Begouin, membre de la commission de l'éducation nationale en remplacement de M. Tony Revillon;

3° M. Pierre Courant membre de la commission des finances en remplacement de M. Jean-Moreau (Yonne);

4° M. Cherrier membre de la commission de la justice et de législation en remplacement de Mme Denise Bastide;

5° M. Félix-Tchicaya membre de la commission des moyens de communication et du tourisme;

6° M. Begouin membre de la commission des pensions;

7° M. Paul Coste-Floret (Hérault) membre de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Joseph Dumas;

8° M. Mitterrand membre de la commission des territoires d'outre-mer en remplacement de M. Tony Revillon;

9° M. de Villeneuve membre de la commission des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Antier.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 25 MARS 1952

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

INTERIEUR

3218. — 25 mars 1952. — **M. Robert Bruyneel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 51-1019 du 29 août 1951 a donné pratiquement aux préfets le droit exorbitant de suspendre arbitrairement et avant toute décision de justice, le permis de conduire à tout automobiliste qui aura été l'objet d'un procès-verbal pour infraction à la police de la circulation et du roulage. Ce décret a eu visiblement pour but de sévir rigoureusement contre les « chauffards » et de réduire les accidents d'automobiles. Mais si certains préfets n'appliquent cette sanction sévère qu'à bon escient, d'autres sur le simple rapport d'un agent de l'autorité et sans que l'intéressé ait été entendu, prennent la décision de suspendre leur permis de conduire pour quelques jours, quelques semaines et même plusieurs mois à des automobilistes qui n'ont commis que des infractions absolument bénignes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour, tout en assurant la répression sévère des fautes commises par les automobilistes imprudents, auteurs d'accident, conducteurs en état d'ébriété, coupables de délit de fuite, etc.: 1° assurer une harmonisation nécessaire des décisions préfectorales relatives à la suspension et au retrait du permis de conduire; 2° mettre fin aux abus intolérables de certains services préfectoraux et aux brimades injustifiées dont sont victimes de nombreux automobilistes qui ne sauraient être assimilés à des malfaiteurs et auxquels la suspension temporaire de leur instrument de travail porte un préjudice grave sans commune mesure avec l'infraction légère qui leur est reprochée.

3219. — 25 mars 1952. — **M. Fayet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le mercredi 19 mars 1952, pour la cinquième fois en moins de six semaines, le journal « Liberté », hebdomadaire du parti communiste algérien, a été saisi. Comme pour les saisies précédentes les policiers ont agi sans que les directeur et rédacteur en chef aient reçu la moindre notification et sans que la moindre justification ait été fournie. En effet, dans la soirée dudit jour, des policiers ne portant aucun ordre écrit, indiquèrent aux postiers d'Alger-gare que « Liberté » était saisie. Ceux-ci ayant exigé une pièce écrite, les policiers ne pouvant la produire. Quelques instants après, le directeur des postes ordonnait la mise au rebut, sans qu'aucun ordre de saisie n'ait encore été produit. Touché dans la soirée, il ne pouvait fournir aucune justification valable aux ordres donnés. Il lui demande pourquoi le journal « Liberté » a été saisi et quelles sont les mesures prises pour qu'à l'avenir, la loi et la légalité républicaine soient respectées par ceux qui sont chargés de veiller à leur application.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Finances et affaires économiques).

3220 — 25 mars 1952. — **M. Defos du Rau** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que le décret-loi du 17 juin 1938 et la loi du 15 janvier 1943 ont heureusement modifié l'article 832 du code civil en supprimant l'obligation de la licitation en matière de succession et en stipulant que le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire d'une exploitation agricole, constituant une unité économique, a la faculté de se faire attribuer cette exploitation par voie de partage, après estimation, à charge de soulte. Ce bénéfice était normalement subordonné à la double condition que l'attributaire habite l'exploitation au moment du décès et participe effectivement à la culture; 2° que, parallèlement, afin de ne pas surimposer les copartageants et, notamment, le cessionnaire, l'article 710 *bis* du code de l'enregistrement exonérait du droit de soulte, si la valeur de l'exploitation ne dépassait pas 100.000 francs. Un arrêté du 22 juillet 1944 avait fixé, pour chaque département, le maximum de superficie au delà duquel les ayants droit à une succession comprenant un bien rural cessaient de pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 832, prévoyant l'attribution préférentielle. Cet arrêté avait fixé le maximum de la valeur de l'exploitation à 1.100.000 francs. Un nouvel arrêté du 19 septembre 1947 avait porté ce maximum à 5 millions. Tenant compte de l'évolution des prix, un arrêté du 7 février 1952 concernant la dévolution successorale a fixé justement la valeur limite à 12 millions de francs. Il lui demande si une solution similaire ne pourrait pas intervenir sur le plan fiscal. La valeur maxima de 100.000 francs visée ci-dessus a été portée à 1 million par l'article 23 de la loi du 16 juin 1948 (déjà trop faible à l'époque, elle n'a pas été modifiée depuis); et si cette valeur ne pourrait pas être portée à un minimum de 3 millions de francs, comme le demandent tous les notaires de France.

3221. — 25 mars 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** pour quelles raisons des firmes de négoce international ont bénéficié, récemment, pour l'importation de coprah, de licences que n'ont pu obtenir les utilisateurs français, et à quelles fins est appliquée la prime importante par kilogramme accordée à ces firmes en sus du prix effectivement payé sur le marché international.

3222. — 25 mars 1952. — **M. de Monsabert** attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** sur la situation des commis des eaux et forêts. Alors que l'emploi d'agent technique des eaux et forêts est un emploi réservé de 3e catégorie dont les épreuves d'instruction générale sont indiscutablement du niveau des études primaires, l'emploi de commis des eaux et forêts est un emploi réservé de 2e catégorie, donc classé dans une catégorie supérieure, dont les épreuves d'instruction générale sont au niveau du brevet élémentaire. Or, l'emploi de commis est, au début, rémunéré sur la même base indiciaire 130 que l'agent technique des forêts qui appartient, sans conteste, à une catégorie inférieure. Il apparaît alors que les épreuves d'un concours d'un niveau supérieur ne servent donc plus à rien et que l'effort des candidats devient superflu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette situation.

3223. — 25 mars 1952. — **M. Sou** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'en application de l'article 156 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les pensions non rayées des livres du Trésor après un an de non-réclamation pour les retraités militaires métropolitains et deux ans pour les retraités militaires autochtones domiciliés outre-mer, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la première démarche, et qu'il résulte de ces dispositions que nombre de retraités militaires africains sont frappés de forclusion pour n'avoir pas rempli les formalités nécessaires dans les délais prescrits. Il attire son attention sur le fait qu'en Afrique équatoriale française beaucoup de militaires retraités sont illettrés et que, par ailleurs, l'organisation administrative locale ne permet pas toujours aux intéressés de faire valoir leurs droits dans les délais réglementaires. Il lui demande si, compte tenu de cette situation, il ne serait pas possible de sauvegarder les droits des anciens militaires frappés de forclusion en réglant les arrérages auxquels ils avaient droit et, pour l'avenir, de prévoir un délai de cinq ans, au lieu de deux pour leur radiation des livres du Trésor.

(Information.)

3224. — 25 mars 1952. — **M. Boutbien** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** s'il est exact qu'après la suspension du directeur général et malgré certaines pressions exercées, le comité d'entreprise et l'interdélégation du personnel de l'agence France-Presse aient adopté à l'unanimité une motion dans laquelle il est dit: « Sans prendre position sur le cas personnel du directeur général, ils demandent instamment que l'agence soit dotée, au plus tôt, d'un statut qui rendrait impossible le renouvellement de mesures arbitraires, dont trop d'exemples ont été donnés au cours des années écoulées et qui garantirait la sécurité d'emploi du personnel »; 2° si ces mesures arbitraires ne sont pas celles dénoncées à la tribune de l'Assemblée le 13 décembre dernier et, dans l'affirmative, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour réparer les torts causés à ceux qui en ont été victimes.

3225. — 25 mars 1952. — **M. Colvan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** sur la diffusion inquiétante des brochures pornographiques ou licencieuses. Il lui signale que les dispositions prévues par l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949, et qui se bornent à interdire l'exposition — intérieure ou extérieure — visible de la voie publique et la vente de ces brochures malsaines à des mineurs de moins de dix-huit ans, s'avèrent insuffisantes et inopérantes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour juguler ce commerce.

AFFAIRES ETRANGERES

3226. — 25 mars 1952. — **M. Boutbien** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** — comme suite à la réponse faite le 9 novembre 1951 à sa question écrite n° 729 concernant les charbonnages nord-africains — s'il compte se faire communiquer d'urgence, par la résidence de Rabat, la liste détaillée et complète des souscripteurs à la récente augmentation de capital, ainsi que la répartition proportionnelle de toutes les participations dans le capital actuel, et de bien vouloir faire connaître le montant des commissions qui ont été payées à l'occasion des dernières souscriptions et à qui elles ont été versées.

3227. — 25 mars 1952. — **M. de Chambrun** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les organisations françaises syndicales et pédagogiques de l'enseignement, parmi les plus représentatives: fédération de l'éducation nationale (C. G. T.); syndicat national des instituteurs (autonome); syndicat national de l'enseignement technique (autonome); syndicat national de l'enseignement technique (apprentissage C. G. T.); syndicat de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique; syndicat national de l'enseignement secondaire (autonome); groupe français d'éducation nouvelle; institut coopératif de l'école moderne, ont décidé d'inviter une délégation syndicale d'enseignants soviétiques pour discuter avec elle de questions professionnelles, pédagogiques et syndicales d'intérêt commun. La délégation, composée du président de la fédération des enseignants de la R. S. F. S. R., de la présidente de la fédération des enseignants de l'Ukraine, d'un instituteur à Koursk, d'un instituteur à Moscou, a déposé une demande de visas à l'ambassade française de Moscou, le 3 octobre dernier. Depuis cette date, aucune réponse n'a été donnée à cette délégation, si ce n'est que la question était à l'étude. Il lui demande pour quelle raison les visas n'ont pas encore été accordés à cette délégation.

3228. — 25 mars 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles diligences sont faites auprès du gouvernement de Cuba pour obtenir que le temps de guerre (1940-1945) n'entraîne pas, au détriment des Français porteurs de l'emprunt 3 p. 100 or intérieur de 100 dollars U. S. A., la prescription de leurs coupons.

AGRICULTURE

3229. — 25 mars 1952. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de faire entrer, dans le cadre domanial, les agents techniques contractuels, ayant sept ans de services, étant signalé que ces agents remplissent les mêmes tâches que leurs collègues du cadre domanial.

BUDGET

3230. — 25 mars 1952. — **M. Chastellain** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un contribuable français disposant de revenus mobiliers ayant leurs sources aux Etats-Unis, et imposé en conséquence dans ce pays à la taxe et à la supertaxe sur le revenu (dont le taux s'est élevé en 1951 à 41 p. 100 du revenu brut de 1950), est imposé en France, au titre de la surtaxe progressive, sur les 59 p. 100 restant, au taux moyen de 50 p. 100, en raison de l'importance globale de ses revenus déclarés. Cette fraction de ses revenus, du fait de cette double imposition, subit un prélèvement total de 70 p. 100, alors que le taux maximum en matière de surtaxe progressive ne dépasse pas 60 p. 100. Il lui demande si le contribuable français a le droit de se réclamer, auprès de l'administration des contributions directes, du bénéfice de la convention du 25 janvier 1945, tendant à éviter les doubles impositions, et s'il peut, de ce chef, demander à ladite administration (à l'instar de ce que l'administration américaine accorde au contribuable américain pour ses revenus imposés en France), soit la non-imposition de ces revenus, au titre de la surtaxe progressive, soit, tout au moins, une imposition réduite calculée sur la différence entre le taux de l'impôt acquitté aux Etats-Unis (41 p. 100) et le taux maximum de la surtaxe progressive (60 p. 100), soit 19 p. 100, pour cette catégorie de revenus.

3231. — 25 mars 1952. — **M. Deliaune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la dénonciation des forfaits des bénéfices industriels et commerciaux par les services des contributions directes. Les forfaits sont dénoncés conformément à la loi, et la nouvelle proposition faite par le contrôleur est généralement le double du forfait de l'année précédente. Or, on a pu enregistrer dans la presse, au cours de discussions sur le budget des recettes, la proposition d'un abattement de base un peu plus élevé que les années précédentes. Le doublement du forfait s'avère injustifié puisque le montant du principe est doublé. Il lui demande si les contrôleurs des contributions directes ont reçu des ordres concernant le doublement des forfaits consentis l'année précédente.

3232. — 25 mars 1952. — **M. Dixmier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: il semble résulter d'une correspondance qu'un sieur A. a vendu à un sieur B. qui aurait accepté, un petit domaine; que mis en demeure de réaliser, en la forme authentique, l'accord de volontés, B. s'est dérobé, prétendant ne pas avoir acheté; que A. se propose d'instancier B., afin qu'il s'entende condamner à lui payer des dommages-intérêts en raison du préjudice éprouvé du fait de la non-régularisation de la vente. Il lui demande si, en cas de jugement, l'administration de l'enregistrement serait fondée à réclamer le droit de mutation, la taxe de première mutation, les taxes départementale et locale, alors que le tribunal serait amené à prononcer la résolution de l'accord de volontés, en telle sorte que du fait de celle-ci le petit domaine sera considéré comme n'étant pas sorti du patrimoine de A.

DEFENSE NATIONALE

3233. — 25 mars 1952. — **M. Huel** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas des militaires rapatriés d'Indochine, qui ont bénéficié d'une augmentation de solde due au reclassement. Les mesures d'application de ce reclassement ayant été tardivement mises au point, le montant de ce rappel n'a pas été versé en Indochine aux ayants droit, mais, souvent, de nombreux mois après leur rapatriement. Il lui demande s'il est normal que les intéressés soient imposés au titre de la surtaxe progressive, attendu que le retard est imputable à l'administration, et que, d'autre part, selon les indications des B. O. de 1948, les soldes des militaires servant en Extrême-Orient, ne sont pas imposables.

3234. — 25 mars 1952. — **M. René Mayer** demande à **M. le ministre de la défense nationale**: 1° pourquoi, alors que les effectifs de gendarmerie sont manifestement insuffisants pour des besoins urgents, notamment en Algérie, il est indispensable de détacher des gendarmes au domicile des officiers de réserve pour leur notifier, en personne, leur radiation des cadres ainsi que pour leur faire faire des enquêtes sur l'éventualité de leur demande d'honorariat; 2° les mesures que l'administration de la guerre entend prendre pour utiliser, à cette fin, les services des postes, télégraphes et téléphones.

3235. — 25 mars 1952. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre de la défense nationale** en vertu de quel texte législatif il impose à des naturalisés, appartenant à des classes qui n'ont pas fait de service ou qui ont fait un an de service, la durée de service de leur classe d'appel.

3236. — 25 mars 1952. — **M. Godin** attire **l'attention de M. le secrétaire d'Etat (air)** sur l'extension de l'aérodrome de Maison-Blanche (Algérie). Il souligne que le nouveau programme d'expropriation prévoit de tripler l'étendue d'un aérodrome dont 150 hectares sur 415 sont, depuis l'origine, restés sans emploi. Les auteurs du plan d'expropriation se saisissent au Nord-Est de l'emplacement original, de terres de très haute valeur agricole, couvertes de bâtiments d'exploitation, de chais et de cuveries modernes, de maisons d'habitation, de logements d'ouvriers ruraux, et procèdent, par là-même, à des expropriations représentant des centaines de millions de pertes annuelles pour le fisc et l'économie générale. Il apparaît comme certain qu'une meilleure utilisation de l'emprise actuelle de l'aérodrome et un minimum d'emprise complémentaire pour établir des pistes modernes suffirait à doter Alger d'un aérodrome qui satisfasse à ses exigences. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour limiter le plan d'expropriation prévu, tout en donnant aux terrains réquisitionnés un caractère d'utilité publique.

3237. — 25 mars 1952. — **M. Soustelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat (air)** que, depuis plusieurs années, l'armée de l'air emploie des aspirants d'active à des postes d'officiers, sans que, pour cela, il leur ait été permis de devenir officiers, alors que l'armée de terre a réglé la situation de ses aspirants d'active, maintenant sous-lieutenants ou lieutenants, et que l'armée de l'air a elle-même réglé celle de ses aspirants de réserve nommés sous-lieutenants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard de ses deux cents aspirants d'active, parmi lesquels se trouvent plusieurs médaillés militaires.

3238. — 25 mars 1952. — **Mlle Dienesch** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la marine** la situation difficile faite aux officiers mariniers et quartiers-maîtres de 1re classe par la suppression de l'indemnité de vivres; et lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, afin d'éviter que les officiers mariniers et quartiers-maîtres ne quittent le corps des équipages de la flotte, de rétablir l'indemnité en question.

EDUCATION NATIONALE

3239. — 25 mars 1952. — **M. de Benouville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, instituant un compte spécial du Trésor en vue de l'attribution d'une allocation scolaire trimestrielle. Il lui demande la date à laquelle deviendra effective le versement de cette allocation de 1.000 francs par enfant et par trimestre de scolarité prévue aux termes de ladite loi.

3240. — 25 mars 1952. — **M. Colvan** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'ordonnance du 3 mai 1945 posait le principe qu'une large représentation soit assurée au corps familial dans les divers conseils, commissions, assemblées ou autres organismes institués par les pouvoirs publics. Il lui signale que les dispositions de cette ordonnance ont été perdues de vue dans le décret n° 51-1226 du 26 octobre 1951, fixant la nouvelle composition de la commission départementale des bourses nationales, et que la représentation des unions d'associations familiales a été omise dans cette commission. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cette omission soit réparée et que la représentation des familles soit rétablie, ainsi qu'elle existait avant la parution du décret précité.

3241. — 25 mars 1952. — **M. Colvan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la date des vacances scolaires. Il lui signale que les maîtres sont unanimes à constater le faible rendement du travail scolaire à la saison d'été et que, d'autre part, dans les régions agricoles, les enfants peuvent rendre d'appréciables services à la ferme au moment des grands travaux saisonniers. Il lui demande s'il envisage de fixer au 1er juillet au lieu du 15 juillet la date du départ des élèves des établissements d'enseignement public et privé du stade primaire.

3242. — 25 mars 1952. — **Mme de Lipkowski** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'allocation prévue par l'article 1er de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 doit, en ce qui concerne les enfants fréquentant un établissement public d'enseignement du premier degré, être mandatée directement à la caisse départementale scolaire, gérée par le conseil général. Le rôle de cette caisse consiste à répartir les sommes mises à sa disposition par le compte spécial du Trésor entre les collectivités intéressées, notamment les communes. Un décret du 5 novembre 1951 et une circulaire publié au *Journal officiel* du 6 janvier 1952, ont précisé la destination à donner aux fonds provenant de ce compte spécial, mais les modalités de répartition entre les différentes collectivités n'ont pas été précisées, de telle sorte que les communes ne peuvent prévoir à leur budget une évaluation de recette, ni en dépense un crédit correspondant. Elle lui demande: 1° si des instructions ont été données aux préfets concernant les modalités de répartition des crédits et l'inscription des recettes et dépenses correspondantes aux budgets communaux et, dans l'affirmative, quelles sont en substance ces instructions; 2° si les conseils généraux auront toute latitude pour répartir les crédits en question entre les diverses collectivités sans avoir obligatoirement à tenir compte du nombre des élèves donnant droit à l'allocation; 3° quelles mesures il compte prendre pour que la répartition soit faite au prorata du nombre d'élèves plutôt que selon toute autre méthode susceptible à son avis de soulever des différends ou des réclamations de la part des collectivités qui pourraient se croire lésées au bénéfice des collectivités voisines.

3243. — 25 mars 1952. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, au cours de grandes manœuvres, l'autorité militaire a le droit de réquisitionner des locaux scolaires.

INDUSTRIE ET COMMERCE

3244. — 25 mars 1952. — **M. Olmi** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si, devant le manque de soufre qui angoisse, à l'heure actuelle, le monde agricole, il n'envisage pas, afin de prévoir des approvisionnements indispensables à la viticulture française, la reprise d'opérations de compensation avec l'Italie, notamment échange ferraille, soufre.

INTERIEUR

3245. — 25 mars 1952. — **Mlle Diesnesch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les agents de préfecture détachés d'office à l'O. C. R. P. I. à qui l'on refuse de prendre en ligne de compte leurs années passées dans ces services afin de pouvoir être titularisés. Elle lui demande les raisons qui s'opposent à cette mesure qui paraît légitime.

3246. — 25 mars 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'autorité préfectorale peut refuser l'approbation d'un budget communal où les centimes sont supprimés parce que l'équilibre est assuré, grâce à la subvention de l'Etat, en faisant valoir: 1° qu'en raison de cette suppression, la commune serait privée de subvention l'an prochain; 2° qu'elle ne pourrait, cette année, recevoir la subvention promise par la loi du 28 septembre 1951 parce que le conseil général devait en effectuer l'attribution d'après le nombre des centimes communaux.

3247. — 25 mars 1952. — **M. Le Coutalier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de décret organique du 18 janvier 1887, article 8, modifié par le décret du 15 juillet 1921, « une femme de service doit être attachée à toute école maternelle ou enfantine. Elle est nommée par la directrice, avec agrément du maire, et révoquée dans la même forme. Le traitement de la femme de service est exclusivement à la charge de la commune ». Considérant qu'un arrêt du conseil d'Etat en date du 25 février 1949 classe cet emploi, nonobstant l'absence de tout acte de nomination écrit, au nombre des emplois communaux; qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit que les employés communaux doivent être titularisés par le maire; que, dans la commune X... les femmes de service des écoles maternelles perçoivent un salaire horaire fixé par décision du conseil municipal, leur salaire étant basé sur le salaire horaire attribué localement aux femmes de ménage employées par les particuliers, il lui demande: 1° si le taux minimum interprofessionnel garanti prévu par l'article 1er du décret 51-1075 du 8 septembre 1951 doit, à défaut d'autre texte législatif ou réglementaire fixant impérativement les salaires minima de ces personnels, obligatoirement être appliqué aux femmes de service des écoles maternelles (taux majoré de 25 p. 100 à partir de la 40e heure hebdomadaire); 2° dans la négative, quels sont les textes déterminant le salaire minimum horaire obligatoire de ces personnels; 3° les mêmes précisions en ce qui concerne le personnel préposé au nettoyage des écoles publiques et des bureaux ou immeubles des collectivités locales. (Référence: circulaire du ministre de la reconstruction, direction de l'aménagement du territoire, 5e bureau, n° 51.200 du 29 novembre 1951, adressée aux délégués départementaux et commissaires du remembrement, appliquant obligatoirement au personnel préposé au nettoyage le bénéfice des dispositions de l'article 1er du décret n° 51-1075 du 8 septembre 1951, fixant le taux horaire minimum interprofessionnel garanti.)

3248. — 25 mars 1952. — **M. Olmi** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, s'il est exact que les conditions d'aptitude physique, exigées pour le recrutement des gardiens de la paix ou gardes champêtres, ne sont pas les mêmes, en ce qui concerne, notamment, la taille que celles exigées pour servir dans la gendarmerie; et comment il se fait qu'un gendarme, ancien sous-officier de l'armée active, n'a pu postuler un emploi de garde champêtre, sous prétexte que sa taille était inférieure d'un centimètre à celle exigée.

JUSTICE

3249. — 25 mars 1952. — **M. Huel** demande à **M. le ministre de la justice** s'il existe des mesures d'amnistie en faveur des jeunes combattants d'Indochine, de moins de vingt ans, condamnés par un tribunal militaire pour des faits autres que la désertion.

3250. — 25 mars 1952. — **Mme de Lipkowski** attire l'attention de **M. le ministre de la justice:** 1° sur la situation de cinquante Nord-Africains qui logent actuellement dans un baraquement, ex-centre d'hébergement italien, à Choisy, et sont poursuivis en expulsion. La propriétaire doit, en effet, laisser libre le terrain appartenant aux Cristalleries de Choisy; 2° sur le cas de cent Nord-Africains qui logent dans les caves d'un immeuble sinistré dans la même commune, et vont connaître le même sort, le propriétaire désirant faire reconstruire le local. Il s'agit de squatters. On ignore où ils iront. La plupart travaillent. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour prévoir leur relogement.

3251. — 25 mars 1952. — **M. Verdier** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il est exact qu'un conseiller d'Etat, qui fit partie de la cour de Riom et s'arrogea ainsi le droit de juger Léon Blum, participe au jugement des recours intéressant l'épuration administrative les plus importants qui sont portés devant la section du contentieux et l'assemblée du contentieux du conseil d'Etat; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'une telle participation risque d'altérer profondément l'autorité morale qui s'attache aux arrêts de ce tribunal.

3252. — 25 mars 1952. — **M. Verdier** demande à **M. le ministre de la justice** le nombre des pourvois jugés par le conseil d'Etat au 15 mars 1952 avec l'indication du nombre des annulations prononcées et des rejets intervenus en ce qui concerne les affaires relatives

à l'épuration administrative des collaborateurs ou hauts fonctionnaires du gouvernement de Vichy, conformément au tableau ci-après:

Recours jugés par le conseil d'Etat concernant l'épuration administrative.

QUALITÉ DES REQUÉRANTS	NOMBRE des recours jugés.	NOMBRE des annulations prononcées (avec les numéros des pourvois).	NOMBRE des rejets intervenus (avec les numéros des pourvois).
1° Ministres ou secrétaires d'Etat du gouvernement de Vichy....			
2° Directeurs ou secrétaires généraux de ministères.....			
3° Membres du conseil d'Etat...			
4° Préfets.....			
5° Gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies, secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie.			
6° Membres de la cour de cassation; président, conseiller, procureur général ou avocat général près une cour d'appel.			
7° Officier général..... Officier inférieur des armées de terre, de mer et de l'air.			

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

3253. — 25 mars 1952. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que la situation pécuniaire du personnel africain des stations de câbles sous-marins de l'Afrique occidentale française devait être régularisée par les dispositions prévues par les arrêtés des 11 janvier et 14 février 1952, pris en application de la loi du 30 juin 1950. Cette régularisation concernant les personnels titulaire et auxiliaire affecte divers rappels d'indemnités, d'allocations et de rajustements de traitements échelonnés du 25 décembre 1950 au 23 février 1952 et les agents des autres services locaux ont perçu ces rappels depuis plusieurs semaines. Il lui demande s'il compte prescrire les mesures utiles pour que les intéressés perçoivent, sans autres retards, les sommes qui leur sont dues, aux titres précités.

3254. — 25 mars 1952. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que la Compagnie des câbles sud-américains qui vient de prendre en charge, à la suite de la cession du câble Dakar-Pernambouc, le personnel d'exploitation de ce câble, accorde à son personnel auxiliaire une rémunération des heures normales de travail de nuit au taux horaire de 24 francs C. F. A.; et que les opérateurs télégraphistes titulaires des stations de câbles sous-marins de l'Afrique occidentale française auxquels avait été promis un relèvement du taux horaire de leur travail de nuit, continuent de recevoir une rémunération de ce travail sur la base horaire de 8 francs C. F. A. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre, dans ce domaine, la rémunération du personnel titulaire des stations de câbles en harmonie avec les indices de traitement qui lui sont attribués.

3255. — 25 mars 1952. — **M. Max Brusset** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** les précisions ci-après concernant l'intégration des contrôleurs principaux (ancien cadre) dans celui d'inspecteur des postes, télégraphes et téléphones (nouveau cadre) prévue par décret n° 48-118 du 10 septembre 1948: 1° les ordres de service: Pel. du 2 août 1948 (B. O. de 1948, p. 402); Pl. du 8 septembre 1949 (Dt 386 P. 131 de 1949, p. 825); Pl. du 21 août 1950 (Dt 247 P. 61 de 1950, p. 573, P. 69 Dt 227, p. 539), ne donnent aucune précision concernant les raisons de non-intégration d'un agent. Pour un agent bien noté, y a-t-il lieu de faire entrer en considération une peine disciplinaire, n'ayant aucun rapport avec la compétence du fonctionnaire et la commission centrale compétente peut-elle rejeter purement et simplement la candidature d'un agent bien noté sous le prétexte que la rubrique « Peines disciplinaires non amnistiées encourues pendant les années 1940 à 1947 » mentionne une « suspension d'un an avec déplacement » ? Quel recours a, alors, le fonctionnaire ainsi frappé d'une deuxième sanction, pour provoquer à nouveau l'examen de son cas, lorsque l'intégration est refusée ? 2° que devient un ancien contrôleur principal (ancien cadre) non intégré dans le grade d'inspecteur (nouveau cadre) ? Peut-il être reversé dans un service d'exécution et perdre le bénéfice de son examen et, dans l'affirmative, en vertu de quel décret ou loi ? 3° le directeur départemental des postes dont dépend l'agent, ou le directeur régional, ayant été tenu au courant du rejet de la candidature d'un contrôleur principal demandant son intégration comme inspecteur peut-il se refuser à préciser à l'intéressé les raisons invoquées par la commission centrale pour ce refus d'intégration ?

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3256. — 25 mars 1952. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation d'un cultivateur ancien combattant de la guerre 1914-1918, pensionné à 70 p. 100, inapte à tout travail, dont le fils, actuellement sous les drapeaux, constituait la seule main-d'œuvre pour l'exploitation de sa petite ferme. Le revenu cadastral de l'exploitation est de 578 francs. Le deuxième enfant de cette famille est marié, père de famille et habite loin de ses parents. Il lui demande si le fils sous les drapeaux peut être considéré comme soutien de famille, donnant droit à l'allocation militaire.

3257. — 25 mars 1952. — **M. Solinhac** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** (art. 108 et 109 du code de la pharmacie) de lui communiquer: 1° la liste nominative des membres de la commission chargée de proposer les spécialités pharmaceutiques agréées pour les collectivités publiques; 2° la date du décret fixant la composition de cette commission.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3258. — 25 mars 1952. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un petit commerçant, veuf, qui a élevé six enfants, et qui gagne sa vie comme petit libraire avec sa dernière fille comme assistante et dont le fils vient d'être tué en Indochine, peut se voir réclamer, depuis 1947 pour son compte, et depuis 1949 pour la fille qui vit avec lui, les prestations des allocations familiales, pour une somme de 37.625 francs.

3259 — 25 mars 1952. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles mesures il envisage de prendre pour faire appliquer la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3260. — 25 mars 1952. — **M. Catroux** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** l'émotion qu'a causée dans la population toulousaine la fermeture du centre de revision et de réparation de Toulouse-Montaudran (Air France). Ce centre, dont la direction générale d'Air France déclare actuellement le maintien inutile parait, bien au contraire, dans un avenir proche, pouvoir rendre de grands services en permettant de dégager les centres homologués de la région parisienne, si une réorganisation profonde du centre de Toulouse-Montaudran apparait indispensable à tous, sa suppression serait ressentie douloureusement par tous les travailleurs de la grande cité aeronautique qu'est Toulouse. Il lui demande, dans le cas où, malgré cette mise en garde, la direction d'Air France maintiendrait son projet et supprimerait, au profit du Bourget et d'Orly, le centre de Toulouse-Montaudran, les mesures qu'il compte prendre pour éviter le chômage parmi le personnel licencié et pour son reclassement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

1303. — **M. Soustelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que les anciens employés du journal *Le Nouvelliste de Lyon* qui devaient bénéficier des retraites versées à la caisse mutualiste constituée par eux-mêmes en 1929 se trouvent actuellement dans une situation tragique. En effet, par suite de la confiscation des biens de la société du journal et de leur dévolution à la Société nationale des entreprises de presse, ces employés sont privés du bénéfice des retraites auxquelles cette caisse leur donnait droit, la Société nationale des entreprises de presse invoquant le fait que les arrêtés d'application prévus par l'article 36 de la loi du 11 mai 1946 n'ont pas été pris. Il lui demande dans quel délai il compte promulguer ces arrêtés pour remédier à cette situation. (*Question du 22 novembre 1951.*)

Réponse. — Les employés du journal *Le Nouvelliste de Lyon* avaient constitué une société de secours mutuels, alimentée par des cotisations des associés égales à 5 p. 100 du montant de leur traitement, à l'effet de servir une pension de retraite après trente ans de versements et soixante ans d'âge. En fait, les pensions étaient versées par la Société du Nouvelliste de Lyon, qui prélevait chaque année, sur les bénéfices de l'exercice, les sommes nécessaires pour parfaire la portion de retraite garantie par les versements effectués à la caisse mutualiste, de telle sorte que la pension atteigne environ 40 p. 100 du salaire moyen des dernières années d'activité. La suspension du journal *Le Nouvelliste de Lyon* et sa confiscation ont interrompu le fonctionnement de cette institution. En exécution d'une décision du tribunal civil de Lyon en date du 11 juillet 1947, la Société nationale des entreprises de presse, dévolutaire des biens de l'entreprise, a versé à la caisse mutualiste la somme de 2.673.660 francs, capital jugé nécessaire pour permettre le service des rentes liquidées au jour de la confiscation. Par transformation conforme aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945, une société intitulée « Société mutualiste n° 69-520 » s'est substituée à la Caisse générale mutualiste des employés du *Nouvelliste*. La nouvelle société a encaissé les fonds de l'ancienne et en a versé le montant à la caisse des dépôts et consignations le 10 mars 1948, et, depuis cette date, le service des retraites acquises antérieurement à la confiscation des biens du *Nouvelliste* a été pris en charge par l'Union générale de la mutualité du Rhône. La situation du plus grand nombre parmi les anciens employés du *Nouvelliste* qui semblent pouvoir prétendre au bénéfice de l'article 36 de la loi du 11 mai 1946 a ainsi été réglée avant l'intervention de l'arrêté d'application prévu audit article. Toutefois, le jugement précité n'a pas statué sur le cas des employés dont les rentes étaient en cours d'acquisition au jour de la confiscation de l'entreprise et qui ne possédaient pas à cette date un droit acquis aux versements complémentaires effectués bénévolement par l'entreprise dissoute à ses retraités. En conséquence, les employés parvenus à l'âge de la retraite postérieurement à la disparition du *Nouvelliste* ne perçoivent que les rentes liquidées en fonction des sommes qu'ils ont constituées par leurs propres versements. L'application de l'article 36 précité s'inscrit dans le cadre général des problèmes posés par le règlement du passif des entreprises confisquées ou expropriées, problèmes qui n'ont pas paru pouvoir être résolus de façon satisfaisante dans l'état actuel de la législation. Un projet de loi portant revision de la loi du 11 mai 1946, déposé par le Gouvernement au cours de la précédente législature, a été repris dans ses dispositions essentielles par une proposition de loi actuellement soumise à l'Assemblée nationale. Les modifications envisagées permettraient de régler rapidement les indemnités dues au personnel des entreprises transférées.

1476. — **M. Laborbe** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** quand il compte prendre l'arrêté prévu par l'article 36 de la loi du 11 mai 1946 et fixant les conditions dans lesquelles les bénéficiaires des caisses de secours mutuels de journaux et d'entreprises de presse dont les biens ont été dévolus à la Société nationale des entreprises de presse pourront obtenir le payement des retraites pour lesquelles ils ont cotisé. (*Question du 27 novembre* 1951.)

Réponse. — L'application de l'article 36 de la loi du 11 mai 1946 s'inscrit dans le cadre général des problèmes posés par le règlement du passif des entreprises transférées, problèmes qui n'ont pas paru pouvoir être résolus de façon satisfaisante dans l'état actuel des textes. Une proposition de loi soumise à l'Assemblée nationale a repris les dispositions essentielles du projet de loi que le Gouvernement avait déposé au cours de la précédente législature, en vue de reviser sur certains points la loi du 11 mai 1946. L'adoption des mesures envisagées permettrait le règlement rapide des dettes contractées par les anciennes entreprises de presse à l'égard de leur personnel.

1623. — **M. Christiaens** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si une société d'édition, régulièrement constituée, imprimant et mettant en vente des publications périodiques destinées en grande majorité aux membres d'associations sans caractère lucratif, auxquelles elle est liée par contrats d'abonnements, bénéficie des dispositions de la loi du 22 avril 1931, modifiée par l'article 52 de la loi du 28 février 1934, ainsi que de celles du décret du 13 juillet 1934, toutes les autres conditions prévues par l'article 1er dudit décret étant remplies par ailleurs. (*Question du 4 décembre* 1951.)

Réponse. — Une société d'édition ne peut bénéficier des avantages fiscaux accordés par la législation en vigueur qu'en ce qui concerne les affaires réalisées à l'occasion de la publication d'un journal remplissant les conditions prévues par le décret du 13 juillet 1934. L'article 1er (6°) du décret précité refuse le bénéfice de ces avantages « aux publications qui constituent des organes de documentation administrative ou corporative, de défense syndicale ou de propagande pour les associations, groupements ou sociétés ».

2163. — **M. Godin** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que le retour de la publicité sur les antennes nationales, au titre de la publicité radiophonique compensée, est en opposition avec les déclarations formelles faites par le Gouvernement lors du vote de la « redevance pour droit d'usage » (loi de finances de mai 1933), à savoir que celle-ci serait interdite sur les antennes à partir du moment où l'usager français serait appelé à faire les frais de l'édification, de l'entretien et de l'exploitation du réseau d'Etat de radiodiffusion. L'apparition de la publicité dite « compensée » et dont la persistance de l'accélération s'avère préjudiciable à la bonne tenue des émissions motive la réprobation unanime des adhérents. La seule radio-publicité admissible est uniquement celle qui peut s'inclure dans certaines émissions se rapportant, par exemple, à l'édition, au mouvement musical ou théâtral; à condition, toutefois, que la recherche de cette publicité s'effectue par l'intermédiaire d'organisations professionnelles qualifiées qui, en la faisant payer au tarif correspondant à l'audience d'un public immense, apporteraient, de ce fait, à la radiodiffusion et à la télévision des sommes supplémentaires importantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette situation. (*Question du 4 janvier* 1952.)

Réponse. — La publicité dont il a été fait état au cours des débats parlementaires relatifs à la loi de finances de mai 1933 est une publicité commerciale en faveur de firmes particulières à l'instar de la publicité diffusée autrefois par les stations de radiodiffusion privées et actuellement sur les antennes de postes frontaliers de langue française. Les campagnes diffusées par la radiodiffusion française sous le vocable d'émissions compensées se distinguent très nettement de cette publicité commerciale qui est et demeure interdite à la radio d'Etat. Les émissions compensées, ont, en effet, été soumises, dès leur origine, à des conditions très sévères d'admission sur les antennes nationales: *a*) la campagne doit être obligatoirement collective et réalisée en faveur d'un intérêt général ou national; *b*) être autorisées par le Gouvernement (ministre des affaires économiques ou ministre technique compétent et ministre de l'information); *c*) revêtir une forme radiophonique évitant le recours aux slogans. Depuis les derniers débats budgétaires, et en attendant que les modalités d'application de l'article 2 de la loi n° 51-601 du 24 mai 1951 puissent être à nouveau précisées devant les commissions parlementaires compétentes, les émissions compensées ont été, dans leur quasi totalité, limitées à celles résultant d'engagements pris avant le 1er janvier 1952.

2230. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que la loi de 1946 prévoit le remboursement par la Société nationale des entreprises de presse des actionnaires dits de bonne foi. Quelques-uns d'entre eux ont assigné, à cet effet, les séquestres de la Société nationale des entreprises de presse. Les tribunaux les ont déboutés, en indiquant que le décret réglementaire, qui doit fixer les conditions dans lesquelles les créanciers de bonne foi seront remboursés, n'avait pas paru. Il lui demande: 1° si ce décret a été préparé et, dans l'affirmative, quand il sera signé; 2° pourquoi ne l'a-t-il pas été plus tôt, alors qu'il s'agit, non seulement d'un droit certain reconnu par la loi, mais d'une question de simple équité. (*Question du 15 janvier* 1952.)

Réponse. — L'article 10 de l'ordonnance du 5 mai 1945 a prévu que les actionnaires de bonne foi des sociétés de presse condamnées à la dissolution et à la confiscation générale ou partielle de leur patrimoine au profit de l'Etat, pourraient bénéficier d'une indemnisation totale ou partielle. Un règlement d'administration publique devait déterminer les formes et les conditions de la liquidation de ces indemnités. Il est apparu, toutefois, qu'une solution équitable ne pouvait être donnée par voie réglementaire aux problèmes posés par la liquidation du passif des entreprises de presse transférées à la Société nationale des entreprises de presse en raison de la discordance des régimes qui, dans l'état actuel de la législation, auraient dû être appliqués, selon d'une part que ces entreprises avaient été confisquées ou simplement transférées et, selon d'autre part les conditions de réalisation de leur actif. C'est pourquoi le Gouvernement avait été amené, au cours de la précédente législature, à déposer un projet de loi tendant à reviser sur certains points la loi du 11 mai 1946, projet dont le Parlement n'a pu terminer la discussion. Les modifications envisagées ont été reprises dans une proposition de loi actuellement soumise à l'Assemblée nationale. Il y a lieu d'observer, d'autre part, que certains tribunaux ont jugé que le droit à indemnité des actionnaires de bonne foi pouvait être reconnu en l'absence du règlement d'administration publique prévu par l'article 10 de l'ordonnance du 5 mai 1945, cette absence faisant seulement obstacle à la liquidation de l'indemnité.

2663. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** en vue de quelle utilisation l'administration de la radiodiffusion-télévision française a régulièrement acquis les studios de cinéma des Buttes-Chaumont et en particulier: 1° si ces studios sont destinés à l'exécution de programmes télévisés directement ou à la réalisation de films qui seraient ensuite télévisés; 2° si l'administration a l'intention de concentrer aux Buttes-Chaumont l'ensemble des services qui se trouvent actuellement rue Cognacq-Jay ou compte avoir, à Paris, deux ou plusieurs centres de télévision; 3° si l'administration dispose d'ores et déjà des crédits suffisants pour l'aménagement des studios des Buttes-Chaumont et pour leur liaison avec la tour Eiffel. Dans la négative quelle est l'estimation des crédits nécessaires pour chacune de ces deux opérations, complément indispensable à l'acquisition qui a été opérée. (*Question du 12 février* 1952.)

Réponse. — Les studios des Buttes-Chaumont, que la radiodiffusion et télévision françaises vient d'acquérir sont destinés à l'exécution de programmes télévisés et à la réalisation de films pour le télé-

cinéma. Leur mise en service permettra de décongestionner le centre de la rue Cognacq-Jay, mais aussi de doubler certaines possibilités telles que la prise de vue directe. Plus particulièrement, la réalisation de films et la fabrication de décors seront assurées dans ce nouvel établissement qui servira, en outre, de point d'attache aux services des reportages de la télévision, lesquels pourront y disposer d'un garage, de magasins et d'ateliers. Ces projets marquent ainsi le désir de la radiodiffusion et télévision françaises de posséder deux centres destinés à se compléter mais aussi à se suppléer, et c'est pourquoi la réalisation d'une liaison par câble coaxial entre les studios des Buttes-Chaumont et le centre de la rue Cognacq-Jay est aussi envisagée. Dans le cadre des crédits dont elle dispose, la radiodiffusion et télévision françaises s'efforcera d'aménager sommairement le centre des Buttes-Chaumont afin de pouvoir l'utiliser immédiatement. La mise en état définitive des bâtiments et leur adaptation aux divers usages prévus, comme la construction du câble coaxial, devront, par contre, être différés. Aucune disponibilité n'existe pour ces opérations qui, d'après les études effectuées sur la base des prix actuels, entraîneraient une dépense de respectivement 200 et 80 millions. Ces évaluations ont été comprises dans le cadre d'un plan quinquennal.

2322. — M. Soustelle demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° selon quelles règles est effectué le choix des articles ou extraits d'articles cités dans la « revue de presse » de la radiodiffusion nationale; 2° de quelle autorité émanent les directives qui président à ce choix; 3° pour quelles raisons la plus grande partie de l'émission susvisée a été consacrée, le 19 février dernier, à un article publié dans une feuille locale à tirage limité, mais d'un caractère violemment partisan; 4° s'il est exact que cet article ait été imposé à la radiodiffusion nationale parce que son auteur, sous un pseudonyme transparent, ne serait autre qu'un ministre en exercice, qui mettait ainsi à profit un service d'Etat pour attaquer ses adversaires politiques; 6° quelles mesures il compte prendre pour que la radiodiffusion nationale se conforme aux règles d'impartialité politique qui devraient normalement s'imposer à un service public en régime démocratique. (*Question du 25 février* 1952.)

Réponse. — 1° Le choix des articles ou extraits d'articles cités dans la revue de presse de la radiodiffusion et télévision françaises, diffusée quotidiennement dans les trois émissions matinales du journal parlé, à sept heures, huit heures et neuf heures, sur les chaînes nationale ou parisienne est, avant tout, fonction de l'actualité. Le journaliste chargé de la revue de presse a à sa disposition les journaux parisiens paraissant le matin, ainsi que les éditoriaux des grands journaux régionaux qui lui sont adressés dans les conditions qui seront dites plus loin. Il choisit, en fonction de l'actualité, les problèmes ou questions sur lesquels se concentrent généralement les commentaires des éditorialistes ou des journalistes politiques des différents journaux. Il s'efforce ensuite, comme tout journaliste chargé d'une revue de presse, de choisir dans les articles à sa disposition sur les problèmes retenus, les extraits qui reflètent le mieux la pensée de leurs auteurs. Il s'interdit, cependant, de citer des articles et extraits d'articles mettant en cause des personnes, ou qui ne tiennent pas compte des contingences de l'information radiophonique; 2° les journalistes de la radiodiffusion et télévision françaises reçoivent leurs directives de M. le directeur des informations et du journal parlé, agissant au nom de M. le directeur général; 3° le 19 février, la revue de presse de la radiodiffusion et télévision françaises a cité notamment un article d'un journal de province ayant un caractère polémique. Cependant, il est inexact de dire que « la plus grande partie de l'émission » du 19 février était consacrée à la citation du journal précité. En effet, douze journaux, tant de Paris que de province, étaient cités dans cette émission et la citation du journal en question n'était pas, à beaucoup près, la plus longue. Conformément à un accord intervenu entre M. le président du syndicat des grands régionaux, M. le président du syndicat de la presse départementale et la radiodiffusion et télévision françaises, sous les auspices de M. le ministre de l'information de l'époque — au mois de mars 1951 —, la radiodiffusion et télévision françaises diffuse, chaque jour, des extraits de quelques-uns des éditoriaux de la presse régionale ou départementale, à condition que les textes en soient remis à la radiodiffusion et télévision françaises en temps utile, par les soins des journaux eux-mêmes; 4° la citation du journal en question n'a été imposée à la radiodiffusion et télévision françaises de quelque manière que ce soit. Le journal dont l'extrait est visé par la question de l'honorable parlementaire a été cité normalement et de la même manière que sont cités les quotidiens régionaux qui ont utilisé les indications données par leurs syndicats; 5° une revue de presse quotidienne ne peut être faite qu'avec les éditoriaux de la presse quotidienne. Aucune exclusive n'a été lancée contre aucun journal. Une statistique des journaux cités dans la revue de la presse quotidienne démontre que les journaux de toutes tendances y figurent, que les journaux dont les tendances les apparentent à des partis de l'opposition, quels qu'ils soient, y sont cités aussi régulièrement que les journaux dont les tendances les apparentent aux partis de la majorité gouvernementale. Il apparaîtrait donc contraire à la liberté de l'information en régime démocratique, souhaitée par l'honorable parlementaire que soient données à la radiodiffusion et télévision françaises des directives tendant à proscrire, dans les revues de presse, toute citation comportant un commentaire critique, soit à l'égard du gouvernement, soit à l'égard d'un des partis de la majorité ou d'un des partis de l'opposition.

AFFAIRES ETRANGERES

2576. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que *Le Figaro*, dans son numéro des 2-3 février 1952, écrit à propos des opérations faites au Cap-Bon: « On a également découvert des armes récentes d'origine anglaise, que l'on suppose être parvenues en contrebande de Tripolitaine ». Ainsi se trouvent confirmées les informations qu'il avait données par ses lettres des 9 octobre 1951, 23 août 1951, 25 août 1951, sur la formation d'unités paramilitaires ordonnées de Londres par le sieur Bourguiba. Il lui demande: 1° comment ces armes ont pu passer sans être arrêtées par le poste de Ghadamès; 2° pourquoi des sanctions n'ont pas été prises immédiatement, il y a plusieurs mois, par M. le résident général; 3° si ce trafic d'armes provenant de Tripolitaine est désormais arrêté; 4° si les observations ont été faites au gouvernement britannique contre l'action de ses agents. (*Question du 8 février* 1952.)

Réponse. — D'après les informations transmises par le résident général de France à Tunis, il n'a été découvert, lors des perquisitions opérées dans le Cap Bon, aucune arme récente d'origine anglaise, qui soit venue en contrebande de Tripolitaine.

2905. — M. Meck demande à **M. le ministre des affaires étrangères** le nombre des Alsaciens et des Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande qui auraient donné, ces années dernières, de leurs nouvelles, et pour lesquels le gouvernement français a demandé le rapatriement, sans qu'il ait été donné suite jusqu'à ce jour à cette demande. (*Question du 25 février* 1952.)

Réponse. — De l'étude à laquelle les services compétents du ministère des affaires étrangères se sont livrés, il résulte que les recherches doivent encore porter sur trente-deux Alsaciens et Mosellans appartenant aux catégories suivantes: cinq Français originaires des départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, incorporés de force dans l'armée allemande toujours considérés comme vivants pour avoir fait parvenir depuis la fin des hostilités de leurs nouvelles de camps sous contrôle soviétique; vingt-sept Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans la Wehrmacht signalés comme vivants dans des camps sous contrôle soviétique par des camarades rapatriés dans leurs foyers depuis la fin des hostilités. Ces chiffres ne peuvent être considérés comme définitifs, ils peuvent être modifiés à la suite de nouvelles déclarations, de rapatriés notamment. Une liste de ces trente-deux Alsaciens et Mosellans a été envoyée récemment à notre ambassadeur à Moscou en vue d'une nouvelle et pressante intervention auprès des autorités soviétiques.

AGRICULTURE

2410. — M. de Léotard demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est, pour les trois dernières saisons, le détail de la balance des comptes affectant: 1° la culture de la betterave: surfaces exploitées, rendement moyen et tonnages, en francs, prix de revient considéré comme normal, etc.; 2° les débouchés offerts à la betterave, notamment la fabrication et l'écoulement de l'alcool de betteraves; 3° quels sont les investissements prévus pour les industries touchant à la betterave. (*Question du 5 février* 1952.)

Réponse. — 1° Culture de la betterave:

ANNÉES	SURFACES en hectares.	RENDEMENT retenu pour le calcul du prix.	RENDEMENT RÉEL en tonnes à l'hectare.	PRIX OFFICIEL sur la densité de 8°5.	PRIX ÉTABLIS en fonction de la densité moyenne pondérée.	TONNAGES de betteraves.	PRIX DE REVIENT retenu à l'hectare.
1948/1949	313.878	27	29,2	3.900	4.295	9.169.000	105.282
1949/1950	412.500	26	25,3	4.500	2.851	10.436.000	117.000
1950/1951	408.000	30	33,6	4.150	4.150	13.709.000	121.500

Il doit être rappelé que dans l'évaluation de la rentabilité de la culture betteravière, il y a lieu de tenir compte de l'utilisation des pulpes et des collets pour la nourriture du bétail, et surtout de l'enrichissement des terres entraînant l'augmentation du rendement de la culture suivante (blé). Ce sont en partie ces avantages qui expliquent l'accroissement notable des surfaces betteravières durant ces dernières campagnes (320.000 hectares avant guerre, contre 425.000 hectares en 1950-1951); 2° débouchés offerts à la betterave:

ANNÉES	PRODUCTION sucre (exprimé en raffiné) en tonnes.	PRODUCTION alcool de betteraves (en hectolitres).	PRODUCTION mélasses (en tonnes).
1948/1949	861.140	2.371.748	275.615
1949/1950	792.873	1.776.000	362.318
1950/1951	1.296.122	3.290.260	425.000

L'alcool de betteraves est livré à la régie commerciale du service des alcools et le problème de son utilisation est confondu avec celui de l'ensemble de la production d'alcools industriels (spécialement alcool de vins et sous-produits et alcool de fruits à cidre). Les principaux débouchés actuels de l'alcool sont les suivants: produits chimiques, parfumerie, vinaigrerie, pharmacie, chauffage, carburation (supercarburant), alcools de bouche. Ils représentent environ 2.500.000 hectolitres. En outre, une exportation de 5 millions d'hectolitres a été réalisée sur les U. S. A. durant ces deux dernières campagnes; 3° investissements (en millions de francs): réalisations en 1949-1950 et 1951 pour l'aménagement de sucreries existantes et la transformation de distilleries en sucreries; investissements totaux: 9.566, se répartissant: budget, 300; prêts fonds modernisation et équipement, 4.930; autres financements, 4.336.

2755. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi la liberté entière n'est pas accordée à toute l'industrie du bois mais réservée au bois de sciage, ce qui entraîne sur le marché intérieur un tel désordre que les bois d'importation, et le papier, sont moins chers que les bois et les papiers français. (*Question du 10 février 1952.*)

Réponse. — Un arrêté interministériel n° 20292 du 11 mai 1949, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 14 mai 1949, a soumis au régime de la liberté contrôlée les prix des produits d'exploitation forestière suivants: bois de mine, bois de papeterie, poteaux de ligne, traverses et bois sous rails. Cette disposition a été confirmée par l'arrêté n° 21003 du 9 juin 1950, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 10 juin 1950. Depuis cette époque les prix des bois en cause ont fait l'objet de barèmes. Pour les bois de mine et les bois de papeterie, les prix en vigueur actuellement ont été homologués à la date du 15 octobre 1951. Jusqu'à présent, il n'a pas paru souhaitable au Gouvernement de libérer entièrement le prix de ces produits qui conditionnent les prix de certains éléments essentiels à l'économie générale (charbon, papier). Il est toutefois inexact que les bois d'importation rendus en France soient moins chers que les bois français. Le ministre de l'agriculture n'est pas compétent pour fournir des informations sur le prix du papier.

2756. — M. René Kuehn signale à **M. le ministre de l'agriculture** que des industriels et commerçants étrangers, non établis en France, notamment des Suisses et des Sarrois, se portent fréquemment adjudicataires de coupes de bois en grumes lors des ventes effectuées par l'administration des eaux et forêts dans le département du Haut-Rhin, pour le compte de l'Etat et des communes. Ces bois sont ensuite expédiés en l'état, soit à destination des pays d'origine des acheteurs, soit dans d'autres pays où ils sont revendus. Il lui demande si, dans le régime institué par l'arrêté interministériel du 25 juin 1950, les acheteurs susvisés sont redevables des taxes forestières et, dans l'affirmative, de quel moyens l'administration française dispose pour poursuivre éventuellement le recouvrement de ces taxes. (*Question du 19 février 1952.*)

Réponse. — Des instructions ont été données dès le mois de novembre 1949 aux services forestiers locaux pour vérifier lors des ventes de coupes de bois la qualité des adjudicataires et notamment il leur a été précisé que les étrangers devaient être titulaires d'une carte de commerçant étranger. Il faut noter toutefois qu'en application de la convention sarroise entrée en vigueur le 23 mars 1951, les ressortissants sarrois ne sont pas tenus à cette formalité et peuvent exercer, sous certaines conditions, leur activité commerciale en France. Les bois achetés en France par des étrangers ne peuvent être exportés que sous le couvert de licences d'exportation. Les conditions à remplir pour obtenir des licences d'exportation sont les mêmes pour les étrangers munis de la carte de commerçant étranger que pour les Français. Les étrangers non titulaires de carte de commerçant étranger en France n'ont pas le droit d'exporter. L'arrêté interministériel du 25 juin 1950 relatif à la perception des taxes forestières a précisé que les bois exportés sont soumis à ces taxes. Le ressortissant étranger qui procède à des achats de bois en France et qui obtient une licence d'exportation doit acquitter les taxes forestières sur la valeur des produits à leur sortie de France. Le contrôle du recouvrement de ces taxes est de la compétence du ministère des finances.

DEFENSE NATIONALE

1901. — M. Bergasse expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'un ancien membre des forces françaises de l'intérieur, blessé en service commandé et ayant demandé que cette blessure soit inscrite sur son certificat d'appartenance, a vu cette demande rejetée. Après appel, la commission régionale d'homologation a maintenu cette décision, bien qu'il ait été fourni par l'intéressé toutes les pièces nécessaires, à savoir: 1° copie conforme du certificat d'appartenance; 2° attestation du chef d'arrondissement F. F. I.; 3° certificat d'homologation de blessure émanant du centre de réforme de Marseille. Il lui demande si ces pièces sont suffisantes et si l'intéressé a droit à l'inscription de sa blessure sur son certificat. (*Question du 21 décembre 1951.*)

Réponse. — Le certificat d'appartenance aux Forces françaises de l'intérieur a été institué afin d'établir, par une pièce officielle, la durée des services rendus dans la résistance. Les blessures peuvent toutefois faire l'objet d'une mention spéciale, dans la rubrique « circonstances particulières », si elles font ressortir les raisons pour lesquelles le titulaire du certificat a momentanément ou définitivement cessé d'exercer son activité dans les Forces françaises de l'intérieur, et sous réserve qu'elles aient été régulièrement homologuées. Les renseignements fournis par l'honorable parlementaire ne permettant pas de déterminer si, dans le cas particulier visé par la question posée, la blessure doit ou non être inscrite sur le certificat, il ne pourra lui être fourni de réponse sur ce point qu'après communication des précisions nécessaires (nom et domicile de l'intéressé, désignation des autorités ayant pris les décisions de rejet), au ministre de la défense nationale (cabinet) en se référant à la présente question.

2044. — M. Edouard Bonnefous demande à **M. le ministre de la défense nationale** dans quelles conditions a pu être admis et exécuté, au fort de Bouviers, commune de Guyancourt (Seine-et-Oise), l'extension des installations d'essais de moteurs, et quelles mesures il compte prendre pour remédier aux bruits émanant de ces installations, préjudiciables, tant à la santé des habitants des communes ou hameaux voisins, qu'aux conditions d'existence dans un vaste secteur comprenant les villes de Saint-Cyr et de Versailles. (*Question du 30 décembre 1951.*)

Réponse. — Les centres d'essais de Melun et de Saclay n'ayant pu être mis en service aux dates prévues, les installations de Bouviers ont dû être aménagées spécialement en vue du contrôle des réacteurs. Afin de réduire le plus possible la gêne causée aux habitants du voisinage, des travaux d'insonorisation ont été entrepris, l'exécution en est activement poussée et en attendant leur achèvement, des limitations de fonctionnement ont été récemment décidées, en accord avec le préfet de Seine-et-Oise. Des mesures de contrôle portant sur l'intensité des bruits, effectuées en présence de représentants du préfet, ont permis de constater l'efficacité de ces limitations.

2421. — M. Jacques Bardoux, se référant à la réponse faite, le 21 février 1950, par **M. le ministre de la défense nationale** à sa question écrite n° 13274, indiquant qu'à l'époque la liste des états-majors ayant combattu, ceux d'armée en particulier, n'avait pas encore été établie et devait être étudiée, demande si cette liste a été présentement dressée et publiée, et, en particulier, si les états-majors de la VIIe et de la Xe armée ont été, en tout ou partie, classés comme unités combattantes et pour quelles périodes. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — La liste des états-majors d'armée reconnus comme unités combattantes au cours de la période du 10 mai 1940 au 25 juin 1940 figure au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat à la guerre (*B. O.*, p. p. n° 8, du 25 février 1952, page 181). Parmi ces états-majors figurent en particulier: l'état-major de la VIIe armée pour la période du 10 mai au 4 juin 1940; l'état-major de la Xe armée pour la période du 5 juin au 24 juin 1940.

2422. — M. Pierre Kœnig expose à **M. le ministre de la défense nationale** que la loi n° 51-351 du 20 mars 1951 accorde certains avantages aux fonctionnaires et agents des services publics et de la Société nationale des chemins de fer français ayant exercé avant la guerre de 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre. Or, à sa connaissance, les personnels militaires n'ont pas bénéficié des dispositions de cette loi. Il lui demande les raisons pour lesquelles ce bénéfice ne leur est pas accordé. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — La loi n° 51-351 du 20 mars 1951 ne concerne pas les personnels militaires. L'expression « fonctionnaires » utilisée dans le texte de la loi ne les vise manifestement pas. En effet, l'une des conditions requises des bénéficiaires de la loi est d'avoir rejoint depuis le 8 mai 1945 le poste qu'ils occupaient avant la guerre dans l'un des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Cette notion est sans rapport avec le régime des affectations et mutations dans l'armée. Par ailleurs, l'avantage essentiel accordé par cette loi à ceux qui en sont titulaires est de pouvoir, sur leur demande, bénéficier intégralement du relèvement des limites d'âge prévu par la loi n° 46-195 du 15 février 1946. Or, cette loi n'est pas applicable aux militaires ainsi que le précise son article 14.

2423. — M. de Léotard demande à **M. le ministre de la défense nationale** un état des condamnations prononcées d'août 1939 à juin 1941 à l'encontre des ressortissants français qui se sont livrés à des actes de sabotage et d'indiscipline relevant des tribunaux militaires. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — Etat numérique des condamnations prononcées par les tribunaux militaires et les tribunaux maritimes à l'encontre des ressortissants français pour sabotage et indiscipline dans la période de septembre 1939 à juin 1941 inclus.

	PEINES correctionnelles.	PEINES criminelles.	TOTAUX (3)
Nombre de condamnations prononcées pour:			
Sabotage	47	(1) 36	83
Indiscipline	4.599	(2) 114	4.713

(1) Dont 10 à la peine capitale.
(2) Dont 1 à la peine capitale.
(3) Ces chiffres ne comprennent pas les condamnations prononcées par les tribunaux militaires — peu nombreux d'ailleurs et n'ayant pas siégé après le mois de juin 1940 — dont les archives ont été détruites au cours des opérations de guerre.

2532. — M. Maurice Grimaud expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'un militaire de la classe 1925/1, s'étant engagé par devancement d'appel en novembre 1921, est parti au Maroc en juillet 1925 dans les conditions suivantes : 1° il a répondu à une circulaire ministérielle demandant des volontaires pour le Maroc, et a souscrit à cet effet une demande écrite réitérée; 2° il était, outre sa qualité d'engagé par devancement d'appel lui permettant de choisir son corps (titulaire du B. P. M. E.), aîné de quatre enfants, et déclaré inapte aux théâtres d'opérations extérieurs; 3° à l'arrivée à Casablanca, il a refusé l'affectation qui lui était proposée dans un service non combattant (service des postes, télégraphes), et a demandé à être versé dans une unité combattante; 4° il a rejoint un régiment de tirailleurs nord-africains et a participé aux opérations du 1er septembre 1925 au 1er mars 1926, et n'a quitté le Maroc lors de la libération de son contingent; 5° il est titulaire de la croix du combattant (dès 1927), de la médaille coloniale (Maroc 1925, agrafe vermeil), accordée alors qu'il était encore sous les drapeaux, et de la médaille espagnole de la paix au Maroc. Il est titulaire de sept mois de campagnes, dont six de campagne double. Il lui demande si ce militaire, actuellement réformé n° 2 depuis 1945, après avoir été mobilisé en 1939-1940 et en 1945, dégagé de toutes obligations militaires, peut prétendre à la qualité de combattant volontaire et, dans l'affirmative, quelles sont les formalités qu'il doit accomplir. (*Question du 7 février 1952.*)

Réponse. — Réponse négative. Le bénéfice des dispositions de la loi du 4 juillet 1935 créant une croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918 n'a pas été étendu aux combattants volontaires ayant servi sur un théâtre d'opérations extérieur après la fin de la guerre 1914-1918.

2658. — M. Minjoz expose à **M. le ministre de la défense nationale** que dans certaines régions militaires les services accomplis dans les rangs des forces françaises de l'intérieur et dans les rangs de la résistance intérieure française sont additionnés et figurent sur les certificats d'appartenance à la résistance, mais que, dans d'autres régions militaires, seuls le temps de service dans les F. F. I. est pris en compte, à l'exclusion des services effectués dans la R. I. F.; que cette dualité d'interprétation des textes du décret n° 47-1956 du 9 septembre 1947 et des circulaires d'application crée des inégalités injustifiées. Il lui demande quelle est l'interprétation qui doit être retenue. (*Question du 13 février 1952.*)

Réponse. — Les textes réglementaires en vigueur prévoient, en faveur des membres de la Résistance, la délivrance de deux pièces distinctes: 1° le certificat d'appartenance aux forces françaises de l'intérieur, pour les résistants ayant appartenu à une unité F. F. I. régulièrement homologuée; 2° le certificat d'appartenance à la résistance intérieure française, créé en application des dispositions du décret n° 47-1956 du 9 septembre 1947, pour constater l'activité dans la résistance des personnes qui, ayant participé de façon active à la lutte contre l'ennemi sur le territoire non encore libéré, ont été internées, déportées, tuées en service, sont décédées des suites de leurs blessures, de leur incarcération ou de leur déportation, ou sont susceptibles d'avoir droit à une pension au titre de l'ordonnance n° 45-918 du 11 mai 1945. Nul ne pouvant appartenir simultanément aux F. F. I. ou à la R. I. F., un certificat ne peut mentionner pour une même période des services dans ces deux groupes d'organisations ou mouvements de résistance. Antérieurement à la parution du décret précité, et en l'absence de tout texte permettant de venir rapidement en aide à d'authentiques résistants ou à leurs ayants cause se trouvant dans des situations matérielles difficiles, des certificats d'appartenance aux F. F. I. ont pu recevoir inscription de services accomplis dans la résistance intérieure française. Ces errements ont cessé, et actuellement il n'existe aucune dualité d'interprétation des textes dans les services relevant du ministère de la défense nationale.

2817. — M. Billette demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un sous-officier ayant contracté un rengagement de cinq ans, valable du 16 avril 1910 au 15 avril 1915, peut être considéré comme ayant servi sous le régime de l'article 33 de la loi du 7 août 1913, et, dans l'affirmative, si sa veuve pourrait bénéficier des dispositions de cette loi, le mariage ayant été contracté après la mise de ce sous-officier à la retraite proportionnelle. (*Question du 25 février 1952.*)

Réponse. — Réponse négative. Le bénéfice de l'article 33 de la loi du 7 août 1913 ne peut être accordé qu'aux veuves des militaires de carrière ayant souscrit un contrat d'engagement ou de rengagement sous le régime de la loi du 7 août 1913, c'est-à-dire entre le 10 août 1913 et le 6 avril 1923.

2819. — M. Guislain expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas de déportés résistants ayant perçu des soldes militaires comme agent P2 des forces françaises combattantes pendant leur déportation et leur congé de convalescence, qui se sont vus retenir sur les soldes l'impôt cédulaire. Il lui demande la raison légale de ces retenues, attendu que les indemnisations des déportés de la résistance sont exonérés de tous impôts. (*Question du 25 février 1952.*)

Réponse. — Seules les sommes versées aux déportés des forces françaises combattantes et des forces françaises de l'intérieur ou à leurs familles « à titre de solde de captivité ou de délégation de solde », ont été affranchies de l'impôt cédulaire. Aucun texte n'a étendu cette exonération aux soldes perçues par les intéressés durant les congés de convalescence qu'ils ont pu obtenir au retour de leur déportation, et les retenues légales ont en conséquence été régulièrement effectuées.

2830. — M. Minjoz demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'air** s'il compte appliquer aux travailleurs civils de l'E. R. G. M. de D. C. A. de Besançon les dispositions de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 et du décret du 1er juillet 1950, validant les interruptions de service du fait de guerre. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — Le personnel de l'établissement de réserve générale du matériel de D. C. A. de Besançon — qui relève du secrétariat d'Etat à la guerre — a pu normalement bénéficier des dispositions de l'article 4 de la loi du 2 août 1949 et de l'article 7 du décret du 24 juin 1950 (*Journal officiel* du 1er juillet) sans qu'aucune difficulté d'application ait été portée à la connaissance de l'administration centrale. Si toutefois des cas particuliers soulevaient des contestations, l'honorable parlementaire est invité à les signaler, en se référant à la présente réponse, au ministère de la défense nationale (cabinet) afin que les enquêtes nécessaires soient effectuées.

2831. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre:** 1° à quelle date la 10e division d'infanterie fut incorporée aux forces françaises libres; 2° à quelle date les engagés volontaires, après août 1944, pour la durée de la guerre, qui ont participé aux combats de la libération de la région parisienne et furent incorporés, individuellement ou avec leurs unités, à la 10e division d'infanterie, ont cessé d'appartenir aux forces françaises de l'intérieur pour compter aux forces françaises libres; 3° quelle disposition fut prise à cet égard pour mettre les états de services à jour et justifier les droits qui s'attachent à l'un et à l'autre de ces combattants. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — 1° La 10e division d'infanterie n'a pas été incorporée aux forces françaises libres; 2° les résistants ayant participé aux combats pour la libération dans la région parisienne et qui se sont engagés pour la durée de la guerre après le mois d'août 1944 ont cessé d'appartenir aux forces françaises de l'intérieur au plus tard le 28 août 1944, date de la libération totale du département de la Seine. Cette date est également le point de départ de leurs services dans l'armée régulière — et non pas dans les forces françaises libres — sous réserve évidemment qu'ils n'aient pas cessé d'appartenir à une unité homologuée, en instance d'intégration dans la 10e division d'infanterie, du 28 août 1944 à la date à laquelle ils se sont engagés pour la durée de la guerre. Afin d'éviter des interruptions dans le décompte des services, les certificats d'appartenance aux F. F. I. qui ont été délivrés aux intéressés indiquent, dans la mesure du possible, et à titre de renseignement, quelle fut leur activité entre le 28 août 1944 et la date de signature du contrat; 3° les services accomplis dans la résistance ont été décomptés comme services militaires sur les pièces matricules des intéressés. La circulaire n° 79.391. PM/I-B du 30 mai 1950 a précisé à nouveau les modalités d'inscription de ces services, et a prescrit aux commandants des régions militaires et des subdivisions, aux directeurs régionaux du recrutement, ainsi qu'aux chefs de corps de vérifier si les pièces matricules des personnels qu'ils sont chargés d'administrer ont été réglementairement tenues à jour.

2829. — M. Bergasse demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre:** 1° quelle est la situation d'un chef de bataillon figurant dans la colonne 7 du décret reculant la limite d'âge et qui doit atteindre en octobre 1952 l'âge de cinquante-neuf ans; 2° combien il lui restera de service à faire en l'état du report nouveau de la limite d'âge à soixante ans. (*Question du 29 février 1952.*)

Réponse. — Les limites d'âge prévues à la colonne 7 de l'article 1er du décret n° 52-135 du 4 février 1952 ne concernent pas les « chefs de bataillon », mais, « pour l'armée de terre: les ingénieurs des travaux

d'armement et des télécommunications et les adjoints administratifs des fabrications d'armement »; les dispositions de ce texte n'apportent d'ailleurs aucune modification aux limites d'âge antérieurement applicables aux personnels des corps ci-dessus énumérés, ayant rang de chef de bataillon.

EDUCATION NATIONALE

1939. — M. Rabier demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si le premier paragraphe de l'article 2 du décret du 18 janvier 1887, modifié par le décret du 15 juillet 1921 et ainsi conçu: « Un médecin nommé par le maire, visite, au moins une fois par mois, les écoles maternelles et les classes enfantines. Il examine les enfants et inscrit ses observations sur un registre particulier » — s'impose toujours aux municipalités des communes d'Algérie, ou s'il doit être considéré comme abrogé par l'ordonnance de 1945 et les textes qui en découlent, relatifs à la protection de la santé des enfants d'âge scolaire; 2° par que. moyen une institutrice adjointe d'une école maternelle peut faire respecter ce texte, ou celui qui, éventuellement, l'aurait remplacé lorsqu'elle a signalé à plusieurs reprises et sans résultat à ses supérieurs hiérarchiques (directrice d'école et inspectrice départementale des écoles maternelles) l'absence de tout contrôle effectué par un médecin., (*Question du 22 décembre* 1951.)

Réponse. — L'honorable parlementaire aurait intérêt à donner par lettre des précisions sur l'école qui est mise en cause dans la question posée afin qu'il puisse être répondu utilement en ce qui concerne ce cas particulier.

2537. — M. Febvay demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les loyers d'un bâtiment scolaire sinistré, édifié exclusivement sur fonds communaux, actuellement impropre à usage scolaire et affecté au relogement d'instituteurs, de sinistrés et expropriés après travaux d'aménagement financés par le M. R. U., doivent être perçus au profit de la ville pour couvrir les frais d'entretien de l'immeuble communal restauré ou recevoir une autre affectation, étant donné: 1° qu'un baraquement remplace provisoirement l'école pratiquement désaffectée; 2° qu'un projet de reconstruction — qui serait en partie financé par l'Etat — est prévu sur un nouvel emplacement. (*Question du 7 février* 1952.)

Réponse. — Les loyers du bâtiment affecté au service scolaire et pour lequel aucune décision de désaffectation n'est intervenue, doivent couvrir par priorité les frais d'entretien de ce bâtiment.

2583. — M. Raingeard expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les incidences graves de l'article 19 du titre IV du décret d'application n° 51-1226 du 26 octobre 1951 portant application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951. Il lui rappelle que ledit article stipule que « les bourses sont accordées, suivant le désir de la famille, pour l'établissement d'enseignement public ou l'établissement d'enseignement privé habilité à recevoir des boursiers nationaux le plus proche de la résidence des parents ». Il lui demande si cette condition de proximité de résidence ne lui paraît pas de nature à limiter singulièrement le choix des parents et à les empêcher de prendre des mesures qui leur semblent indispensables pour l'éducation de leurs enfants, et s'il ne lui semblerait pas opportun de limiter les conditions de résidence au cadre de la région académique. (*Question du 8 février* 1952.)

Réponse. — Les bourses sont accordées pour l'établissement le plus proche de la résidence des parents assurant l'enseignement choisi et habilité à recevoir des boursiers conformément à une règle traditionnelle à laquelle aucune dérogation d'ordre général n'a été apportée dans le passé pour les boursiers de l'enseignement public. La condition ainsi imposée limite évidemment le choix des parents. Elle est cependant absolument indispensable à une bonne répartition des élèves. Je vous signale que la qualité de boursier donne la priorité, pour l'admission dans les établissement, sur les autres élèves. La règle de l'affectation à l'établissement le plus proche de la résidence est, en quelque sorte, la rançon de ce droit de priorité. Elle en est aussi la sauvegarde, car ce droit serait inefficace si les boursiers, libres de demander leur inscription dans n'importe quel établissement de l'académie, choisissaient en grand nombre, ce qui ne manquerait pas de se produire, l'établissement le plus important de la région qui ne pourrait faire face à leurs exigences. Il est bien entendu cependant que, d'une part, les enfants qui sollicitent une bourse dans une établissement confessionnel ne seront affectés que dans l'établissement le plus proche de leur résidence et habilité à recevoir des boursiers correspondant à la confession choisie par les parents et que, d'autre part, mais seulement à titre tout à fait exceptionnel et pour des raisons graves et vérifiées qui mettent en jeu la santé ou la moralité d'un enfant, une bourse d'internat peut être attribuée pour un établissement qui ne réponde pas aux conditions de proximité normalement exigées.

2712. — M. Catrice demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître le barème maximum des revenus arrêtés pour l'académie de Lille et dont le dépassement exclut la possibilité d'attribution de bourse nationale d'enseignement secondaire. Il est en effet surprenant que des parents non soumis à la surtaxe progressive voient systématiquement leur demande de bourse refusée sous le prétexte que leur revenu dépasse le barème maximum, et que, par ailleurs, l'administration se refuse non moins systématiquement à dire quel est ce barème. Dans de telles conditions la porte ne semble-t-elle pas grande ouverte à l'arbitraire. (*Question du 12 février* 1952.)

Réponse. — Il n'est pas possible de communiquer le barème de ressources utilisé par les commissions pour l'examen des situations de familles des candidats aux bourses nationales. En effet, les familles dont les ressources ne sont pas ou sont difficilement contrôlables et qui fourniraient des renseignements inexacts ou incomplets pourraient arguer du fait que les ressources déclarées par elles sont inférieures aux chiffres du barème communiqué pour faire appel d'un refus des commissions compétentes. Or, les commissions ne décident pas de l'acceptation ou du rejet d'une candidature par la simple comparaison des chiffres des ressources déclarées à ceux du barème. Elles utilisent également, en particulier à l'échelon départemental, tous les éléments d'appréciation ou d'information (forfaits, montant des impôts, importance des terres exploitées, signes extérieurs de richesses) dont elles peuvent disposer. Il importe qu'elles ne soient pas paralysées dans leur fonctionnement par une divulgation inopportune de leurs moyens d'appréciation des situations de famille. La présence, dans ces commissions, de représentants des associations de parents d'élèves et la possibilité laissée aux familles des candidats rejetés par les commissions régionales de faire appel d'abord devant ces commissions elles-mêmes et, en cas de nouveau refus, devant la commission nationale, doit suffire à garantir aux yeux du public, l'impartialité des commissions.

INDUSTRIE ET COMMERCE

1853. — M. Nisse demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** *a*) sur quelles bases ont été indemnisés les propriétaires des « chambres de plomb » prélevées au titre de la mobilisation des métaux non ferreux; *b*) si les autres propriétaires de métaux prélevés à ce même titre ont été indemnisés sur des bases identiques; *c*) dans la négative, les raisons pour lesquelles les indemnisations n'ont pas été faites sur les mêmes bases. (*Question du 18 décembre* 1951.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à sa question écrite n° 1217, concernant le même objet, parue au *Journal officiel*, débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 10 du 22 janvier 1952, page 313 (séance du 22 janvier 1952).

2366. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelle est la justification de la somme de 338 francs « frais accessoires » portée sur toutes les quittances parisiennes de « Gaz de France », si modestes soient-elles. (*Question du 22 janvier* 1952.)

Réponse. — Les usagers du gaz sont redevables au distributeur des frais d'entretien des compteurs, des branchements et, le cas échéant, des colonnes montantes, ainsi que des frais de location de celles de ces installations et des appareils d'utilisation qui ne leur appartiendraient pas. Ces frais fixes sont portés sur les factures de « Gaz de France » dans la colonne intitulée: « Frais accessoires et redevances spéciales ». Si le montant en est toujours le même pour un même abonné, quelle que soit l'importance de sa consommation, il varie d'un abonné à l'autre suivant l'importance et le nombre des installations et des appareils utilisés.

2307. — M. Paquet expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que l'arrêté n° 21-879 du 14 septembre 1951 comporte un article unique, d'après lequel le prix des combustibles minéraux solides est établi en vue d'obliger les exploitations houillères à affecter « en trésorerie au financement des travaux neufs et en charges d'exploitation à l'amortissement, les sommes suivantes: ... pour la houille: 190 francs par tonne ». Il lui demande comment on doit interpréter cette dernière phrase. (*Question du 22 janvier* 1952.)

Réponse. — L'arrêté visé comportant un article unique est celui n° 22-612 du 27 décembre 1951, concernant les mines et usines exceptées de la nationalisation, qui a été pris en application de l'arrêté n° 21879 du 14 septembre 1951, fixant les prix des combustibles minéraux solides. Il résulte de l'arrêté du 27 décembre 1951 que ces exploitations sont tenues, en particulier pour la houille, de prélever sur leurs recettes des sommes à concurrence de 190 francs par tonne nette pour financer leurs travaux neufs. Ce prélèvement obligatoire a été fixé en tenant compte du fait que lors de la dernière hausse des prix de vente, le taux d'augmentation de ces tarifs a été supérieur à ceux des hausses de salaires et de fournitures constatées à l'époque. Dans le cas où certaines mines n'auraient pas à effectuer des travaux pour un montant aussi élevé que ces sommes, il pourrait être satisfait à l'obligation résultant de l'arrêté précité par des avances consenties par ces mines à celles dont les programmes de travaux neufs seraient plus chargés. La même obligation d'emploi pour l'ensemble de ces mines joue en ce qui concerne les amortissements dont le montant ainsi fixé sera, la plupart du temps, inférieur aux amortissements résultant des nouveaux coefficients de réévaluation fixés par le décret du 18 février 1952.

INTERIEUR

908. — M. Minjoz demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si les fonctions de garde champêtre sont compatibles avec la profession de débitant de boissons dans la même localité; 2° dans la négative, s'il y a extension de cette incompatibilité au cas du garde champêtre marié, depuis sa nomination, à la tenancière d'un tel débit;

3° si la révocation, à défaut de démission, est légale en pareil cas. (*Question du 6 novembre* 1951.)

Réponse. — 1° Il résulte de deux circulaires particulières du ministre de l'intérieur du 8 octobre 1904 et 16 décembre 1908, ainsi que des dispositions générales de l'article 1er du décret du 29 octobre 1936 (interdisant à tout fonctionnaire ou agent de l'Etat, des départements et des communes, d'exercer une profession commerciale) que les fonctions de garde champêtre sont incompatibles avec la tenue d'un débit de boissons; 2° aucun texte n'interdit actuellement à la femme d'un garde champêtre de tenir un tel débit. Il appartient cependant à l'autorité investie du pouvoir de nomination (maire) ou à celle investie des pouvoirs d'agrément et de révocation (préfet ou sous-préfet) de prendre, le cas échéant, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service qui peuvent se trouver en opposition avec les intérêts personnels du garde champêtre ou de son épouse; 3° la révocation d'un garde champêtre peut être prononcée par arrêté du préfet ou du sous-préfet. Cet arrêté, intervenant soit sur proposition du maire, soit d'office, doit être motivée (C. E. 25 avril 1911). Si l'intéressé estime sa révocation injustifiée, il lui appartient d'introduire un recours devant le conseil de préfecture interdépartemental.

2828. — M. Adrien Renard demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la réponse à la question 195 (séance de l'Assemblée nationale du 21 décembre 1951) doit être interprétée comme créant une obligation pour les préfets d'annuler les marchés traités par les maires et les adjoints avec les communes qu'ils administrent et, dans tous les cas, d'en interdire la pratique ultérieure. (*Question du 25 février* 1952.)

Réponse. — 1° Il appartient au préfet, saisi d'un marché passé par un maire avec la commune qu'il administre, de refuser son approbation. Il devrait, de même, refuser d'approuver un marché passé par un adjoint, étant donné que celui-ci peut, pendant la durée de ce marché, être appelé à remplacer le maire et se voir ainsi confier la surveillance de son propre marché en violation des dispositions de l'article 175 du code pénal; 2° si le marché a déjà été conclu, le préfet ne peut retirer son approbation que si celle-ci est intervenue en violation d'une disposition législative ou réglementaire. Le retrait ne peut, au surplus, intervenir que dans le délai du recours pour excès de pouvoir ou, si ce recours a été formé, jusqu'à la décision du tribunal administratif (C. E. 3 novembre 1922 Cachet. Rec. p. 790, 16 mars 1923 Valbois. Rec. p. 254); 3° en aucun cas, le préfet ne peut se substituer au juge du contrat pour prononcer l'annulation d'un marché communal (C. E. 16 juillet 1915 Noailles. Rec. p. 240).

JUSTICE

2548. — M. Kuehn demande à **M. le ministre de la justice** si le monopole des avocats et avoués prévu par l'article 26 de la loi du 12 juillet 1905 sur les justices de paix (loi du 26 juin 1941, alinéa 1er), introduit dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par la loi du 1er août 1950, est limité à la représentation des parties aux audiences ou s'il n'englobe pas, au contraire, tous les actes de procédure et, en particulier, les requêtes tendant à la délivrance des commandements de payer et de commandements exécutoires, en vertu de la législation spéciale aux trois départements susvisés. (*Question du 7 février* 1952.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1488. — M. Edouard Depreux demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, en vertu de l'article 22 du décret n° 51-297 du 3 mars 1951 qui stipule: « Les poursuites exercées par les receveurs pour les recouvrements des produits revenant aux offices ont lieu comme en matière de contributions directes »: 1° le locataire d'un local d'habitation H. L. M. ou I. L. M. doit considérer, désormais, son loyer et ses charges communes comme des impôts directs; 2° si le receveur municipal est devenu, de ce fait, un agent fiscal et s'il est autorisé à utiliser le cachet du ministère des finances. (*Question du 27 novembre* 1951.)

Réponse. — L'article 22 du décret n° 51-297 du 3 mars 1951 ne fait que reprendre les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 aux termes desquelles: « les poursuites exercées par les receveurs municipaux et spéciaux pour le recouvrement des produits revenant aux communes et établissements publics dont ils assurent la gestion sont exercées comme en matière de contributions directes ». La procédure spéciale de recouvrement ainsi prévue ne change pas la nature des créances nées des contrats de droit privé que passe l'office avec ses locataires. Le receveur de l'office assurant le recouvrement de ces créances doit donc employer exclusivement le cachet portant mention de l'office propriétaire des logements.

1926. — M. Edouard Depreux demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré peuvent bénéficier des dispositions de l'article 1er de la loi du 3 septembre 1947 pour la réalisation des programmes de construction autres que des opérations en location-attribution; 2° si, pour le financement de ces constructions, les sociétés coopératives peuvent assurer le coût total de l'opération par le prêt de l'Etat augmenté du produit de la libération d'actions souscrites en qualité d'actionnaires par les futurs occupants; 3° si les sociétés coopératives peuvent, par contrat, accorder un droit de jouissance pour les logements construits avec le concours des futurs occupants sociétaires; 4° si les sociétés coopératives peuvent, par contrat, prévoir un loyer conforme aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 29 juin 1949; 5° si les sociétés coopératives peuvent provoquer la libération des actions souscrites et non libérées, afin d'assurer l'équilibre financier de la gestion des immeubles construits étant entendu que cette libération ferait l'objet d'une décision prise en assemblée générale pour une libération fixée chaque année à un montant au plus égal à l'amortissement supporté par la société pour le remboursement du prêt de l'Etat obtenu en faveur de la construction réalisée; 6° si les sociétés coopératives ne doivent pas prévoir, dans leur contrat, une clause indiquant formellement que les opérations de location-coopérative ne peuvent tendre, en aucun cas, à se substituer aux opérations d'accession à la propriété (location-attribution). (*Question du 21 décembre* 1951.)

Réponse. — 1° Il résulte de l'interprétation des dispositions combinées des lois du 3 septembre 1947 et du 3 janvier 1952, qu'en dehors des opérations de location-attribution, les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré peuvent bénéficier des dispositions de l'article 1er de la loi du 3 septembre 1947 et des textes qui l'ont modifié, dans les mêmes conditions que les offices publics et sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré. En particulier, les logements ainsi édifiés ne peuvent sortir du patrimoine de la société, hormis le cas d'une aliénation ou d'un échange régulièrement autorisés dans les formes prévues par l'article 8 de la loi du 3 septembre 1947 susvisée; 2° pour le financement de telles opérations, les sociétés coopératives peuvent couvrir la différence entre le prix de revient maximum et le prêt à taux réduit de l'Etat, tels qu'ils auront été fixés par l'arrêté interministériel visé à l'article 4 de la loi du 3 septembre 1947, au moyen de ressources provenant du secteur privé et, le cas échéant, par la libération d'actions souscrites par des actionnaires de la coopérative. Ces actionnaires pourront être appelés à occuper ces logements dans la mesure où ils rempliront les conditions requises pour bénéficier de la législation sur les habitations à loyer modéré. On peut admettre que la société coopérative accorde des avantages à ceux des coopérateurs qui auraient participé de la sorte au financement de programmes de construction. Les avantages concédés ne pourront, toutefois, faire obstacle à l'application des règles d'attribution des locaux d'habitation à loyer modéré qu'un décret en conseil d'Etat doit fixer, en exécution de l'article 10 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 susvisée, ni amoindrir de façon notable la valeur réelle du gage offert à l'Etat ou à une collectivité locale, en contrepartie de l'aide ou de la garantie données aux opérations. En particulier, si, pour un groupe de logements, la formule devait conduire, en fait, à ne laisser en gage à l'Etat ou à la collectivité que la nue propriété des immeubles, les bases traditionnelles du système de financement des habitations à loyer modéré seraient compromises. La seule formule légale serait alors l'application de l'article 8 de la loi du 5 décembre 1922 complété par le décret-loi du 30 octobre 1935 (accession à l'usufruit du logement); 3° le contrat à intervenir entre la société et les futurs occupants ne peut être qu'un contrat de location. Le droit de jouissance est celui qui résulte du bail, dans le cadre de l'application des règles générales du code civil et de la législation spéciale aux habitations à loyer modéré, actuelle ou future. Il ne peut, en aucun cas, être lié à la souscription ou la libération d'actions, étant précisé, cependant, que pour bénéficier d'un logement construit par une coopérative, l'occupant doit détenir au moins une action de celle-ci; 4° en ce qui concerne le taux des loyers, le bail ne peut se référer qu'aux arrêtés en vigueur (arrêté du 29 juin 1949) ou à intervenir en application de l'article 5 de la loi du 3 septembre 1947. Les maxima de loyer ainsi fixés doivent être obligatoirement demandés aux locataires, en vertu de l'article 4 de la loi du 14 mai 1950 pour des logements financés postérieurement à cette date au moyen d'un prêt à taux réduit de l'Etat avec la garantie d'une collectivité locale. Par ailleurs, la société ne saurait renoncer à l'avance, par une clause du bail, à la perception de ces loyers au delà de la période d'amortissement. Les charges communes récupérables sur les locataires ne peuvent excéder 20 p. 100 des maxima de loyer, aux termes de l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947, précitée, et doivent être justifiées. En outre, les locataires ne sont tenus que des réparations locatives; 5° les sociétés coopératives peuvent provoquer la libération de tout ou partie du capital souscrit, afin d'assurer l'équilibre financier de la gestion des immeubles construits. Si certains des occupants des locaux n'avaient pas libéré la totalité des actions souscrites par eux, ils seraient tenus, en tant qu'actionnaires, de participer à cet effort, mais cette obligation ne saurait résulter d'une clause du bail. Il est rappelé, par ailleurs, que des ristournes peuvent être consenties aux actionnaires dans la limite de 6 p. 100 du capital libéré; 6° il paraît tout à fait souhaitable d'avertir, dès l'origine, les actionnaires-locataires de l'impossibilité où ils seront d'accéder à la propriété de leur logement à l'expiration de la période d'amortissement, même en cas de dissolution de la société. Les formes d'activité permises aux organismes d'habitations à loyer modéré dans le cadre de la législation en vigueur appellent une réforme. Les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme étudient, actuellement, un texte général définissant la nature des opérations susceptibles d'être réalisées par les diverses catégories d'organismes.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2592. — M. Dagain expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un nombre assez important de fonctionnaires et ouvriers retraités ont effectué personnellement leur versement au titre de la sécurité sociale à la caisse départementale de la Nièvre

pour le premier trimestre 1951; par la suite, les comptables du Trésor ont opéré directement les retenues correspondant aux premier et deuxième trimestres 1951; ainsi, la cotisation afférente au premier trimestre a été versée deux fois; saisie de demandes de remboursement par des retraités, la caisse de la Nièvre a, jusqu'à ce jour, différé de s'exécuter. Il lui demande s'il compte inviter la caisse départementale de la Nièvre à rembourser aux ayants droit le trop-perçu qui leur revient. (*Question du 8 février 1952.*)

Réponse. — A la suite de l'intervention de l'honorable parlementaire, la caisse primaire de sécurité sociale de la Nièvre a été invitée à procéder, sans tarder, conformément aux dispositions de la circulaire de M. le ministre des finances (direction de la comptabilité publique) en date du 20 mars 1951, au remboursement des cotisations indûment acquittées par des fonctionnaires retraités ou des veuves de fonctionnaires, titulaires d'une pension de réversion, pour une période d'arrérages ayant donné lieu à un précompte à titre de rappel, en application du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2247. — **M. Alcide Benoit** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le nombre de veuves de cheminots percevant une pension de réversion: 1° inférieure à 6.000 francs par mois; 2° inférieure à 8.000 francs par mois; 3° inférieure à 10.000 francs par mois; 4° inférieure à 12.000 francs par mois. (*Question du 15 janvier 1952.*)

Réponse. — Les pensions servies aux veuves de cheminots, calculées sur la rémunération mise en vigueur le 1er décembre 1951, se répartissent de la façon suivante: nombre de pensions de réversion inférieures à 6.000 francs par mois, 27.000; nombre de pensions de réversion comprises entre 6.000 et 8.000 francs par mois, 34.000; nombre de pensions de réversion comprises entre 8.000 et 10.000 francs par mois, 29.000; nombre de pensions de réversion comprises entre 10.000 et 12.000 francs par mois, 13.000.

2551. — **M. de Gracia** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'en application de l'article 7 de la loi du 12 avril 1941, modifié par l'article 3 de la loi du 22 septembre 1948, les services correspondant aux pensions de l'Etat ou de la caisse intercoloniale des retraites, accomplis dans les personnels civils de la marine ou dans les services des ports de mer et des phares, peuvent être assimilés aux services de la marine marchande pour le compte de leur pension de retraite, au même titre que les services militaires dans l'active et, en cas de mobilisation, dans la réserve. De nombreux ouvriers de l'Etat, qui, du fait des circonstances de guerre et d'occupation, se sont dégagés des cadres plutôt que de travailler pour l'occupant, sont devenus, postérieurement à 1941, inscrits maritimes soit dans la pêche, soit dans les cultures marine, et pendant dix à vingt ans, ont versé à la caisse nationale des retraites leur cotisation à laquelle s'est d'ailleurs ajoutée la part contributive de l'Etat. Il lui demande si ceux-ci peuvent voir valider au bénéfice de ces retraites la moitié desdits services pour le calcul de leur pension proportionnelle à la caisse de retraites des marins. (*Question du 7 février 1952.*)

Réponse. — Les ouvriers de l'Etat, ou autres, qui, à la suite des circonstances de guerre, sont devenus inscrits maritimes, depuis 1941, et ont régulièrement versé des taxes à la caisse de retraites des marins, pourront prétendre à pension proportionnelle sur cette caisse s'ils remplissent les conditions exigées, et notamment s'ils ont accompli quinze ans de services valables pour la pension, dans les conditions fixées par les articles 7, 8 et 9 de la loi du 12 avril 1941, modifiés par les lois des 22 septembre 1948 et 22 août 1950. Dans le cas contraire, et si les intéressés ont cotisé successivement à plusieurs régimes différents, il pourra leur être fait application des textes de coordination des différents régimes, et la caisse de retraites des marins participera, au prorata des versements effectués, à la constitution d'une rente rémunérant la totalité de leurs services. Il semble d'ailleurs que les bénéficiaires éventuels de ces dispositions doivent être fort peu nombreux.

2554. — **M. André Mercier** (Oise) expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, bombardés à diverses reprises et détruits, les bâtiments de la gare de Creil ne sont pas encore reconstruits. Depuis bientôt sept ans que la guerre est terminée, la gare est toujours à l'état de baraquement; des crédits devant être débloqués, paraît-il, pour la reconstruction d'une cinquantaine de gares cette année, il lui demande si dans les prévisions ministérielles la reconstruction de la gare de Creil est envisagée. (*Question du 7 février 1952.*)

Réponse. — Cent soixante-dix gares environ restent à reconstruire sur l'ensemble des régions de la Société nationale des chemins de fer français et notamment, pour la seule région du Nord, des gares importantes comme celles de Dunkerque, Calais, Hazebrouck, Boulogne, Douai, Arras, Amiens. L'insuffisance des crédits dont la Société nationale des chemins de fer français dispose en 1952 ne lui permet pas d'entreprendre la reconstruction des bâtiments de voyageurs. On ne peut actuellement prévoir, même approximativement, la date à laquelle les travaux seront effectués.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 25 mars 1952.

SCRUTIN (N° 793)

Sur la question préalable posée par M. Ballanger à la discussion de la proposition de modification du règlement.

Nombre des votants **587**
Majorité absolue **294**

Pour l'adoption **100**
Contre **487**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bessel.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.

Caillet (Francis).
Callot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Closlermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoulle.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Felix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Gravel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grumitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lapiace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Lurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Méliayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Bendjelloul.
Bessac.
Chevigné (de).
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Jean-Moreau (Yonne).
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Temple.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé.
Chamant.
Corniglion-Molinier.
Faure (Edgar), Jura.
Fonlupt-Esperaber.
Genton.
Ihuel.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 591
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 100
Contre 491

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 794)

Sur la demande de renvoi à la commission, formulée par M. Demusois, de la proposition relative à la réforme du règlement.

Nombre des votants 585
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 100
Contre 485

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Barlolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Duguy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Anier.
Apithy.
Arbelier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastelain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Legoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delhaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estebe.
Evrard.
Fabre.
Fiaggianelli.
Fiaud.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaulbert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guistain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Heller de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Merck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.

Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patewski (Gaston), Seine.
Patewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Peroy.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Préjot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousseldt.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seymat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viafle.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Bendjelloul.
Bessac.
Chevigné (de).
Fréléric-Dupont.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Lebourneau.
Louvel.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Temple.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisde.
Edouard Bonnefous.
Chamant.
Corniglion-Molinier.
Faure (Edgar), Jura.
Fonlupt-Esperaber.
Genion.
Ihuel.
Said Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 100
Contre 496

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 795)

Sur la première partie de l'amendement de M. Minjoz aux propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants 479
Majorité absolue 240

Pour l'adoption 125
Contre 353

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeitier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Cadi (Abd-el-Kader).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faraud.
Félix Tchicaya.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mamadou Konaté.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Ould Cadi.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Rabier.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Rougier.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Tremouilhe.
Valentino.
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Ben Ali Cherif.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Blachette.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.

Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Cristofol.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deteuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jouvville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Levacher.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Mora.
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pellcray.
Peltre.
Penoy.
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Préliot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roilin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Sailliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villon (Pierre).
Wasmer.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Andre (Adrien), Vienne.
Antier.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Badie.
Baylet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bessac.
Billères.
Boganda.
Bourdelles.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Cailliavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chassaing.
Chevigné (de).
Coudert.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dommergue.
Ducos.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Heuillard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jean-Moreau, Yonne.
Jules-Julien.
Laborbe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Lhautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mutter (André).
Nigay.
Noe (de La).
Omi.
Jopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paquet.
Pebellier.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Pupat.
Queuille (Henri).
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Temple.
Toublanc.
Tracol.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Chamant.
Corniglion-Molinier.
Faure (Edgar), Jura.
Fontupt-Esperaber.
Genton.
Ihuel.
Said Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 486
Majorité absolue 244

Pour l'adoption 127
Contre 359

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 796)

Sur la deuxième partie de l'amendement de M. Minjoz aux propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 222
Contre 391

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravollie.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guissain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Livrelle.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hue.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magu (Hubert).
Magendie.

Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mehaignerie.
Meski
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Millerrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Omi.
Oopa Pouvanaa
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuillé (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Soinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhla.

N'a pas pris part au vote :

M. Bendjelloul.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Chamant.
Cornigion-Molinier.
Faure (Edgar), Jura
Fontupt-Esperaber.
Genton.
Ihuel.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 200
Contre 400

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 787)

Sur l'amendement de M. Casanova aux propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants..... 612
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 206
Contre 406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Baranger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bisso.
Bonte (Florimond).
Bouney (Jean).
Boutavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Juvernois.
Mme Estachy.
Estradere.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guisiain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Louslau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Cote-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nimne.
Noël (Marcel), Aube.
Noiebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy
Aubame
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Augouat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bache.
Papst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Bilotte.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillet (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Caveux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Coatant.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couray.
Coumaud.
Coutton.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delros.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deshuis.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litaien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbe.
Malbrant.
Malleret.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nissé.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Peheray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pouchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bendjelloul et Bessac.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Chamant.
Corniglion-Molinier.
Faure (Edgar), Jura.
Fontupt-Esperaber.
Genton.
Huel.
Said Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 206
Contre 411

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 798)

Sur les propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants..... 611
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 405
Contre 206

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de)
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Callot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne
Joubert.
Juglas
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecannet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Marfet (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rodin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaff.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute Vienne.
Dépreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.

Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guignen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maureillet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bendjelloul, Bessac et Litalien.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Chamant.
Corniglion-Molinier.
Faure (Edgar), Jura.
Fonlupt-Esperaber.
Genton.
Ihuel.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Erratum

au compte rendu in extenso de la 2e séance du 21 mars 1952.

Dans le scrutin n° 791 sur les amendements de M. Berthet, Mlle Marzin et MM. Soustelle et Prelot, à la proposition relative à l'appel sous les drapeaux des sursitaires (service de douze mois pour les étudiants ayant accompli la période d'instruction), c'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Mercier (André-François) (Deux-Sèvres) a été porté dans la rubrique des députés ayant voté « pour ».

En réalité, M. Mercier (André-François) avait déposé dans l'urne un bulletin « bleu » et son nom doit être rétabli dans la liste des députés ayant voté « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.